

N° 170

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au proces-verbal de la séance du 8 avril 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. (URGENCE DÉCLARÉE.)

Par M. Paul GIROD,

Sénateur.

Tome II

EXAMEN DES ARTICLES ET TABLEAU COMPARATIF

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurn, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Maurice Charretier, Henri Collette, Raymond Courriere, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoe, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Grandon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Guy Malé, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 80 (1986-1987).

Fonctionnaires et agents publics.

SOMMAIRE

	Pages
EXAMEN DES ARTICLES	3
<i>Articles additionnels avant le chapitre premier</i> : Adaptation de la loi du 13 juillet 1983 à la notion de cadre d'emplois	3
<i>Chapitre premier</i> : Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	5
<i>Article additionnel avant l'article premier</i> : Application du statut aux établissements publics des collectivités	5
<i>Article premier</i> : Recrutement de contractuels	6
<i>Article 2</i> : Institution des cadres d'emplois	10
<i>Article additionnel avant l'article 3</i> : Suppression de la commission mixte paritaire	14
<i>Article 3</i> : Intitulé de section	15
<i>Article 4</i> : Centre national de la fonction publique territoriale	15
<i>Article 5</i> : Organisation et champ de compétences des centres de gestion	23
<i>Article 6</i> : Seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion	24
<i>Article 7</i> : Centre interdépartemental de gestion de la « petite couronne »	26
<i>Article 8</i> : Centre interdépartemental de gestion de la « grande couronne »	28
<i>Article 9</i> : Budget des centres de gestion	29
<i>Article 10</i> : Missions des centres de gestion	31
<i>Article 11</i> : Contrôle administratif sur les actes des centres de gestion	33
<i>Article 12</i> : Commissions administratives paritaires	34
<i>Article additionnel après l'article 12</i> : Comité technique paritaire	36
<i>Article additionnel avant l'article 13</i> : Concours sur titres	37
<i>Article 13</i> : Listes d'aptitude	37
<i>Article additionnel après l'article 13</i> : Recrutement direct	40
<i>Article 14</i> : Mutations	41
<i>Article additionnel après l'article 14</i> : Emplois fonctionnels	42
<i>Article 15</i> : Détachement de courte et de longue durée	42
<i>Article 16</i> : Avancement	44
<i>Article additionnel après l'article 16</i> : Chevronnement	46

	Pages
<i>Article additionnel après l'article 16 : Discipline</i>	47
<i>Article 17 : Prise en charge des personnes privées d'emploi</i>	50
<i>Article additionnel après l'article 17 : Fonctionnaires parisiens</i>	54
<i>Article 18 : Abrogations et modifications diverses dans la loi du 26 janvier 1984</i>	56
<i>Chapitre II : Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale</i>	60
<i>Article additionnel avant l'article 19 : Plans de formation des collectivités territoriales</i> ..	60
<i>Article 19 : Répartition des compétences en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale</i>	61
<i>Article 20 : Abrogations et modifications diverses dans la loi du 12 juillet 1984</i>	67
<i>Chapitre III : Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 modifiée, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984</i>	68
<i>Article 21 : Abrogations, suppressions et modifications diverses dans la loi du 22 novembre 1985</i>	68
<i>Chapitre IV : Dispositions finales</i>	70
<i>Article 22 : Transfert des moyens du C.F.P.C. et du Centre national de gestion au Centre national de la fonction publique territoriale</i>	70
Comparatif	73
Annexes	117

EXAMEN DES ARTICLES

Articles additionnels avant l'article premier

Adaptation de la loi du 13 juillet 1983 à la notion de cadre d'emploi

Le présent projet de loi ne remet pas en cause l'appartenance des agents des collectivités territoriales à la fonction publique. Aussi, l'application de règles communes aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'Etat en matière de droits et d'obligations continue-t-elle à être justifiée. La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires demeure par conséquent hors du champ des modifications de la réforme proposée.

Toutefois, l'abandon de la notion de corps au profit du système des cadres d'emplois, dont traite l'article 2 du projet conduit à apporter un certain nombre d'ajustements au Titre premier du statut.

Tel est l'objet des articles additionnels ci-après :

A l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983.

Cet article fait référence à l'organisation de la fonction publique en corps. Dans la mesure où la fonction publique territoriale est désormais organisée en cadres d'emplois, il apparaît nécessaire d'introduire cette notion et de modifier en conséquence l'article 13 précité.

A l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983.

Antérieurement aux lois de 1983 à 1984, rappelons que le passage des agents publics des cadres de l'Etat à ceux des collectivités locales était assuré, dans les limites prévues par les statuts particuliers, par l'utilisation de la position de détachement suivie ou non d'une intégration ou par l'ouverture des concours internes à des agents d'autres collectivités publiques que l'Etat.

La loi du 13 juillet 1983 a mis en place une procédure nouvelle, dite "de changement de corps", supposant notamment l'existence de corps comparables dans les fonctions publiques de l'Etat et des collectivités territoriales.

La notion de cadre d'emplois étant substituée à celle de corps, il devient nécessaire de supprimer la procédure d'accès direct entre corps comparables inscrite à l'article 14.

C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter un article additionnel modifiant en ce sens l'article 14 et précisant les conditions dans lesquelles s'effectue la mobilité entre les différentes fonctions publiques. Les voies traditionnelles concernant le détachement suivi ou non d'intégration : d'une part, les concours ; d'autre part, le cas échéant, le tour extérieur, sont ainsi reprises du système antérieur, étant entendu que les conditions de mobilité seront précisées par chacun des statuts particuliers.

A l'article 15 de la loi du 13 juillet 1983.

Cet article prévoit deux séries de dispositions consacrant le principe de comparabilité :

- le premier alinéa fait référence au tableau de classement des corps, grades et emplois, qui devra être établi sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale ;

- le deuxième alinéa, tirant les conséquences de ce classement commun, dispose que les fonctionnaires appartenant à des corps comparables bénéficieront de rémunérations identiques.

On notera que cette disposition est plus favorable que ne l'était l'article L. 413-7 du code des communes aux termes duquel les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à des fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

Cette disposition, rappelons-le, a été abrogée par la loi du 26 janvier 1984. Votre Commission étant favorable à une liberté de rémunération des personnels territoriaux sans référence aux grilles indiciaires de l'Etat, elle vous propose de supprimer les deux premiers alinéas de l'article 15, ce qui est, de plus, dans la logique de la suppression de la notion de corps comparables entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale.

Chapitre premier

Dispositions modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article additionnel avant l'article premier

Application du statut aux établissements publics des collectivités territoriales

Dans sa rédaction actuelle, l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 a conduit à de nombreuses demandes d'interprétation sur le champ d'application de ces dispositions concernant les établissements publics qu'il énumère.

Cet article dispose que la loi s'applique au personnel des communes, des départements et des régions et à certains de leurs établissements publics limitativement énumérés. Il s'en est suivi que pour les établissements qui n'étaient pas expressément mentionnés dans cette liste, la question s'est posée de savoir si leur personnel relevait ou non de la loi du 26 janvier 1984.

Pour éviter toute ambiguïté, il paraît nécessaire de soustraire dans la rédaction actuelle de l'article 2, les mentions expresses relatives aux offices publics d'habitations à loyer modéré, aux caisses de crédit municipal et aux centres communaux d'action sociale qui sont, en tout état de cause, des établissements publics administratifs relevant des collectivités territoriales. L'énumération, en effet, paraît, a contrario, exclure des établissements publics tels que les centres de gestion qui constituent une catégorie nouvelle d'établissements publics dont la création et les règles constitutives relèvent de la compétence du législateur (Cons. Const. 20 janvier 1984).

La rédaction qui vous est proposée par votre Commission a l'avantage de prendre en compte la totalité des établissements

administratifs des collectivités territoriales, y compris les centres de gestion et les offices publics d'aménagement et de construction. L'ensemble visé par l'article 2 constituera ainsi un total d'environ 86 000 employeurs et plus d'un million de fonctionnaires.

Seuls les directeurs et les agents comptables des caisses de crédit municipal qui ont, rappelons-le, la qualité de fonctionnaires de l'Etat, restent expressément exclus de cet ensemble. La clarification ainsi apportée devrait permettre de tarir les contentieux en la matière.

Article premier

Recrutement des contractuels

L'article premier a trait à la possibilité de recruter des contractuels pour occuper des emplois permanents.

Rappelons que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait déjà une telle possibilité mais celle-ci était relativement limitée :

- le recrutement n'était possible que pour pourvoir à des "fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées" ;

- un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale devait fixer les catégories d'emplois qui devaient être ainsi créées ; ce décret n'a jamais été pris ;

- enfin, la durée du contrat de recrutement était au maximum de trois ans renouvelables une fois pour la même durée.

L'article premier qui vous est soumis procède à un alignement des règles applicables sur le dispositif adopté pour les agents de l'Etat par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

. L'alternative semble avoir été pour le Gouvernement de :

- définir de manière étroite les possibilités de recrutement des contractuels pour pourvoir à des emplois permanents en supprimant toute condition de durée des contrats ;

- donner une définition large des cas d'ouverture de ce type de recrutement mais maintenir les conditions actuelles de durée des contrats (deux fois trois ans).

C'est cette seconde formule qu'il a retenue dans l'esprit de ce qui avait été fait en 1984 pour les administrations de l'Etat.

Le présent article étend donc en premier lieu la possibilité de recrutement des contractuels au cas où "la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient". Cette définition qui reprend textuellement la formule employée par l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 précitée a le mérite d'une grande souplesse.

La proposition de loi n° 420 S de M. Pierre Schiélé a également retenu cette définition.

On relèvera que, poursuivant la transposition avec le mécanisme adopté pour l'Etat, les auteurs du projet ont tenté de préciser les concepts de "nature des fonctions et de besoin des services". C'est ainsi qu'ils ont indiqué que le recrutement de contractuels pouvait intervenir **"notamment"** -terme dont la valeur juridique peut sembler discutable dans la mesure où il implique une énumération incomplète- dans trois cas :

- "lorsqu'il n'existe pas de **cadre d'emplois** des fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions envisagées" : ici apparaît le critère nouveau de cadre d'emplois dont traite l'article 2 ci-après et qui se substitue à la formule adoptée pour l'Etat fondée logiquement sur la notion de corps ;

- "lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par la collectivité" (rédaction identique à celle de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984) ;

- enfin, "lorsqu'il s'agit de fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées" : critère qui figure à la fois dans l'article 4 précité et dans l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 actuellement en vigueur.

. Il convient d'indiquer que pratiquement toutes les organisations représentatives des personnels territoriaux ont émis des réserves face à la définition proposée par l'article premier du projet de loi, définition qui, curieusement, ne semble

pas avoir suscité les mêmes réactions lors de l'adoption de la loi du 11 janvier 1984 de la part des agents de l'Etat.

Face à cette inquiétude, il importe de s'interroger sur l'ampleur exacte du phénomène de contractualisation des emplois au niveau des collectivités territoriales.

Il ne semble pas exister une ventilation précise des agents contractuels, des agents vacataires ou des différentes catégories d'agents non titulaires travaillant pour les collectivités territoriales. En revanche, une enquête conduite par l'INSEE en 1985 permet de faire ressortir la part respective des agents titulaires et des agents non titulaires pour chaque catégorie de collectivités territoriales (métropole et DOM au 31 décembre 1984). Il en résulte que :

- au niveau communal, sur un effectif total de 781 518 agents, on dénombre 232 792 non titulaires soit 30 % du total ;

- pour les organismes intercommunaux, sur un effectif total de 75 956 agents, on compte 21 992 non titulaires, soit 28,9 % ;

- pour les organismes communaux, sur un effectif total de 72 032 agents, 36 781 non titulaires soit 51 % ;

- au niveau départemental, l'enquête conduite fait apparaître la répartition suivante : sur un effectif total de 159 182 agents (métropole et DOM), on dénombre 49 606 non titulaires soit 31 % ;

- enfin, au niveau des régions (métropole et DOM), sur un effectif total de 2368 agents, on dénombre 1898 non titulaires soit 75 % du total.

Toutes collectivités territoriales confondues, le nombre d'agents recensés dans le rapport de l'INSEE s'élevait au premier janvier 1985 à 1 135 771 agents : 729 517 agents titulaires, soit 64 %, 361 331 non titulaires, soit 32 %, et 44 923 assistantes maternelles, soit 4 %.

Il est clair que le phénomène des contractuels affecte de manière très contrastée les différents niveaux des collectivités territoriales, les régions étant dans une situation très spécifique

du fait de l'absence de statut des personnels régionaux avant l'entrée en vigueur des lois de décentralisation.

.Au-delà de l'aspect purement quantitatif, la nécessité de recourir à des contractuels recouvre des cas d'espèce extrêmement diversifiés qui vont de l'emploi très "pointu" pour la mise en oeuvre d'une compétence nouvelle à des fonctions spécifiques à telle ou telle collectivité :

- communes touristiques devant recourir à des équipes d'animation socio-culturelle ;

- villes de taille importante souhaitant recourir aux moyens modernes de gestion pour lesquels les emplois communaux traditionnels ne fournissent pas de solution ;

- collectivités soucieuses de s'informatiser ou de développer les techniques informatiques ;

- petites communes rurales n'ayant pas besoin d'un personnel à temps plein et confrontées à des besoins occasionnels plus ou moins importants.

Sur ce point, on observera que le présent article ne remet pas en cause les autres dispositions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, relatives au recrutement de contractuels pour les emplois saisonniers. A cet égard, il a été indiqué à votre Commission par le Ministre délégué chargé des collectivités locales qu'un règlement avec les ASSEDIC était en cours de négociation pour régler le problème posé par ces agents en fin de contrat.

Le caractère large de la définition retenue par le projet a le mérite d'embrasser l'ensemble des hypothèses justifiant le recours à des contractuels dont votre Rapporteur a pu avoir connaissance.

Sans doute le problème de la durée des contrats n'est-il pas résolu par la rédaction que propose cet article. En effet, l'appel à des contractuels procède souvent du souci de se doter d'un personnel ayant déjà une certaine expérience professionnelle et qui a, par conséquent, le plus souvent dépassé l'âge de se présenter à des concours de fonction publique. La perspective, pour ces agents, de ne pouvoir être employés par une collectivité que pendant une durée maximale de six ans peut les dissuader d'accepter de tels emplois, ce qui rejette la collectivité considérée vers des solutions moins efficaces. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la proposition de loi n° 421 précitée de M. SCHIELE supprimait toute condition de durée dans les contrats.

Votre Commission, instruite des réflexions engagées à ce sujet au niveau des administrations de l'Etat, souhaite opérer un alignement plus complet sur le dispositif législatif applicable à celles-ci. Ainsi, la question des contractuels pourra-t-elle être en toute hypothèse réglée dans son ensemble par des dispositions communes. Tel est l'objet du premier amendement qu'elle vous propose d'adopter à cet article.

En outre, soucieuse d'apporter une solution spécifique au problème des communes de moins de 2 000 habitants, pour des emplois permanents à temps non complet d'une durée inférieure à 31 h 30, elle vous demandera d'alléger les règles de durée des contrats conclus.

Elle a souhaité également régler le problème des agents contractuels actuellement en fonction, en confirmant que leur contrat est à durée indéterminée -ce qui correspond aux règles générales du droit du travail après la période d'essai- à moins que ce contrat ne prévoit expressément un terme à la mission confiée à son titulaire.

Enfin, animée de la même préoccupation de garantir la stabilité aux agents contractuels actuellement en poste, elle vous propose de supprimer les conditions de limite d'âge pour le passage par les contractuels qui le souhaiteraient, des concours de la fonction publique territoriale.

Article 2

Institution des cadres d'emplois

Cet article introduit l'un des éléments les plus fondamentaux de la réforme qui vous est soumise puisqu'il vise à substituer au concept de corps repris de la fonction publique de l'Etat celui de cadre d'emplois dont le Sénat, sous l'impulsion de M. Pierre Schiélé, prône l'institution depuis 1972.

Les différences fondamentales entre le système adopté en 1984 et celui qui vous est proposé tiennent au passage d'une gestion centralisée des personnels organisés en corps, à une gestion assurée localement, conformément au principe

d'autonomie locale, toutes les décisions concernant chaque agent pris individuellement relevant de la collectivité territoriale.

Au principe de parité, dont votre Commission a souligné le caractère irréaliste, dans l'exposé général du rapport, est privilégié celui de la spécificité de la fonction publique territoriale. En effet, la transposition du modèle étatique trouve de manière évidente ses limites dans l'existence de plusieurs dizaines de milliers d'employeurs bénéficiant **constitutionnellement de la liberté de gestion des personnels**, ce qui constitue un élément substantiel de la libre administration des collectivités territoriales.

Rappelons que dans sa décision du 20 janvier 1984, le Conseil Constitutionnel a affirmé sans ambiguïté que la création de la fonction publique territoriale n'est conforme à la Constitution que dans la mesure où chaque autorité territoriale prend seule les décisions individuelles relatives au recrutement, à la nomination, à la notation, à l'avancement, à la discipline, à la carrière et à la mise à la retraite de ses agents.

Sans doute la spécificité des missions confiées aux agents des collectivités territoriales peut être discutée mais les conditions d'exercice des emplois confiés aux fonctionnaires dans un ensemble éclaté en 80 000 centres de décisions ne sauraient être comparées à celles qui sont requises dans un ensemble homogène et centralisé comme le sont les administrations de l'Etat.

On peut certes reprocher à la rédaction proposée pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 par le présent article **de ne pas comporter de définition du cadre d'emplois**. Il convient de noter que dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat comme dans le Titre III pour la fonction publique territoriale, aucune définition des corps n'a été proposée.

L'essentiel de la définition se trouve ici fourni par l'indication que chaque cadre d'emplois est régi par un statut particulier commun aux fonctionnaires des différentes collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent. La définition du cadre d'emplois est faite au niveau national par voie réglementaire.

Ces modalités de gestion des carrières distinguent le cadre d'emplois du corps, dans la mesure où elles permettent l'organisation de la gestion locale des fonctionnaires par les autorités territoriales.

D'autres articles modifiés contribuent à préciser les caractéristiques du cadre d'emplois :

- ainsi les articles 48 à 51 de la loi du 26 janvier 1984 qui définissent la structure des carrières, la notion de grade et d'échelon et les modalités de mutation ;

- de même l'article 80 précise les modalités de l'avancement ;

- enfin les articles 41 et 42 fixent, pour leur part, les conditions d'organisation des concours et l'article 44 de ladite loi, dans la rédaction proposée par le projet, , définit le système des listes d'aptitudes pour le recrutement dans les cadres d'emplois.

Toutefois votre Commission a estimé utile, compte tenu de la novation introduite par le projet de loi, de proposer une définition des cadres d'emplois ainsi que le fait l'article 7 de la proposition de loi n° 421 de M. Pierre Schiélé.

Au cours de la phase de concertation préalable au dépôt du projet de loi, le ministre délégué chargé des Collectivités territoriales a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de préciser ce qu'il entendait par la notion de cadre d'emplois et la façon dont il se proposait d'y intégrer les emplois territoriaux à l'occasion de l'élaboration des textes réglementaires. Il en ressort que 20 à 30 cadres d'emplois devraient être élaborés distinguant quatre grandes filières de métiers : administrative, technique, sanitaire et sociale, culturelle et sportive au sein de chaque catégorie hiérarchique A, B, C et D.

Il a été également prévu que certains cadres d'emplois regrouperaient un plus grand nombre de spécialités que d'autres. C'est en particulier le cas en ce qui concerne les ingénieurs des villes de France qui, quelle que soit leur spécialité paraissent souhaiter le regroupement au sein d'un même cadre d'emplois. Il est évident cependant qu'un ingénieur informaticien ne pourra pas être contraint d'être affecté à un emploi dans un service spécialisé dans la construction et vice versa. Aussi, dans la définition qu'elle vous propose, votre Commission a été conduite à préciser que si chaque grade donne vocation à occuper un ensemble d'emplois, chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade. Il est également utile de spécifier qu'un cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.

Enfin, votre Commission a souhaité favoriser le passage d'un cadre d'emplois à un autre pour les titulaires d'un grade déterminé aussi bien vers un cadre d'emplois supérieur que vers un cadre d'emplois inférieur. Ceci devrait donner de la souplesse à l'affectation dans les emplois de la filière administrative. Telle est la portée de la définition qu'elle vous propose de donner des cadres d'emplois après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984.

Votre Commission vous propose en revanche d'adopter conforme le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 par le présent article. Cette disposition introduit en effet une deuxième novation importante dans le prolongement de la première, à savoir le rétablissement de la règle de la gestion directe des agents par chaque collectivité ou établissement dont ils relèvent. Il s'agit d'un des points essentiels du projet puisqu'il rompt avec le principe de la gestion collective confiée aux organismes extérieurs que sont les centres de gestion. La charge financière de ceux-ci se trouvera allégée d'autant. Cette disposition réaffirme la règle posée par le Conseil Constitutionnel dans le respect de l'article 72 de la Constitution de la nomination directe des fonctionnaires territoriaux par l'autorité territoriale.

S'agissant du sort réservé aux agents de la fonction publique territoriale appartenant à des corps, c'est-à-dire dans l'immédiat les fonctionnaires des administrations parisiennes, le présent article les exclut du champ des cadres d'emploi en les visant expressément au début du premier alinéa du nouvel article 4 de la loi du 26 janvier 1984, votre Commission estimant nécessaire de réajuster la situation dérogatoire des fonctionnaires parisiens sera conduite à vous proposer un article additionnel en ce sens après l'article 17. Tel est l'objet de l'amendement de coordination qu'elle vous demande d'adopter au présent article concernant les fonctionnaires mentionnés au 1 de l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984.

Article additionnel avant l'article 3

Suppression de la commission mixte paritaire

La loi relative à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière a créé une commission mixte paritaire regroupant les représentants des conseils supérieurs de chacune de ces fonctions publiques et devant être consultée en matière statutaire sur les projets de décrets qui fixent le statut particulier des corps comparables dans l'une et l'autre desdites fonctions publiques.

Dès lors que la notion de comparabilité n'est plus mise en œuvre, la nécessité de maintenir cette commission mixte paritaire n'apparaît plus. Au demeurant, la commission mixte paritaire dont l'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 fixe la composition et les modalités de fonctionnement, n'a jamais été mise en place.

Aux termes du décret du 17 juillet 1984, la commission devait être composée de trente trois membres issus paritairement du Conseil Supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil Supérieur de la fonction publique territoriale. Mais cette commission mixte paritaire n'a jamais été réunie dans la composition fixée par le décret. Celui-ci est devenu caduc du fait que la loi du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, a remodelé la composition de la commission mixte paritaire. Auraient dû y figurer en nombre égal d'une part les représentants des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements hospitaliers, d'autre part des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales et du Conseil Supérieur de la fonction publique hospitalière.

L'abandon de la parité entre les différentes fonctions publiques conduit logiquement votre commission des Lois à vous proposer la suppression de la commission mixte paritaire et l'abrogation de l'article 11 relatif à cette commission.

Article 3

Intitulé de section

Cet article correspond au seul déplacement de l'intitulé de la section II du chapitre II de la loi du 26 janvier 1984 et n'emporte pas déplacement des articles contenus dans ce chapitre.

Ainsi, l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 dans sa rédaction initiale est-il abrogé et remplacé par les nouvelles dispositions des articles 12, 12-1 et 12-3 du projet de loi. Les articles 13 à 27 sont pour leur part maintenus, les articles 14, 15, 17, 18, 22 et 23 étant toutefois modifiés par le projet.

La rédaction de l'article 3 comporte cependant une ambiguïté dans la mesure où la rédaction adoptée pourrait conduire à supposer que les articles 13 à 27 de la loi du 26 janvier 1984 doivent désormais être placés avant l'article 12.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, levant cette ambiguïté, votre Commission vous propose d'adopter l'article 3.

Article 4

Centre national de la fonction publique territoriale

Art. 12 de la loi du 26 janvier 1984

Création et composition du centre national de la fonction publique territoriale

L'article 4 tend à instituer un nouvel établissement public à caractère administratif: le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), institution pivot de la réforme proposée.

Le statut d'établissement public administratif confère a priori la personnalité morale et l'autonomie financière à cette structure bien que le projet ne le précise pas expressément.

Sur le plan formel, il convient de souligner que l'article de la loi du 26 janvier 1984 que le présent article tend à modifier n'est pas l'article 14 relatif au centre national de gestion (qui, lui, est remplacé par l'article 5 du présent projet), mais l'article 12 relatif à la "comparabilité", concept abandonné par le présent projet de loi pour les raisons qui ont déjà été relevées précédemment.

Le CNFPT "regroupe" —ce terme aurait peut-être mérité d'être explicité, encore qu'il soit consacré (1) dans le droit actuel—, les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics.

Du fait de la nouvelle rédaction proposée par votre commission pour l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984, l'affiliation au CNFPT concernera l'ensemble des établissements publics des collectivités territoriales, y compris notamment les centres de gestion et les offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) Toutefois, pour ces derniers, l'affiliation ne concernera que les fonctionnaires qui ont gardé le statut de la fonction publique territoriale lors de la transformation des offices publics d'HLM en OPAC.

. Composition du conseil d'administration

Le conseil sera composé de trente membres, représentants élus des collectivités territoriales.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 constitue une disposition d'habilitation réglementaire, puisqu'il s'agit de permettre à des décrets en Conseil d'Etat de procéder à l'application de cette mesure.

Mais cette habilitation reste vague, impression aggravée encore par l'emploi du terme "notamment".

Ainsi, le nombre des représentants de chaque catégorie de collectivité territoriale est-il laissé à l'appréciation du pouvoir réglementaire.

(1) Notamment à l'article 14, premier alinéa, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Actuellement, la répartition de l'ensemble des fonctionnaires territoriaux par catégorie de collectivité est la suivante (cf. tableau) :

Emplois fonction publique territoriale au 31 décembre 1984.
(Origine INSEE.)

	Titulaires	Non titulaires - contractuels - vacataires - assistantes maternelles etc.	Total
Régions	470	1.898	2.368
Départements	84.031	75.151	159.182
Communes	538.155	243.363	781.518
Autres collectivités et établissements ..	106.861	85.842	192.703
Total	729.517	406.254	1.135.771

Population active occupée : 21.319.000 → 1 personne active sur 20 travaille dans la fonction publique territoriale.

1.135.771 emplois
dont : 499.705 hommes 636.066 femmes

1.135.771 emplois
dont : 4 % de catégorie A 16 % de catégorie B 80 % de catégorie C-D

Catégorie A : niveau Licence.

Catégorie B : niveau Baccalauréat.

En 1985, dernière année connue, sur un total de 1 135 771 agents territoriaux, 84 % travaillaient pour les communes ou leurs établissements publics ; 14 % travaillaient pour les départements ; enfin, 2 % seulement travaillaient pour les régions.

Si l'on suit cette répartition des effectifs de façon stricte, on aurait -théoriquement- 26 représentants pour les communes, 3 pour les départements et un pour les régions.

Sagement, le projet qui vous est soumis apporte deux correctifs à cette répartition. Il précise que les représentants des départements ne pourront être moins de quatre et ceux des régions moins de deux.

Une telle précaution avait déjà été prise par l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 qui prévoyait, s'agissant des centres de gestion, que "le nombre de représentants de l'une des catégories" de collectivités ne pouvait être inférieur à deux.

Le CNFPT sera dirigé par un conseil d'administration qui élira en son sein son bureau et son président. Il est important de bien souligner le caractère collégial de cette direction dont les modalités pratiques seront fixées par voie réglementaire.

. Le siège du CNFPT

Notons que la fixation du siège du CNFPT ne relève pas de la loi. C'est donc au conseil d'administration du CNFPT qu'il reviendra de fixer le siège de cet établissement public.

A titre indicatif, il est précisé qu'à l'heure actuelle, le centre national de gestion de la fonction publique territoriale comme le centre de formation des personnels communaux auxquels se substituera le nouveau centre national de la fonction publique territoriale ont leur siège à Paris.

Votre commission vous propose d'adopter le texte proposé pour l'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 sans modification.

Art. 12-1 de la loi du 26 janvier 1984

Missions du centre national de la fonction publique territoriale

Ce nouvel article tend à définir les compétences du CNFPT en en donnant une énumération détaillée.

Le CNFPT aura en particulier mission :

- d'organiser les concours de recrutement et les examens professionnels des fonctionnaires de catégorie A ;

- d'assurer la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A cet égard, le projet reprend une disposition de la loi de 1984 frappant de nullité les nominations qui seraient intervenues sans que la création de postes ou vacances ait été préalablement communiquée au CNFPT ;

- de prendre en charge les fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi dans les conditions prévues à l'article 17 du projet de loi ;

- d'assurer le reclassement des fonctionnaires de catégorie A selon les modalités prévues aux articles 80 à 86 de la loi du 26 janvier 1984.

Le CNFPT aura également la charge :

- du financement du régime de congé des fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole (art. 57, 1° de la loi du 26 janvier 1984) ;

- des missions particulières prévues à l'article 100 de la même loi du 26 janvier 1984, à savoir le versement aux collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un centre de gestion des rémunérations afférentes aux décharges syndicales d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Il convient d'ajouter à ces attributions, celles que le CNFPT reçoit en matière de formation dans les conditions définies à l'article 19 du projet de loi.

Enfin, tous les personnels du CNFPT -quelle que soit leur catégorie- seront gérés par le centre lui-même, y compris les personnels dont l'emploi a été supprimé (art. 97 de la loi du 26 janvier 1984). Mais le CNFPT sera tenu -comme les centres de gestion le seront en application de l'article 5 du projet- de

communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre interdépartementale de gestion "Essonne - Val d'Oise - Yvelines".

Cette précision semble anticiper sur la décision que pourra prendre le CNFPT pour la fixation de son siège qui devra être situé, sinon à Paris, du moins dans la région parisienne.

Par rapport aux missions du centre national de gestion définies par l'article 14 actuellement en vigueur de la loi du 26 janvier 1984, une contraction des compétences peut-être observée. Rappelons qu'actuellement, le centre national de gestion est théoriquement chargé du recrutement et de la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984. Cela lui conférerait en principe compétence pour :

- arrêter la liste des postes mis au concours pour cette catégorie ;
- organiser les concours et les examens professionnels ;
- établir les tableaux de mutation et d'avancement ;
- assurer la publicité des vacances d'emplois ;
- prendre en charge les fonctionnaires momentanément privés d'emploi ;
- procéder au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes.

S'il transfère au centre national l'essentiel de ces compétences, le nouveau texte proposé pour l'article 12-1 exclut, en revanche, s'agissant de la catégorie A que le CNFPT soit chargé de l'établissement des tableaux de mutation et d'avancement. Cet élément important rendra en la matière leur indépendance aux autorités locales qui pourront assurer la gestion directe de leurs personnels tout au long de leur carrière.

Votre commission approuve l'esprit dans lequel ont été redéfinies les missions de cette nouvelle structure. Cependant, sensible aux arguments tendant à faire remonter au niveau national l'organisation des grands concours de recrutement de la catégorie B, concernant en particulier les rédacteurs et les adjoints techniques, elle vous propose un amendement permettant au centre national de la fonction publique territoriale d'organiser les concours de recrutement et les examens professionnels en cause soit directement, soit par l'intermédiaire

de ses délégations interdépartementales ou régionales (cf. art.19 ci-après), dans les mêmes conditions que celles prévues précédemment par le code des communes pour ce même type d'emplois.

Art. 12-2 de la loi du 26 janvier 1984

Ressources du CNFPT

Le texte proposé pour ce nouvel article tend à énumérer les différentes ressources dont pourra disposer le centre nationale de la fonction publique territoriale, à savoir :

- une cotisation obligatoire versée par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- les redevances pour prestations de service, dons et legs et autres ressources classiques des établissements publics dotés de l'autonomie financière ;

- enfin, l'article 12-2 prévoit de rendre éligible le CNFPT aux attributions du FCTVA -ce dont on ne peut que se féliciter- et à la DGE des départements, ce qui risque d'aggraver le problème du volume, par définition non extensible, de cette dotation.

Votre commission vous propose d'adopter quatre amendements à cet article, tendant à :

- instituer en plus de la cotisation au CNFPT un prélèvement supplémentaire versés par les seuls offices publics d'HLM, ce qui permettra à ces derniers d'assurer le financement de leurs programmes de formation complémentaires ;

- faire fixer par la loi de finances le taux maximum de la cotisation obligatoire, ce taux étant fixé à 1 % pour 1987 ;

- aligner l'assiette de la cotisation obligatoire sur celle utilisée pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale au titre de l'assurance maladie. Cet amendement précise en outre que l'assiette des cotisations dues par les régions et les départements sera constituée par la masse des rémunérations versées aux agents relevant effectivement de l'autorité du président du conseil général ou du président du conseil régional, ceci afin d'éviter que les départements et les régions supportent une cotisation sur les

rémunérations des personnels à statut départemental mis à disposition de l'Etat ;

- permettre aux collectivités territoriales qui engagent leurs propres actions de formation pour répondre à des besoins spécifiques d'obtenir une déduction partielle du montant de leurs cotisations dans la limite de 5 % de son montant.

S'agissant du taux maximum de la cotisation en 1987 que votre commission vous propose de fixer à 1 % de la masse globale des rémunérations, il y a lieu de souligner que ce chiffre tient compte de la réduction d'assiette par rapport à celle qu'avait définie la loi du 22 novembre 1985. En effet, cette assiette incluait non seulement les rémunérations, mais également les cotisations sociales afférentes à celles-ci. Compte tenu de la contraction des compétences dévolues au centre national par rapport à celles du centre national de gestion, le taux de 1 % apparaît raisonnable. A titre d'exemple, on notera qu'en 1987 comme en 1986, le centre national de gestion a adopté un taux de 0,30 %. Le solde pourra être consacré aux actions de formation.

Art. 12-3 de la loi du 26 janvier 1984

Contrôle administratif

Il est précisé que le contrôle administratif du CNFPT sera assuré par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège de ce centre dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

De même, les procédures de contrôle budgétaire seront mises en oeuvre par le représentant de l'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cette disposition.

Article 5

Organisation et champ de compétences des centres de gestion

Cet article propose une nouvelle rédaction pour l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

Il fixe le cadre d'exercice des missions des nouveaux centres de gestion et renvoie pour leur définition au nouveau texte proposé pour l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 10 du présent projet.

Le principe est que ces centres sont organisés au niveau départemental -échelon géographique qui recueille l'assentiment du Sénat- sauf pour les collectivités des départements dits de la "couronne" de Paris qui sont affiliées à des centres interdépartementaux définis aux articles 7 et 8 du projet qui vous est soumis.

Votre commission s'est interrogée sur le point de savoir s'il convenait de changer l'appellation de ces organismes dans la mesure où leurs missions sont assez sensiblement remaniées et où leur rôle ne porte plus à proprement parler sur la gestion.

Sans doute aurait-il été préférable de les désigner sous le terme de centres d'aide à l'administration. Cependant, dans le double souci de ne pas réécrire systématiquement toutes les dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et surtout d'éviter une solution de continuité entre les nouvelles structures et les centres départementaux de gestion dont elles prennent la succession et dont les moyens leur sont transférés, et de permettre sans difficulté juridique les transferts de biens et de personnels de l'une à l'autre, votre commission vous propose de conserver la dénomination détenue par le projet de loi.

Il est prévu que les centres départementaux de gestion pourront, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, se regrouper au niveau interdépartemental. Cette disposition a le mérite de la souplesse.

Enfin, comme c'est le cas dans la législation actuelle, il est prévu que les collectivités et établissements non affiliées aux

centres de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées à ces centres. C'est la conséquence du principe de gestion directe affirmé dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 2 du présent projet, principe qui prend de l'extension avec la modification du seuil d'affiliation obligatoire prévue à l'article 6 du présent projet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 6

Seuil d'affiliation aux centres de gestion

L'article 6 du projet de loi a pour objet de modifier le seuil d'affiliation obligatoire aux centres de gestion.

Actuellement, l'affiliation aux centres départementaux de gestion est obligatoire pour les communes et leurs établissements publics ainsi que pour les offices publics d'aménagement et de construction employant **moins de deux cents fonctionnaires à temps complet des catégories C et D** (article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Bien qu'il soit difficile de connaître exactement le nombre de collectivités n'atteignant pas ce seuil, il est admis que, grosso modo, ce sont les collectivités de moins de 10 000 habitants qui sont en cause.

La proposition de loi n° 421 (Sénat 1985-1986), dans son article 20, a suggéré l'abaissement du seuil d'affiliation obligatoire de deux cents à cent fonctionnaires à temps complet des catégories C et D.

Cette mesure conduirait à réduire le nombre des communes et établissements publics soumis à l'obligation d'affiliation. On peut cependant observer que la référence maintenue aux catégories C et D présente l'inconvénient d'être difficilement cernable sur un plan statistique dans la mesure où la distinction entre catégories n'existe pas encore pour les agents des collectivités locales.

Cette absence de distinction entre des catégories C et D a d'ailleurs conduit l'administration à établir des équivalences fondées sur le niveau indiciaire de départ de chaque emploi pour effectuer le décompte des agents relevant théoriquement des catégories C et D dans chaque commune.

Le critère retenu par le projet de loi a le mérite d'être plus simple. Cependant en plaçant le seuil d'affiliation à 200 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, toutes catégories confondues, il conduit automatiquement à réduire le nombre des communes obligatoirement affiliées.

Cette réduction ferait sortir du système de l'affiliation obligatoire un nombre de communes et d'établissements publics que les services du ministère de l'Intérieur ne sont pas en mesure de dénombrer avec exactitude. Il est certain du moins que l'adoption de ce seuil redonnerait, en principe, une marge de liberté aux communes situées approximativement dans la tranche démographique comprise entre 10 000 et 15 000 habitants.

Cependant, il est apparu à votre commission que la rédaction proposée pour cet article laissait entier un problème au moins aussi important, celui de la **disparité de traitement entre certaines communes et les établissements publics qui leur sont directement rattachés**, le centre communal d'action sociale et la caisse des écoles, en particulier, lorsque les effectifs respectifs de chacun d'entre eux conduisent à assujettir soit la totalité, soit la partie d'entre eux, au centre de gestion.

Les mouvements de personnels entre la commune et ces établissements publics peuvent modifier au cours d'une même année la situation de chacun d'entre eux au regard du régime d'affiliation obligatoire.

C'est pourquoi, votre commission estime nécessaire de faire masse de l'ensemble de ses effectifs pour déterminer s'il y a lieu ou non à affiliation au centre de gestion.

Pour éviter en revanche que cette modification n'entraîne une érosion trop sensible du nombre des assujettis, elle vous propose simultanément de **relever le seuil d'affiliation à 250 agents titulaires et stagiaires**.

Elle a également souhaité compléter cet article par un autre amendement assurant un maximum de pérennité aux affiliations volontaires afin d'éviter qu'une collectivité ne s'affilie volontairement dans le seul souci de bénéficier des dispositions relatives à la prise en charge des agents déchargés de fonctions,

prévues par l'article 17 du présent projet. Aussi, a-t-elle été conduite à fixer à 6 ans le délai minimal pour l'affiliation volontaire.

Art. 7

Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne

Le régime dérogatoire actuel

Aux termes de l'article 17 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié et complété par l'article 6 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985, le centre interdépartemental unique de gestion de la "petite couronne" assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux de gestion, avec toutefois deux éléments dérogatoires :

1. L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne pour leurs fonctionnaires des catégories B, C et D lui sont obligatoirement affiliés ;

2. Les trois départements en cause (ainsi que leurs établissements publics) sont obligatoirement affiliés au centre pour leurs fonctionnaires de catégorie B, et ils peuvent s'affilier volontairement pour leurs fonctionnaires des catégories C et D.

Alors que la seconde de ces dérogations s'applique également au centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour les personnels des départements qu'il regroupe, la première dérogation est spécifique au centre de la petite couronne.

La justification avancée à cette différence de traitement réside dans les chiffres.

Sur les quelque 700 communes qui composent les trois départements de la grande couronne, 600 d'entre elles -dont un

grand nombre est situé en zone rurale- sont en-dessous du seuil des 200 agents et sont par conséquent affiliées.

En revanche, le nombre des communes de chacun des départements de la petite couronne est faible : 36 pour les Hauts-de-Seine, 40 pour la Seine-St-Denis et 47 pour le Val-de-Marne, la plupart étant fortement urbanisées. Aussi, seules 33 communes sur le total des 123 se trouvent en-dessous du seuil et pourraient donc être affiliées si les règles de droit commun étaient appliquées.

Les dispositions du projet

Le présent article dans la nouvelle rédaction proposée pour l'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 tend à maintenir dans son principe le régime dérogatoire auquel est déjà soumis le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne, avec la distinction initiale qui demeure donc la distinction initiale entre le centre interdépartemental de la petite couronne auquel toutes les communes sont obligatoirement affiliées et celui de la grande couronne qui ne regroupe que les communes employant moins de 200 fonctionnaires.

Les articles 7 et 8 du projet procèdent en fait à l'adaptation des dispositions régissant les deux centres interdépartementaux aux nouvelles compétences des centres de gestion, et au nouveau seuil d'affiliation (200 agents toutes catégories confondues et non plus 200 agents des catégories C et D). En outre, la nouvelle rédaction a pour effet de supprimer l'affiliation des collectivités départementales.

Précisons également que les effectifs des trois départements sont très élevés. En janvier 1985, on décomptait 68 336 agents communaux (statistiques INSEE).

Le retour au droit commun

Or, il paraît difficile de prétendre que les communes des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ne sont pas des collectivités à part entière pouvant s'identifier à l'ensemble des communes de France. Il paraît encore moins admissible que la totalité des communes de la région Ile de France ne soient pas assujetties aux mêmes règles de fonctionnement en ce qui concerne la condition de leurs

personnels, c'est pourquoi, votre commission vous propose de procéder à l'alignement du régime applicable au centre interdépartemental de gestion de la petite couronne sur celui du centre interdépartemental de la grande couronne. Cependant, il importe de prévoir des mesures transitoires permettant à ce centre de sortir en souplesse du régime dérogatoire auquel il était jusque-là soumis. C'est pourquoi, il vous est proposé de continuer à faire bénéficier l'ensemble des communes des trois départements des investissements réalisés en matière d'informatique par le centre interdépartemental de la petite couronne, moyennant une participation au financement de l'amortissement du fonctionnement et de la maintenance desdits équipements, étant précisé que ceux-ci ont été financés collectivement par l'Etat, l'agence de l'informatique et les collectivités territoriales concernées.

Dans le souci d'harmoniser les conditions d'affiliation avec celles de droit commun, il est proposé de relever le seuil d'affiliation des communes concernées à 250 agents de catégories C et D, ce chiffre pouvant, le cas échéant, représenter l'effectif cumulé de la commune, de son CCAS et de sa Caisse des Ecoles.

Art. 8

Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne

Cet article qui tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 18 de la loi du 26 janvier 1984, consacre l'existence d'un centre interdépartemental unique pour les départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines.

Il apparaît, en quelque sorte comme le "pendant" de l'article 7.

L'affiliation à ce centre interdépartemental est obligatoire pour les communes des départements concernés et leurs établissements publics.

Mais, à la différence de l'article 7, la rédaction proposée par l'article 8 maintient un seuil d'affiliation, fixé, dans les conditions de droit commun prévues par le projet, à 200

fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet de catégories A, B, C et D.

Les départements et leurs établissements publics cessent d'être affiliés à ce centre interdépartemental, que ce soit de façon obligatoire ou facultative.

En revanche, la région d'Ile de France et les établissements publics à vocation régionale conservent la possibilité de s'affilier mais volontairement, ce qui est plus souple que dans la législation actuelle où il existe une affiliation obligatoire pour ces collectivités en ce qui concerne la gestion des fonctionnaires de catégorie B. Les règles d'opposition à la demande d'affiliation ou de retrait sont inchangées.

Les missions dévolues au centre interdépartemental sont celles dévolues aux centres départementaux de gestion.

Rappelons, par ailleurs, que ce centre interdépartemental recevra obligatoirement notification des créations et vacances d'emplois de catégorie B, C et D au sein des personnels du CNFPT en vertu du texte proposé pour l'article 12-1 de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 4 du projet.

Votre commission des lois, sous réserve d'un amendement de coordination relevant à 250 fonctionnaires, le seuil d'affiliation à ce centre, vous propose d'adopter cet article.

Art. 9

Budget des centres de gestion

L'article 9 tend à compléter l'article 22 de la loi du 26 janvier 1984, relatif aux cotisations aux centres de gestion.

Point positif, les centres de gestion comme le CNFPT bénéficieront des remboursements du **fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée**, au titre des investissements qu'ils réaliseront.

Plus discutable apparaît l'éligibilité des centres de gestion aux concours de la **dotation globale d'équipement des communes**. En effet, cette dotation est actuellement d'un

montant extrêmement modique - soit 4,357 milliards de francs, en crédits de paiement pour 1987 sur le chapitre 67.55 du budget du ministère de l'Intérieur - eu égard aux besoins. Au-delà de l'idée séduisante de faire bénéficier les centres de gestion de cette "manne", il faut bien savoir que **cette mesure ne s'accompagnerait d'aucune majoration des crédits du budget de l'Etat inscrits sur le chapitre de la dotation globale d'équipement.** Le ministre délégué chargé des collectivités locales a d'ailleurs confirmé, à plusieurs reprises, que l'intention du Gouvernement n'était pas de modifier la dotation globale d'équipement dans sa "masse". Par conséquent, ce qui sera éventuellement attribué aux centres de gestion viendra amoindrir les concours, déjà si modestes, que les collectivités actuellement bénéficiaires reçoivent au titre de la dotation globale d'équipement des communes.

Votre commission a néanmoins adopté cette disposition pour deux raisons.

D'une part, elle tient à apporter son appui au développement de l'informatisation des centres de gestion qui permettra de donner sa pleine efficacité à la bourse de l'emploi des collectivités territoriales. Les attributions de la D.G.E. des communes qui, compte tenu de la taille des centres de gestion, seront vraisemblablement prélevées sur la première part versée sous forme de taux de concours, ne s'imputera pas sur la part destinée aux petites communes, ce qui permettra une certaine redistribution ;

- d'autre part, elle a pris en considération le fait qu'antérieurement à l'institution des centres de gestion, les syndicats de communes pour le personnel, en leur qualité d'établissements publics intercommunaux, pouvaient déjà bénéficier à ce titre des attributions des concours versés au titre de la D.G.E..

En outre, elle a estimé nécessaire, comme pour le centre national de la fonction publique territoriale, de redéfinir l'assiette de la cotisation due par les collectivités et établissements affiliés, étant précisé que ces cotisations seront liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale. Comme pour la cotisation nationale, votre Commission des Lois a tenu à ce qu'un maximum soit fixé par la loi de finances. Elle a fixé ce taux à 1 % pour 1987. Après avoir pris en considération deux éléments jouant en sens contraires et pouvant par conséquent s'annuler : l'assiette est réduite par rapport à celle qui avait été définie par la loi du 22 novembre 1985, les attributions des centres de gestion sont très sensiblement diminués par rapport à celles qui étaient confiées aux centres départementaux de gestion par la loi du 26 janvier 1984.

Article 10

Missions des centres de gestion

L'article 10 qui propose une nouvelle rédaction pour l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 constitue une des dispositions clés du projet de loi qui vous est soumis dans la mesure où il définit les missions des nouveaux centres de gestion des départements et, par voie de conséquence, des centres interdépartementaux.

Ces missions ont en effet été affectées d'un certain resserrement par rapport à la rédaction initiale de l'article 23 de la loi du 26 janvier 1984.

Ainsi, restent de la compétence des centres de gestion pour les catégories B, C et D :

- . l'organisation des concours et examens professionnels ;
- . la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi ;

. le reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes ;

. la publicité des vacances d'emploi

Désormais, les centres seront dispensés d'arrêter la liste des postes mis au concours et surtout d'établir les tableaux de mutation et d'avancement.

C'est la conséquence du rétablissement de la gestion directe par l'autorité territoriale, telle qu'elle est affirmée plus loin, aux articles 13 et 16 du présent projet de loi.

Cette dernière attribution qui, au demeurant n'avait pu encore être exercée par les centres départementaux de gestion en l'absence de création des corps et de mise en place effective de la Fonction publique territoriale aurait représenté une charge financière très lourde pour ceux-ci puisqu'elle impliquait la tenue de tous les dossiers des personnels concernés.

C'est donc un allègement sensible des charges imposées aux centres qu'introduit le dispositif.

Le nouvel article 23 précise enfin que chaque centre assure la gestion de ses propres personnels de catégories B, C et D momentanément privés d'emploi ou reclassés pour cause d'inaptitude.

Votre commission, dans la logique de l'amendement proposé à l'article 12-1 nouveau de la loi du 26 janvier 1984, vous propose d'adopter à cet article un amendement de coordination, exceptant des agents de catégorie B pris en charge par les centres de gestion des départements, ceux qui relèveront de la compétence du centre national de la fonction publique territoriale.

Article 11

Contrôle administratif sur les actes des centres de gestion

L'article 11 tend à une nouvelle rédaction du seul premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984.

o Il s'agit d'un simple "toiletage" de cette disposition relative au contrôle administratif effectué sur les actes des centres de gestion.

Ainsi, les actes relatifs aux tableaux de mutation ne sont plus visés ; en revanche, ceux relatifs à l'inscription des candidats admis aux concours sur une liste d'aptitude apparaissent.

Parmi les actes visés, on observe que le parallélisme avec l'article 23 n'est pas total. Ainsi, sont passés sous silence les actes ayant trait à la prise en charge des fonctionnaires momentanément privés d'emploi de même qu'au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes.

Cependant, dans la mesure où une décision de suppression d'emplois fait l'objet d'une délibération qui, comme toute délibération de l'organe délibérant, est transmise au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité, cet acte sera soumis à ce contrôle dans les conditions de droit commun prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

S'agissant des agents devenus physiquement inaptes, le contrôle s'opérera en deux temps : lors de l'examen par la commission de réforme que préside le Préfet, de la situation de l'agent en cause, puis lors de la transmission de l'arrêté nommant ledit fonctionnaire dans un emploi nouveau d'accueil ou dans un autre grade.

o La procédure conférant le caractère exécutoire est, quant à elle, peu modifiée. L'expression "représentant de l'Etat dans le département" vient remplacer celle de "commissaire de la République". En outre, c'est désormais aux seuls représentants de l'Etat dans les départements -et non plus dans les régions- que seront transmis les actes. Cela est également valable pour les

actes des centres interdépartementaux pour lesquels le préfet de département du siège sera compétent.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Commissions administratives paritaires

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux commissions administratives paritaires.

Organisées par un décret du 19 septembre 1985 sur le modèle des commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, celles-ci ne pouvaient en fait être constituées qu'après la formation des corps de fonctionnaires.

Il convient de relever que dans leur forme initiale, ces CAP qui se substituaient aux commissions paritaires locales, avaient suscité les critiques tant des élus que des agents du fait notamment de leur rattachement aux centres de gestion et de leur unicité par corps.

Le présent article tire les conséquences de la disparition de la notion de corps et ne fait plus référence qu'aux seules catégories hiérarchiques A, B, C et D.

Cette rédaction comporte deux innovations majeures. D'une part, les commissions administratives paritaires peuvent être placées directement auprès de la collectivité ou de l'établissement lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés aux centres de gestion ; d'autre part, les collectivités et établissements volontairement affiliés peuvent se réserver d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de ces commissions.

En outre, il ressort du dispositif que les commissions administratives paritaires concernant les fonctionnaires de

catégorie A ne sont pas rattachées aux centres de la fonction publique territoriale compétents pour un certain nombre de missions concernant cette catégorie. Le rattachement au niveau national aurait en effet imposé au CNFPT de connaître des situations de tous les fonctionnaires de catégorie A susceptibles de bénéficier d'un avancement, ce qui aurait été très lourd.

De plus, l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par le projet de loi prévoit dans la logique de la gestion directe des agents que seule l'autorité territoriale a compétence pour établir le tableau d'avancement des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une telle mesure. Dès lors que le tableau d'avancement sur lequel est inscrit le fonctionnaire est établi au niveau de la collectivité elle-même, il est préférable qu'il revienne à la commission administrative paritaire locale -qu'elle soit placée auprès de la collectivité locale elle-même ou auprès du centre de gestion- d'être consultée.

Votre commission qui approuve les grandes lignes de cet article vous propose d'adopter un amendement de coordination prévoyant la possibilité de créer une seule commission administrative par catégorie auprès de la commune pour l'ensemble constituée par celle-ci, son centre communal d'action sociale, et sa caisse des écoles lorsque leurs effectifs cumulés dépassent 250 agents.

Article additionnel après l'article 12

Comité technique paritaire

L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 fixe les règles de consultation de comité technique paritaire sur un certain nombre de questions intéressant le fonctionnement des administrations locales, en particulier en matière d'hygiène et de sécurité.

Ainsi que cela a déjà été souligné dans l'exposé général, les dispositions réglementaires d'application de cet article ont donné lieu à des déviations de sens, voire à l'adoption de mesures en nette contradiction avec le texte de la loi.

Il convient plus spécialement de relever à titre d'illustration une disposition adoptée en violation de l'esprit du texte :

(JO du 2 juin 1985, page 6120) l'article 26 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 au terme duquel "les comités techniques émettent leur avis à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la proposition est réputée adoptée".

Certes, le comité technique paritaire n'est qu'une instance consultative regroupant en principe les élus d'une part, les représentants syndicaux des agents d'autre part.

A partir du moment où aucune consultation n'est possible sur la fixation de l'ordre du jour et où les élus généralement requis par les multiples activités auxquelles les confronte leur mandat sont en nombre moins élevé que les représentants des agents, il n'y a plus de véritable débat possible au sein de ces instances.

C'est pour rétablir un certain équilibre dans les discussions relatives au fonctionnement de l'administration locale que votre commission vous propose de rétablir un mode de votation plus conforme aux règles de fonctionnement du système délibératif.

Article additionnel avant l'article 13

Concours sur titres

Il est apparu nécessaire à votre commission d'affirmer le caractère normal des concours sur titres, pour le recrutement de candidats extérieurs à l'administration territoriale.

L'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 prévoyait déjà cette possibilité pour "l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable", mais précisait que les statuts particuliers n'ouvriraient une telle faculté qu'à titre dérogatoire.

Votre commission vous demande de bien vouloir adopter le présent article additionnel qui fait du concours sur titre un mode de recrutement normal, placé sur le même plan que le concours sur épreuves, et qui pourra être utilisé si les statuts particuliers en disposent ainsi, pour pourvoir à des emplois nécessitant une expérience ou une formation préalable.

Article 13

Listes d'aptitude

L'article 13 tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984.

Les modifications apportées sont de deux sortes.

- . La substitution de l'ordre alphabétique à l'ordre de mérite ;
- . L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 44 prévoit l'établissement de la liste et de la liste complémentaire par ordre de mérite des candidats déclarés aptes par le jury.

Cette disposition comparable à celle régissant les concours de l'Etat était dans la logique de la parité entre fonction publique de l'Etat et fonction publique territoriale. Elle établissait un mode de recrutement d'une très grande rigidité. Aussi fut-elle accueillie avec beaucoup de réserve par les responsables locaux qui voyaient disparaître avec ce système, toute marge de liberté dans l'exercice de leur pouvoir de recrutement. Sans doute les autorités locales désireuses de pourvoir à un emploi n'étaient-elles pas absolument contraintes de prendre le candidat venant, dans l'ordre de la liste, à être disponible au moment où s'exprimait leur demande. Mais les pénalités financières résultant de plusieurs refus successifs des candidats proposés étaient tellement dissuasives que de nombreuses collectivités locales ont hésité à recruter de nouveaux agents après l'entrée en vigueur de la loi de 1984.

De surcroît, la prise en charge financière immédiate par les centres de gestion des candidats reçus au concours et intégrés de ce fait dans la fonction publique territoriale, représentait une obligation financière très lourde qui ne pouvait qu'aggraver à terme l'état des finances locales, déjà fortement détérioré au cours des dernières années.

Ce système revenait en fait à vider de tout contenu l'autonomie des collectivités locales, en matière de recrutement des personnels.

C'est pourquoi le retour au système des listes d'aptitude par ordre alphabétique que le présent article organise ne peut qu'être approuvé par votre commission.

Les dispositions du code des communes qui servaient de base, avant 1984, à l'organisation des concours et à l'établissement des listes d'aptitude inspirent le dispositif proposé, qui s'appliquera désormais aussi bien aux communes qu'aux départements, aux régions et à leurs établissements publics.

Il résulte des nouveaux articles 12-1 et 23 de la loi du 26 janvier 1984 que l'organisation de tous les concours de catégorie A -et si les propositions de votre commission sont retenues- de certains fonctionnaires de catégorie B sera assurée par le centre national de la fonction publique territoriale pour toutes les collectivités et établissements publics, alors que pour les autres

catégories de fonctionnaires, les centres de gestion des départements n'assureront que l'organisation des concours pour les collectivités affiliées. Les autres collectivités pourront organiser elles-mêmes leurs propres concours de recrutement.

La totalité des vacances d'emplois devra en revanche être communiquée aux centres de gestion, que la collectivité ou l'établissement soit affiliée ou non.

. Au cours de ses auditions, votre rapporteur a pu constater que la plupart des organisations syndicales n'étaient pas hostiles à la liste d'aptitude établie par ordre alphabétique, tandis que certaines lui donnaient nettement la préférence. D'une part, ce système qui a fonctionné de nombreuses années est connu et n'a pas entraîné de discrimination particulière, les candidats inscrits ayant tous par leur réussite au concours démontré leur capacité à occuper les emplois à pourvoir. D'autre part, il a l'avantage sur le système du mérite de ne pas pénaliser durablement les candidats arrivés en moins bon rang -image qui les suivra- quelque soit l'aptitude manifestée dans l'exercice des fonctions.

. Cependant, votre commission a souhaité pour tenir compte des préoccupations signalées à son rapporteur définir clairement les règles du jeu et allonger la durée de validité des listes d'aptitude.

Elle vous soumet donc un amendement tendant :

1) à étendre la validité de la liste sur deux années, alors qu'aux termes du projet, elle devait cesser au concours suivant. Ceci devrait éviter de détourner les éléments de valeur des concours de la fonction publique territoriale. Toutefois, pour rester inscrit sur les listes la deuxième année, il faudra que l'intéressé manifeste son intention d'y être maintenu, au terme de la première année.

2) à l'issue d'un nouveau concours intervenu moins de deux ans après le précédent, à faire figurer sur la nouvelle liste d'aptitude les candidats reçus au concours et les personnes valablement inscrites sur les listes précédentes, qui n'ont encore pas été recrutées, dans un ordre alphabétique général.

3) à fixer à 130 % du nombre des postes à pourvoir, le nombre maximum de noms pouvant figurer sur une liste d'aptitude, le nombre d'inscrits devant être supérieur d'au moins une unité à celui des postes à pourvoir.

Cette dernière mesure a notamment pour but d'éviter les "pseudo- concours" donnant lieu à l'inscription d'une seule personne :

4) à affirmer expressément que l'inscription sur les listes d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Article additionnel après l'article 13

Recrutement direct

Cet article additionnel tend à compléter l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 relatif au recrutement direct.

Au niveau des départements et des régions, la loi de 1984 n'a ouvert la possibilité de recrutement direct que pour "le directeur des Services".

Or dans les administrations de nombre de départements et de régions, le responsable de l'ensemble des services a le titre de directeur général et il est fréquemment assisté d'un directeur général adjoint, les directeurs des services étant placés sous leurs ordres.

Les responsabilités qu'impliquent les deux fonctions sont du fait de la décentralisation au moins équivalentes à celles qu'assument les secrétaires généraux adjoints de villes de plus de 150 000 habitants, dans les grosses administrations départementales et régionales.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'adapter les dénominations contenues dans l'article 47 à la pratique administrative réelle.

Article 14

Mutations

Si l'autorité compétente pour prononcer les mutations reste l'autorité territoriale d'accueil, l'article 14 qui donne une nouvelle rédaction au paragraphe I de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, constitue une novation importante par rapport à la législation en vigueur.

Actuellement, les mutations sont prononcées :

- à la demande des fonctionnaires ;
- au vu du tableau des mutations établi par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement compétent ;
- sous réserve de l'avis motivé de l'autorité territoriale auprès de laquelle les fonctions sont exercées et, le cas échéant, du centre de gestion compétent.

Ce régime, qui institue une surprotection des intérêts des fonctionnaires, présente l'inconvénient de priver, en réalité, d'une partie de leur pouvoir hiérarchique les autorités locales, situation qui n'a pas d'équivalent dans les administrations de l'Etat.

La nouvelle rédaction proposée, plus concise, pour l'article 14, contribue à appliquer le principe de la gestion directe, affirmé à l'article 2 du projet de loi et à restaurer l'autorité des élus locaux responsables.

Désormais, les mutations sont prononcées, sauf accord, après préavis de trois mois donné par l'autorité d'accueil à l'autorité territoriale auprès de laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions. Ce préavis devrait permettre à l'autorité locale de prendre les mesures d'adaptation qui s'imposent.

Sous réserve d'un amendement de coordination avec la suppression proposée à l'article 18 du II de l'article 51, votre Commission vous demande d'adopter cet article conforme.

Article additionnel après l'article 14

Emplois fonctionnels

Cet article additionnel tend à compléter la liste des emplois fonctionnels figurant à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, en harmonisation avec les modifications proposées par la commission des Lois à l'article 47.

Sont donc concernés les directeurs généraux et directeurs généraux adjoints des services des départements et des régions.

En outre, pour mieux garantir la situation des agents en cause, il vous est proposé d'empêcher que la procédure de décharge de fonctions soit mise en œuvre plus d'une fois entre deux renouvellements de l'organe délibérant.

Article 15

Détachement de courte et de longue durée

L'article 15 du projet qui vous est soumis tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984, qui distingue les cas de détachement de courte ou de longue durée, mais ne précise pas la durée exacte de ces deux formes de détachement.

Précisons qu'à l'heure actuelle :

- La durée maximale du **détachement de courte durée** est de **six mois**. Cette durée a été fixée par l'article 8 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions des fonctionnaires territoriaux.

- Le **détachement de longue durée** est limité à cinq années. Il peut être renouvelé à la demande du fonctionnaire

concerné par périodes n'excédant pas cinq années, conformément à l'article 9 du décret du 13 janvier 1986 précité.

Selon le nouveau dispositif mis en place par le présent article, si le détachement est de courte durée, -le texte ne précise pas quelle est cette durée-, le fonctionnaire est réintégré dans son emploi à son issue.

Si le détachement est de longue durée, l'agent est :

- réintégré dans son cadre d'emploi d'origine ;
- réaffecté, à la première vacance, dans un emploi correspondant à son grade dans sa collectivité ou son établissement d'origine.

Si le fonctionnaire en cause refuse cet emploi, les règles sont les mêmes qu'à l'heure actuelle, c'est-à-dire qu'il est placé en disponibilité d'office jusqu'à ce qu'une vacance soit budgétairement ouverte pour un emploi auquel il peut prétendre.

Si aucun emploi n'est vacant, la prise en charge du fonctionnaire s'effectue :

- par le CNFPT pour les agents de catégorie A ;
- par les centres de gestion territorialement compétents, pour les agents des catégories B, C et D, y compris pour les fonctionnaires appartenant à des collectivités ou établissements non affiliés à ces centres de gestion.

Les pénalités financières fixées par l'article 97-1 nouveau de la loi du 26 janvier 1984 -commenté ci-après à l'article 17- pour les collectivités et établissements non affiliés sont toutefois plus lourdes que pour les collectivités affiliées, puisqu'elles atteignent les deux premières années 150 % des traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements.

L'article 67, dans sa nouvelle rédaction, prévoit que le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade, dans la collectivité ou l'établissement d'origine.

Il est enfin prévu -ce qui comble une lacune- que le fonctionnaire détaché qui est remis à disposition de la collectivité locale d'origine avant l'expiration normale de son détachement, pour une cause autre qu'une faute de service, et qui ne peut être réintégré dans son cadre d'emploi faute d'un emploi vacant continue d'être rémunéré par l'organisme, collectivité ou

établissement de détachement au plus tard jusqu'au terme initialement prévu pour ce détachement.

Votre Commission vous demande d'adopter à cet article un amendement de coordination concernant les fonctionnaires de catégorie B, ainsi qu'un amendement tendant à mieux cerner l'amplitude des détachements de courte et de longue durée.

Article 16

Avancement

L'article 16 tend à donner une nouvelle rédaction de l'article 80 de la loi du 26 janvier 1984.

De même que l'article 13, l'article 16 doit être situé dans la perspective d'un rétablissement de la gestion directe, principe consacré dès l'article 2 du projet de loi, mais aussi d'une réaffirmation de l'autorité hiérarchique des élus.

La loi du 26 janvier 1984 avait conduit à une sorte de dilution de l'autorité des élus, en matière d'avancement.

Il revenait, en effet, au centre de gestion d'établir le tableau d'avancement. Certes, il était tenu de respecter les propositions de la collectivité territoriale mais il y avait là un dessaisissement du pouvoir local par rapport à la période antérieure.

Dans la rédaction qui vous est soumise, le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité territoriale, sous réserve des conditions fixées dans les statuts particuliers.

Pour le reste, les conditions d'avancement et le respect de l'ordre du tableau sont inchangés.

Il y a lieu de signaler, enfin, que les dispositions relatives aux changements d'affectation -qui n'avaient pas leur place au sein d'un article relatif à l'avancement- sont supprimées. Elles prévoyaient, en effet, une information du centre de gestion qui n'a plus sa raison d'être.

Votre Commission qui approuve la nouvelle procédure d'avancement retenue par cet article, a estimé opportun d'organiser une publicité des tableaux d'avancements de toutes les collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

par communication aux centres de gestions et au CNFPT, pour les fonctionnaires relevant de leur compétence respective. Cette publicité n'aura pas pour effet de remettre en cause les décisions prises par les autorités territoriales en matière d'avancement, mais elle favorisera une certaine transparence dans la gestion des carrières.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter à cet article.

Article additionnel après l'article 16

Chevronnement

Cet article additionnel répond à un double objet.

- D'une part, il modifie l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, en conséquence de la modification apportée à l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 janvier 1983.

En effet, le premier de ces articles faisait référence au second, pour le classement des "Corps et grades" dans une grille de traitement commune aux fonctionnaires de l'Etat et aux fonctionnaires territoriaux ainsi que pour leur échelonnement indiciaire. Par suite de la suppression des deux premiers alinéas de l'article 15 précité, il importe de procéder à une adaptation de l'article 88 et de laisser au décret le seul soin de fixer l'échelonnement indiciaire des grades et emplois.

- D'autre part, un large consensus s'est dégagé au sein de votre Commission pour étendre la procédure du "chevronnement" déjà applicable aux agents de catégorie C et D, aux fonctionnaires appartenant aux catégories A et B, pour ceux d'entre eux qui sont seuls à occuper leur grade dans la collectivité considérée.

Rappelons que le chevronnement est actuellement appliqué pour permettre aux fonctionnaires d'une catégorie par passage graduel d'un groupe de rémunération à l'autre, d'accéder à la catégorie supérieure. Ce système pourrait avantageusement être étendu aux fonctionnaires qui sont arrivés au sommet de l'échelle indiciaire de leur emploi et "plafonnent" dans une collectivité où ils donnent toute satisfaction.

Dans une telle hypothèse, il apparaît souhaitable de donner à l'agent des chances de promotion dans son emploi, en considération de ses mérites propres.

Articles additionnels après l'article 16

Discipline

Ces articles additionnels tendent à redonner un contenu réel au pouvoir des autorités locales, en matière de discipline, afin que les sanctions recouvrent l'effet dissuasif que la loi du 26 janvier 1984 leur avait enlevé.

Rappelons qu'avant 1984, le régime défini par le code des communes pour les agents communaux était considéré comme plus protecteur que celui qui s'appliquait aux fonctionnaires de l'Etat, car il leur offrait de meilleures garanties.

- Le régime prévu par le Code des communes, avant 1984

. Les sanctions les plus modérées (avertissement, blâme et mise à pied ne dépassant pas 5 jours) pouvaient être infligées par le maire immédiatement, sans consultation préalable.

. Les sanctions plus graves ne pouvaient être infligées par le maire qu'après consultation du conseil de discipline compétent, à savoir :

- pour les communes non affiliées au syndicat de commune pour le personnel, le conseil de discipline communal composé de trois conseillers municipaux, de trois agents et présidé par le juge d'instance ;

- pour les communes affiliées, le conseil de discipline intercommunal, composé de trois maires et trois agents et présidé par le juge d'instance.

Le délai de décision était d'un mois.

. Le recours était possible pour les sanctions prononcées après avis d'un conseil de discipline, lorsque le maire avait prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par le conseil :

- **Devant le conseil de discipline départemental**, composé de trois maires, membres du bureau du syndicat ou présidents des C.A.P. et présidé par le président du tribunal de grande instance.

- Le délai de saisine était de 15 jours, le délai de décision restant de 1 mois porté à 3 mois en cas d'enquête.

- Le maire ne pouvait prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par le conseil de discipline départemental.

- Le dispositif adopté en 1983-1984

. La procédure disciplinaire instituée par la loi du 13 juillet 1983, la loi du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-1141 du 23 octobre 1985, **d'application immédiate**,

- a retiré de la liste les sanctions les plus modérées, pouvant être infligées par l'autorité territoriale sans consultation d'aucune sorte, **la mise à pied ne dépassant pas 5 jours ;**

- a confié au **conseil de discipline** émanant de la commission administrative paritaire, le pouvoir consultatif, pour les autres sanctions.

Toutefois, en l'absence de constitution des corps, donc de mise en place des C.A.P., les anciens conseils de discipline ont continué à fonctionner.

Mais les sanctions du premier groupe ayant été redéfinies, l'autorité territoriale a dû obligatoirement consulter ces instances de substitution avant de prononcer toute sanction supérieure au blâme et à l'avertissement.

En outre, les lois de 1983 et 1984 ont mis en place un nouveau système de recours, d'application immédiate également, devant une formation spécialisée du conseil supérieur de la fonction publique territoriale présidée par un magistrat.

Ce recours est obligatoire pour les sanctions prononcées après avis d'un conseil de discipline :

- en toute hypothèse pour la révocation et la mise à la retraite d'office (4ème groupe) ;

- lorsque l'autorité territoriale a prononcé une sanction plus sévère que celle proposée par ce conseil pour celles des deuxième et troisième groupe.

Le délai de saisine est d'un mois, le délai de décision de 2 mois (à moins qu'un supplément d'information soit nécessaire). Le recours n'est pas suspensif.

- Les inconvénients du système et la nécessité de le réaménager

En cas de retard, il a pu arriver que la décision de sanction du premier degré ait fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif et que le jugement soit intervenu avant que le conseil supérieur ait statué. Dans deux cas concrets, le tribunal administratif a été conduit à annuler la décision de sanction. Le Conseil supérieur a dû constater qu'il n'y avait pas lieu à statuer.

La lourdeur du nouveau système et la contrariété de décisions auxquelles elle peut aboutir a conduit votre Commission à vous proposer un réaménagement des textes.

- à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984, elle réintroduit dans la liste des sanctions du premier groupe, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée n'excédant pas cinq jours. Il est en effet essentiel que l'autorité territoriale dispose d'une sanction réellement propre à redresser certains comportements fautifs, parmi celles qu'il peut infliger sans consultation du conseil de discipline et par conséquent sans délai, car l'efficacité d'une sanction dépend pour une grande part de son immédiateté.

- à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983, elle vous propose un amendement de coordination, précisant que seules les sanctions du premier groupe peuvent être prises sans consultation du conseil de discipline, en supprimant l'énumération qu'en faisait l'article.

- à l'article 91 de la loi du 26 janvier 1984, elle rétablit - pour les sanctions plus graves (2°, 3°, 4° groupe)- une procédure d'appel devant le conseil de discipline départemental ou interdépartemental - dans des conditions qui seront fixées par

décret en Conseil d'Etat, étant toujours précisé que l'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par l'instance d'appel.

Les garanties du fonctionnaire ne sont donc pas remises en cause. Mais la localisation territoriale de la formation de recours ne peut que favoriser une meilleure connaissance du cas soumis et par conséquent une adéquation optimale de la sanction à la faute.

En conséquence de la suppression de la compétence du conseil supérieur de la fonction publique territoriale en la matière, le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 est abrogé.

Article 17

Prise en charge des personnes privées d'emploi

L'article 17 tend, d'une part, à donner une nouvelle rédaction à l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 et, d'autre part, à intégrer dans cette loi un article 97-1 nouveau.

- Par rapport à la législation de 1984, la rédaction proposée pour l'article 97 comporte les modifications suivantes :

. prise en charge du fonctionnaire privé d'emploi :

◦ soit, s'il appartient à la catégorie A, par le CNFPT ;

◦ soit, s'il appartient à l'une des catégories B, C et D, par le centre de gestion territorialement compétent, alors que dans le dispositif précédent, le fonctionnaire pouvait être pris en charge -même en surnombre- soit par le centre de gestion compétent, soit par la collectivité ou l'établissement concerné.

. possibilité pour le fonctionnaire de se voir confier par le CNFPT ou le centre de gestion des missions correspondant à son grade ;

. **Modification de l'aire géographique des emplois proposés.** Désormais, les emplois proposés pourront se trouver non seulement dans le département de l'emploi précédent, pour

les catégories C et D, mais aussi dans les départements limitrophes. Pour la catégorie B, les emplois proposés cessent d'être limités à l'échelon régional et passent, implicitement, au niveau national, comme pour la catégorie A ;

. Comme dans le dispositif antérieur, la prise en charge de l'agent cesse après trois refus d'emploi, mais le nouvel article 97 règle plus clairement le cas du fonctionnaire ayant refusé trois emplois en précisant qu'il est licencié, ou qu'il est admis à faire valoir ses droits à retraite, s'il remplit les conditions de jouissance immédiate à ses droits à pension. Cette dernière solution ne peut toutefois être imposée aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants (1) ;

. enfin, en cas de licenciement, versement des allocations pour perte d'emploi, prévues par l'article L. 351-12 du code du travail, par le CNFPT ou par le centre de gestion, celles-ci étant remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

- L'article 97-1 est une disposition nouvelle mais qui aménage, en réalité, ce qui constitue le troisième alinéa de l'actuel article 97 relatif à la participation financière de la collectivité de rattachement du fonctionnaire ayant perdu son emploi.

Dans le dispositif de 1984 une participation de la collectivité ou de l'établissement ex-employeur était prévue lorsque la prise en charge d'un fonctionnaire privé de son emploi était assurée par un centre de gestion, cette participation aux dépenses du centre étant majorée en fonction des emplois supprimés, sans que le texte précise le niveau de cette majoration. Elle s'interrompait dès que le fonctionnaire avait retrouvé un emploi et au maximum au terme d'une année. Elle ne pouvait être inférieure à la moitié des traitements bruts des fonctionnaires concernés.

Le nouveau système proposé est un peu plus complexe mais il repose sur l'idée fondamentale de responsabilité des collectivités territoriales.

(1) Cette mesure a pour but d'éviter que les dispositions protectives du Code des pensions aux termes desquelles les mères de famille ayant élevé trois enfants et accompli 15 années de services publics peuvent bénéficier de la jouissance immédiate de leurs droits à pension, ne se retournent contre les intéressées.

Tout en garantissant au fonctionnaire une prise en charge complète, il a l'avantage de ne pas faire supporter aux centres de gestion et au CNFPT de charges indues.

Comme précédemment, la prise en charge cesse dès que le fonctionnaire a trouvé un emploi. En revanche, elle peut continuer indéfiniment dans le cas contraire, à moins que ne soient intervenus trois refus d'emploi.

Les conditions de participation des collectivités en cause sont les suivantes.

. Pour les affiliés au CNFPT ou aux centres de gestion soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, la contribution subit d'abord une évolution dégressive étalée sur trois années. Cette contribution est égale :

- au montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes pendant la première année ;
- aux trois-quarts de ce montant la deuxième année ;
- à la moitié du même montant la troisième année.

Au-delà de la troisième année de prise en charge, la contribution est égale au quart de ce montant.

. Pour les non-affiliés ou pour les affiliés volontaires depuis moins de trois ans, la contribution est égale :

- à une fois et demi le montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes pendant les deux premières années de prise en charge ;
- au montant même des traitements bruts et cotisations sociales afférentes pendant les deux années suivantes ;
- à la moitié de ce même montant pour les années postérieures à la quatrième.

Pour inciter les centres à proposer des emplois aux fonctionnaires et ceux-ci à les accepter, il est prévu, que si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, la contribution de la collectivité est réduite du dixième du montant des traitements bruts et cotisations sociales afférentes.

Les textes proposés pour les articles 97 et 97-1 sont donc doublement importants.

D'abord parce qu'ils affirment clairement que les **fonctionnaires des collectivités non affiliées sont pris en charge par le CNFPT ou par les centres de gestion.**

Ensuite, parce que la **contribution des collectivités - affiliées ou non- passe d'une durée d'un an au maximum dans le régime actuel à une durée indéfinie**, subordonnée au seul fait que le fonctionnaire concerné retrouve un emploi, ou en ait refusé trois.

Votre Commission approuve globalement ce nouveau dispositif :

- qui assure la prise en charge des fonctionnaires ayant perdu leur emploi et leur ouvre des possibilités de reclassement, d'une part,

- qui comporte un mécanisme de pénalités financières à la charge des collectivités locales suffisamment incitatif pour éviter que de telles situations durent trop longtemps, d'autre part.

Cependant, elle a souhaité apporter deux séries de garanties complémentaires, les premières intéressant les personnels, les secondes les collectivités territoriales.

- S'agissant du fonctionnaire pris en charge après avoir perdu son emploi, elle a tenu, à l'article 97, à préciser que les offres d'emploi qui lui seraient faites devraient être fermes et que seule une offre émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine pourrait être comprise dans le décompte des trois offres auxquelles serait opposé un refus. Ceci afin d'éviter, le cas échéant, une série de trois propositions inacceptables émises par la collectivité en cause.

- S'agissant des collectivités ou établissements affiliés volontairement, il importe de ne pas geler le système pendant les trois premières années d'application ; c'est pourquoi, à l'article 97-1, elle a prévu la possibilité de prise en charge immédiate pour les affiliés volontaires, au cours de ces trois premières années.

En toute hypothèse, l'affiliation volontaire ne pouvant être révoquée pendant les six années, suivant la prise d'option (cf. article 6), cette mesure transitoire ne devrait pas avoir de conséquences financières trop lourdes pour les centres de gestion et le CNFPT.

Article additionnel après l'article 17

Fonctionnaires parisiens

La complexité des problèmes administratifs de la capitale et l'importance de ses effectifs de personnels ont naturellement conduit de longue date à y organiser une fonction publique sur le même modèle que celle des ministères. La parenté statutaire entre Paris et les administrations centrales de l'Etat se traduit en outre par une osmose de leurs personnels. Ce sont là les facteurs permanents qui expliquent l'histoire des normes juridiques appliquées à la fonction publique parisienne.

- **Avant 1946**, le parallélisme statutaire entre les fonctionnaires parisiens et ceux des administrations centrales a résulté de l'organisation en corps de chacune des deux catégories.

- Le statut général de 1946

La fonction publique parisienne, autonome et inspirée de celle des différents ministères quand le régime juridique des fonctionnaires n'avait pas encore été unifié, n'a pas échappé au fort mouvement d'attraction exercé par l'édiction du statut général de 1946. Comme ses traditions d'autonomie ne la prédisposaient pas à être englobée d'emblée dans ce nouveau corpus de règles unificatrices, elle fut dotée d'un statut général distinct, mais calqué sur celui de l'Etat.

C'est un règlement d'administration publique du 25 juillet 1960 qui a fixé ce statut après que la loi du 28 avril 1952 portant statut général des agents communaux eut expressément exclu la ville de Paris et le département de la Seine de son champ d'application.

- A partir de 1975

La transformation de Paris en commune de plein exercice avec un maire élu en 1975 n'a pas conduit à la modification de cette situation : un nouveau statut général propre à Paris et similaire au précédent a été fixé par décret en 1977.

La loi de décentralisation du 2 mars 1982 ayant supprimé toute tutelle sur les actes des autorités parisiennes, le législateur a voulu fixer les règles de fond auxquelles devaient se conformer les statuts particuliers et les rémunérations des personnels parisiens. Ce fut l'occasion de consacrer l'homologie des corps parisiens avec ceux de l'Etat tout en maintenant la faculté d'élaborer des statuts spécifiques ou d'emprunter aux statuts des communes de droit commun, pour répondre à des besoins particuliers.

- Sort des fonctionnaires parisiens. Le statut de la fonction publique territoriale

En 1984, l'insertion des personnels parisiens dans le même moule que les fonctionnaires "territoriaux" n'a été sérieusement envisagée que dans la mesure où devait être organisée une fonction publique territoriale comparable à celle de l'Etat, fondée sur la notion de corps.

Des garanties supplémentaires avaient dû toutefois être inscrites dans la loi du 26 janvier 1984, les administrations parisiennes ayant la possibilité de maintenir leurs statuts particuliers actuels au lieu d'intégrer leurs personnels dans les corps nationaux de droit commun.

L'abandon du principe d'organisation en corps de la fonction publique territoriale implique que les fonctionnaires parisiens se voient garantir par la loi, comme par le passé, un statut propre fixé par décret en conseil d'Etat. L'amendement que votre commission vous demande d'adopter à l'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 en pose le principe.

Pour la formation, la nouvelle rédaction de l'article 118 prévoit que les écoles relevant de l'Etat pourront être autorisées, par voie de convention, à organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et des administrations parisiennes. Cette faculté permettra aux administrations parisiennes de gérer de manière plus souple certains recrutements de corps homologues à ceux de l'Etat, aujourd'hui organisés selon les mêmes modalités que celles des écoles de l'Etat.

Sont également fixées, dans la rédaction proposée par cet article additionnel pour l'article 105 de la loi du 26 janvier 1984, les règles de fond qui doivent présider à l'élaboration des statuts particuliers et à la définition des conditions de rémunération des personnels des administrations parisiennes

afin de respecter les relations d'équivalence existant ou pouvant exister entre certains emplois de ces administrations et des emplois relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale. Ces règles reprennent celles qui avaient été édictées pour la commune de Paris par l'article 105 de la loi du 2 mars 1982.

Les mêmes administrations pourront être dotées de corps de fonctionnaires communs à tout ou partie d'entre elles. Cette faculté permettra de simplifier la gestion des fonctionnaires parisiens appartenant à des corps à statut identique.

Enfin, le texte proposé maintient à titre transitoire les procédures antérieures d'élaboration des règles relatives à chaque emploi.

Par coordination, votre commission vous soumettra deux amendements complémentaires à l'article 18 ci-après, concernant la suppression du centre de gestion de Paris et un amendement à l'article 20 concernant la suppression du centre de formation des personnels parisiens.

Article 18

Abrogations et modifications diverses

dans la loi du 26 janvier 1984

L'article 18 procède dans ses dix-neuf paragraphes au "toiletage" de la loi du 26 janvier 1984 rendu nécessaire pour assurer une cohérence rédactionnelle d'ensemble avec les dispositions contenues dans le présent projet de loi.

Le paragraphe I est consacré à toute une série d'abrogations, concernant :

- les contractuels (alinéas quatre à sept de l'art. 3 de la loi du 26.1.84)
- le niveau de gestion de chaque catégorie de corps (alinéas 2, 3 et 4 de l'article 5)

- l'aménagement des emplois non comparables (alinéa 3 de l'article 9)
- l'affiliation des établissements publics parisiens au centre interdépartemental visé à l'article 17 (article 21)
- la communication des candidatures à la CAP du corps (alinéa 2 de l'article 41)
- l'organisation des concours (alinéas 1 et 2 de l'article 42, article 43 et article 45)
- la prise en charge des congés des fonctionnaires originaires d'outre-mer (première phrase du 2e alinéa du 1° de l'article 57)
- la réintégration dans le "corps" après détachement (alinéa 5 de l'article 64)
- la réintégration après mise en disponibilité (alinéa 3 de l'article 72)
- le versement par les centres de gestion des rémunérations correspondant aux décharges de service syndicales (alinéa 5 de l'article 100)
- les fonctionnaires n'appartenant pas à des corps (art. 101 à 104)
- l'application du statut aux départements d'outre-mer (art. 112)
- les organismes consultatifs antérieurs au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (alinéa 4 de l'article 115).

Votre commission a complété cette série d'abrogations :

- par deux amendements de coordination relatifs à la procédure de changement de corps (d) de l'article 38 et II de l'article 51) ;

- ainsi que par un amendement de suppression du 3e alinéa de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 introduit par la loi du 12 juillet 1984, qui prévoyait l'intervention d'un décret pour l'application des dispositions relative aux emplois de cabinet. Rappelons que le Sénat avait supprimé au cours des débats sur la loi de janvier 1984 l'intervention du pouvoir réglementaire pour définir le seuil démographique au-dessus duquel les communes peuvent disposer d'un cabinet et pour déterminer les effectifs des cabinets et la rémunération de leurs membres et que le Conseil constitutionnel lui a donné raison (décret n° 83-168 des 19 et 20

janvier 1984) en censurant les deuxième et troisième alinéas de l'article 110 dans leur première rédaction. Le troisième alinéa tel qu'il résulte de la loi du 12 juillet 1982, a mis depuis cette date un obstacle insurmontable au recrutement de tous les membres de cabinet puisque la situation est bloquée, dans l'attente de la parution de ce décret d'application. L'atteinte à la libre administration locale dénoncée par le Conseil constitutionnel dans la décision précitée, pour être désormais indirecte n'en est pas moins certaine. C'est pourquoi votre commission vous demande d'adopter cet amendement de suppression.

Le paragraphe II renumérote l'article 109 -relatif aux dérogations réglementaires qui peuvent être apportées aux statuts- qui devient l'article 104.

Les paragraphes III, IV, V, VI, VII, IX, X, XI, XII tirent les conséquences de l'adoption, à l'article 2, du concept de "cadre d'emplois" de préférence à celle de corps et procède aux adaptations nécessaires.

Le paragraphe XIII remet en vigueur l'article L 412-18 du code des communes, relatif à la nomination et à l'assermentation de certains agents (cas des gardes champêtres notamment)

Le paragraphe XIV procède à un complément de visas

Le paragraphe XV dont votre commission vous demande la suppression remet en vigueur l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 -qui servait de base juridique à l'article L 413-7 du code des communes- abrogé par la loi de 1984.

Aux termes de cet article :

"Les rémunérations allouées par les collectivités locales à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes".

Cette remise en vigueur ne peut s'analyser qu'en une tutelle financière nouvelle sur la politique de rémunération des collectivités territoriales, contraire au principe d'autonomie locale.

Le paragraphe XVI opère la toilette de l'article 30 relatif aux commissions mixtes paritaires.

Votre commission a complété cette rédaction en limitant la compétence des CAP en matière de titularisation aux seuls refus de titularisation, afin de ne pas alourdir les procédures ne posant pas de problème particulier.

Les paragraphes XVII et XVIII tirent les conséquences de la mise en place du CNFPT et des nouveaux centres de gestion.

Enfin, le paragraphe XIX supprime les titres des sections de la loi devenus sans objet.

Dans un souci de coordination, votre commission vous propose d'adopter trois nouveaux paragraphes XVI bis, XX et XXI tendant respectivement :

- à supprimer le centre de gestion de Paris,**
- à tirer les conséquences à l'article 54 de la suppression des corps,**
- à faire assurer directement les tâches de gestion de leurs personnels par Paris et les établissements publics qui en relèvent.**

CHAPITRE II

Dispositions modifiant la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

Le chapitre II du présent projet de loi est composé d'un article unique, l'article 19, qui tend à réécrire les articles 11 à 16 de la loi du 12 juillet 1984.

Article additionnel avant l'article 19

Plans de formation

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 donne compétence, dans sa rédaction actuelle, aux centres départementaux de gestion pour établir des "plans de formation" définissant des projets d'action correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents et aux besoins des usagers, cette compétence étant également confiée aux régions, départements, communes et établissements publics non affiliés.

Votre commission, estimant que les centres de gestion, qui ont en fait une mission d'aide à l'administration, n'ont pas lieu d'intervenir en matière de formation. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter cet article additionnel aux termes duquel seules les collectivités territoriales et leurs établissements publics pourront établir des plans de formation.

Article 19

Répartition des compétences en matière de formation des agents de la fonction publique territoriale

L'article 19 tend à remplacer les dispositions du chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984. Ce chapitre est, actuellement, relatif aux centres régionaux de formation et comporte les articles 11 à 16. La nouvelle rédaction proposée a trait, elle, au Centre national de la fonction publique territoriale et aux organes qui lui sont rattachés. Elle modifie les six articles du chapitre, conférant ainsi une complexité certaine à l'article 19 dont la lecture n'est pas aisée.

o Compétences du CNFPT (texte proposé pour l'article 11 de la loi du 12 juillet 1984)

Les compétences confiées au CNFPT dans le domaine de la formation par l'article 11 sont les suivantes :

- il définit les **orientations générales** de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale. Mais cette compétence est expressément confiée au conseil d'administration du CNFPT, **assisté du conseil d'orientation**, et non au Centre lui-même ; on rappellera qu'elle était antérieurement détenue par le centre national de formation ;

- il arrête des **programmes de formations initiales** préalables à la titularisation, dans les conditions prévues par les statuts particuliers et exécution de ces programmes, sauf lorsque celle-ci est assurée par les organismes déjà visés à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 ; cette compétence était jusqu'alors assurée par le centre national de formation pour la seule catégorie A ;

- il définit et assure l'exécution dans les mêmes conditions, des **programmes** relatifs à :

. la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;

- . la formation continue dispensée en cours de carrière ;
- . la formation personnelle volontaire des agents.

- il procède à toutes **études et recherches** en matière de formation -compétence jusqu'à présent détenue par le centre national de formation sur la base de l'article 17 de la loi du 12 juillet 1984, article qui est abrogé par le présent projet.

Votre commission des lois vous propose d'adopter deux modifications, au texte proposé pour l'article 11 nouveau, tendant :

- la première, à donner une présentation uniforme de l'énumération des compétences du CNFPT, la répartition des attributions au sein du Centre national entre le Conseil d'administration et le Conseil d'orientation étant renvoyée en totalité à l'article 13 ci-après, conformément à l'objet que lui donne déjà le projet de loi ;

- la seconde, à confier au CNFPT la mission de définir en concertation avec la fédération nationale des OPHLM les actions spécifiques de formation destinées à ceux-ci.

o Composition du conseil d'orientation du CNFPT **(texte proposé pour l'article 12 de la loi du 12 juillet 1984)**

La composition du conseil d'orientation qui assistait le centre national de formation était jusqu'à présent définie à l'article 20 de la loi du 12 juillet 1984. Cet article est abrogé par le présent projet de loi.

Le projet de loi institue un nouveau conseil d'orientation à la composition différente, avec deux changements notables par rapport à la loi de juillet 1984 :

- d'abord, elle est intégralement définie par voie législative et non plus abandonnée, pour partie, à un décret en Conseil d'Etat ;

- ensuite, elle n'est plus que partiellement (dix sièges sur vingt-cinq) dépendante de la désignation par le conseil d'administration.

Celui-ci désigne en effet parmi les membres du Conseil d'orientation :

- les cinq délégués régionaux ou interdépartementaux, qui sont des élus, visés à l'article ci-après ;

- les cinq personnalités qualifiées.

Les autres catégories de membres composant le Conseil d'orientation :

- cinq représentants des collectivités et établissements visées par l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

- dix représentants des fonctionnaires territoriaux,

sont désignés par leurs organisations représentatives respectives.

Cette composition marque un effort en faveur du paritarisme qui n'est tempéré que par la présence des personnalités qualifiées.

Tel était déjà le cas du Conseil d'administration du CFPC (art. LL 412-34 et R 412-55 du code des communes), où cependant le paritarisme passe pour jouer de façon réelle.

Cependant, cette observation doit être tempérée par le fait que le Conseil d'orientation partage avec le Conseil d'administration du CNFPT les attributions en matière de formation.

C'est pourquoi votre commission a adopté à cet article un amendement qui renforce le paritarisme au sein de cet organe, la composition étant ainsi fixée :

- dix représentants des collectivités et établissements publics territoriaux désignés par les grandes associations nationales représentatives des élus locaux (principalement, association des maires de France, Assemblée des Présidents de conseils généraux, Associations des conseillers régionaux) ;

- dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ;

- cinq personnalités qualifiées, qui n'assisteront aux délibérations qu'avec voix consultative.

La nouvelle rédaction précise en outre le lien entre le CNFPT et le conseil d'orientation.

o Attributions du conseil d'orientation et du conseil d'administration du CNFPT (texte proposé pour l'article 13 de la loi du 12 juillet 1984)

Les compétences du conseil d'orientation -qui étaient jusqu'alors définies à l'article 20 de la loi n° 84-594 du 12 juillet

1984- font l'objet d'une nouvelle définition, cet article 20 étant - comme on l'a vu plus haut- abrogé par le présent projet. L'article 13, dans la nouvelle rédaction proposée, fixe la répartition des attributions entre le conseil d'administration et le conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation reste compétent pour élaborer l'ensemble des programmes de formation mentionnés à l'article 11 qui sont arrêtés et exécutés par le conseil d'administration.

Le conseil d'orientation est par ailleurs consulté pour avis en matière budgétaire, mais le pouvoir de décision incombe aux seuls élus.

Enfin, par rapport à la législation actuelle, le conseil d'orientation perd son pouvoir de proposition dans le domaine de la formation.

Il faut ajouter à cette liste de l'article 13, les dispositions inscrites dans le projet de loi à l'article 11 concernant les compétences respectives du conseil d'administration et du conseil d'orientation dans la définition des orientations générales de la formation.

Cette répartition de compétences qui met en cause en réalité le contenu même du paritarisme a été l'un des points les plus discutés de la réforme.

Dans un esprit de conciliation, votre commission des Lois vous propose de réécrire cet article, en distinguant les pouvoirs respectifs du conseil d'administration et du conseil d'orientation.

En ce qui concerne la définition des orientations générales, le pouvoir de proposition du conseil d'orientation est affirmé, le conseil d'administration qui doit prendre en considération ces propositions statuant définitivement.

En revanche, à l'intérieur de ces grandes lignes, c'est au conseil d'orientation qu'il revient d'arrêter les programmes de formation, les mesures d'exécution étant prises par le conseil d'administration.

Le pouvoir général de proposition du conseil d'orientation en matière de pédagogie et de formation est en outre affirmé.

o Délégations interdépartementales ou régionales (texte proposé pour l'article 14 de la loi du 12 juillet 1984).

Dans la loi du 12 juillet 1984, les formations pouvaient, théoriquement, être organisées, par le centre national de formation et par des centres régionaux de formation.

Comme on le sait, ces centres n'ont pas été mis en place, les élections de leurs organes dirigeants ayant été reportées sine die.

Le projet qui vous est soumis substitue à ces centres régionaux des **délégations interdépartementales ou régionales** sur le modèle de ce qui existe déjà pour le centre de formation des personnels communaux.

De plus, l'article 14 nouveau a posé le principe du caractère national des programmes de formation initiale, afin d'assurer une cohérence dans les orientations générales de la formation et de la pédagogie sur tout le territoire.

Au demeurant, il convient d'observer que la création d'un échelon déconcentré pour la formation n'est qu'une simple **faculté** offerte au conseil d'administration du CNFPT, cette faculté s'étendant à la mise en place d'échelons déconcentrés au niveau départemental.

La délégation est placée sous l'autorité d'un **délégué** désigné par le conseil d'administration du CNFPT. Celui-ci est obligatoirement un élu du ressort de la délégation. Il peut être habilité à assurer ou faire assurer par les organismes prévus à l'article 23 les diverses formations.

Votre commission approuve cette déconcentration, qui par rapport au système adopté en 1984, a le mérite de rendre possible l'harmonisation entre toutes les politiques de formation conduites sur le territoire.

Dans la logique de cet article, elle vous propose d'affirmer l'obligation d'arrêter les programmes de formation au niveau national et de rendre également obligatoire la création d'échelons déconcentrés interdépartementaux et régionaux sur tout le territoire.

o Composition du conseil d'orientation des délégations (texte proposé pour l'article 15 de la loi du 12 juillet 1984)

Le texte proposé pour l'article 15 constitue le "pendant" du texte proposé pour l'article 13 de la loi du 12 juillet 1984.

Il s'agit, cette fois, de la composition des conseils d'orientation placés auprès des délégations.

Cette composition tend vers **une certaine parité** avec sept représentants des collectivités territoriales et sept représentants syndicaux des personnels. Mais la parité est, là aussi, pondérée par la présence de deux personnalités choisies par les conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort de la délégation.

La représentativité syndicale, pour les personnels, est appréciée localement par voie d'arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège de la délégation.

Votre commission vous demande d'adopter à cet article un amendement prévoyant, parallèlement à la position adoptée au niveau national, de donner voix consultative aux personnalités qualifiées.

o Compétences du conseil d'orientation des délégations (texte proposé pour l'article 16)

Les compétences conférées aux conseils d'orientation placés auprès des délégations sont assez parallèles à celles définies à l'article 13 :

- élaboration des programmes des formations assurés, directement ou par voie de convention, par les délégations ;
- pouvoir consultatif en matière budgétaire.

En revanche, le pouvoir de **proposition** du conseil d'orientation est consacré en matière de formation.

La commission des Lois a adopté cette disposition sans modification, ainsi que l'ensemble de l'article 19 modifié.

Article 20

Abrogations et modifications diverses dans la loi du 12 juillet 1984

L'article 20 comporte des dispositions de coordination rédactionnelle.

Son paragraphe I abroge, essentiellement, les dispositions relatives au centre national de formation dont les compétences sont transférées au CNFPT.

Les paragraphes II à VI tirent les conséquences des réaménagements structurels opérés à l'article 19.

Votre commission des Lois vous présente à cet article :

- deux amendements de coordination concernant la formation des fonctionnaires des administrations parisiennes (suppression du VI de l'article 20 et de l'article 33 de la loi du 12 juillet 1984),

- un amendement tendant à maintenir les dispositions de l'article 24 de la loi du 12 juillet 1984 qui prévoient que des concours et formations communs peuvent être organisés par la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Les collectivités territoriales, les départements plus particulièrement, souhaitent en effet pouvoir disposer de statuts particuliers pour leurs cadres A prévoyant des concours communs, même si les règles relatives aux listes d'aptitude sont différentes, et des formations analogues à ceux de l'ENA et des IRA.

CHAPITRE III

**Dispositions modifiant la loi n° 85-1221
du 22 novembre 1985 modifiée, complétant et modifiant
la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984**

Art. 21

**Abrogations, suppressions et modifications diverses
dans la loi du 22 novembre 1985**

L'article 21 est l'article unique de ce chapitre III du projet de loi.

Il procède à un "toiletage" de coordination de la loi du 22 novembre 1985 qui avait modifié les lois de 1984.

Rappelons, d'ailleurs, que cette loi du 22 novembre 1985 avait, elle-même, été modifiée récemment encore par certaines des dispositions de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales.

L'article 21, tel qu'il vous est soumis n'appelle que deux observations.

Sur un plan formel, et même après son examen par le Conseil d'Etat, il présente l'inconvénient d'être vulnérable aux erreurs matérielles et aux omissions, de même d'ailleurs que les articles 18 et 20.

Sur le plan de la logique, il soulève un problème d'articulation avec l'article 22 concernant la date de transfert des biens du centre de formation des personnels communaux (CFPC) au CNFPT.

Les articles 29 et 29 bis de la loi du 22 novembre 1985 dans la rédaction que leur donne la loi du 19 août 1986 ont eu pour effet de remettre en vigueur les dispositions législatives régissant le centre de formation des personnels communaux, tant en ce qui concerne la formation des personnels territoriaux que

l'organisation des concours, jusqu'au 31 décembre 1987. Passé cette date, le centre de formation des personnels communaux n'aura donc plus d'existence légale.

Il n'est pas apparu juridiquement nécessaire de préciser à l'article 22 du projet de loi que le transfert des personnels ainsi que des biens, droits et obligations du C.F.P.C. au bénéfice du centre national de la fonction publique territoriale doit intervenir au 1er janvier 1988. En effet, dès lors que l'on maintient le centre de formation des personnels communaux en vigueur jusqu'au 31 décembre 1987, et que l'on prévoit le transfert de ses personnels, droits et obligations au centre national de la fonction publique territoriale, il apparaît que ce transfert devra intervenir à la date du 1er janvier 1988.

Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter conforme le présent article.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 22

Transfert des moyens du CFPC et du centre national de gestion au Centre national de la fonction publique territoriale

L'article 22 organise le transfert au nouveau centre national de la fonction publique territoriale des moyens du C.F.P.C. et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale.

Ce transfert porte sur :

- les personnels ;
- les biens ;
- les droits et obligations des organismes visés.

En ce qui concerne le **Centre national de gestion**, le bilan des moyens à transférer peut être rapidement fait, en raison de la faiblesse des moyens dont il a disposé jusqu'alors. Le problème des cotisations échues ou à échoir au Centre national, compte tenu du retard dans les règlements, devra néanmoins être pris en considération.

En ce qui concerne le **Centre national de formation des personnels communaux**, l'état sommaire suivant peut être dressé.

- L'effectif des personnels tel qu'il ressort du rapport sur le budget supplémentaire 1986 s'élève à **1 078 agents** au total.

- L'état des principaux biens du CFPC en 1985 s'établissait ainsi :

. valeur estimée des immobilisations :	124 961 736 F
. valeur estimée du mobilier :	16 409 981 F
. valeur des véhicules	2 173 772 F

L'article 22 apporte une précision importante concernant les agents qui "conserveront leurs avantages acquis en matière de rémunération et de retraite".

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, dans la logique de cette disposition, votre commission vous demande d'adopter le présent article.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Art. 13. — Les corps de fonctionnaires, qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale, sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Le recrutement et la gestion de ces corps peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés.

Art. 14. — L'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

L'accès direct des fonctionnaires de l'Etat aux autres corps de la fonction publique de l'Etat et aux corps et emplois de la fonction publique territoriale, d'une part, des fonctionnaires territoriaux aux autres corps et emplois de la fonction publique territoriale et aux corps de la fonction publique de l'Etat, d'autre part, est prévu et aménagé dans l'intérêt du service public. A cet effet, une procédure de changement de corps est organisée, dans le respect du déroulement normal des carrières, entre les membres des corps qui ont le même niveau de recrutement et dont les missions sont comparables. L'intégration dans le corps d'accueil a lieu à égalité de niveau hiérarchique, selon des modalités et les proportions déterminées par les statuts particuliers.

Les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales appartenant à des corps comparables bénéficient de conditions et de modalités d'intégration identiques. Les fonctionnaires intégrés conservent les avantages acquis en matière de traitement et de retraite.

Art. 15. — Il est établi un tableau de classement des corps, grades et emplois sur une grille commune à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique territoriale et correspondant à la structure générale des carrières.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel
avant l'article premier.

L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — Les corps et cadres d'emplois de fonctionnaires sont régis par des statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon le cas, déconcentrés ou décentralisés. »

Article additionnel
avant l'article premier.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« A cet effet, l'accès de fonctionnaires de l'Etat à la fonction publique territoriale et de fonctionnaires territoriaux à la fonction publique de l'Etat s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. Les statuts particuliers peuvent également prévoir cet accès par voie de concours interne et, le cas échéant, de tour extérieur. »

Article additionnel
avant l'article premier.

Le premier et le deuxième alinéas de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée sont supprimés.

Texte en vigueur

Loi n° 83-634
du 13 juillet 1983 précitée.

Les fonctionnaires appartenant à des corps comparables de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale bénéficient de rémunérations identiques.

Le Gouvernement dépose tous les deux ans, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur les rémunérations versées au cours des deux années précédentes, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des fonctionnaires soumis aux dispositions du présent titre.

Ce rapport indique l'origine des crédits de toute nature ayant financé les rémunérations, énumère les différentes catégories d'indemnités versées ainsi que la proportion de ces indemnités par rapport au traitement.

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique.

Texte du projet de loi

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.**

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

Propositions de la commission

Article additionnel
avant l'article premier.

Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, à l'exception des directeurs et des agents comptables des caisses de crédit municipal.

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions modifiant la loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique territoriale.**

Article premier.

Le troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Les dispositions figurant dans cette colonne sont celles actuellement en vigueur ; les dispositions modifiées par le présent projet de loi figurent en italique.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 3

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Art. 4. — Par dérogation au principe énoncé à l'article 3 du titre premier du statut général, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par la collectivité ou l'établissement ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

« Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans renouvelable une fois pour une même période. »

« Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels dans les mêmes cas et selon les mêmes conditions de durée que ceux applicables aux agents de l'Etat. »

« Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants, des contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée et renouvelés par reconduction expresse pour pourvoir des emplois permanents à temps non complet et correspondant à un nombre maximal d'heures de travail qui n'excède pas celui mentionné à l'article 107 de la présente loi.

Les agents contractuels occupant un emploi permanent dans une collectivité territoriale, depuis au moins un an lors de l'entrée en vigueur de la loi n° du , sont réputés bénéficier de contrats à durée indéterminée, à moins que leur contrat ne prévienne expressément le terme de leur mission.

Les agents contractuels sont dispensés des conditions relatives à la limite d'âge prévue par les statuts particuliers pour se présenter aux concours de recrutement, s'ils n'avaient pas

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 4. — Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps, sous réserve des dispositions prévues par le chapitre XI de la présente loi.

Les corps sont régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

Art. 118. — I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 4, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune ou du département de Paris, du bureau d'aide sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris, de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, du centre unique de gestion de Paris, du centre unique de formation de Paris et des établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris après avis du comité technique paritaire.

Art. 2.
L'article 4 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

** Art. 4.* — A l'exception des fonctionnaires mentionnés au I de l'article 118, les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des cadres d'emplois régis par des statuts particuliers, communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

* Ces statuts particuliers ont un caractère national.

atteint cette limite d'âge lorsqu'a été conclu leur premier contrat et s'ils n'ont pas cessé d'occuper un emploi dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics depuis cette date. »

Art. 2.
Alinéa sans modification.

** Art. 4.* — Les fonctionnaires territoriaux appartiennent...

... publics.

Alinéa sans modification.

** Un cadre d'emplois regroupe les fonctionnaires soumis au même statut particulier, titulaires d'un grade leur donnant vocation à occuper un ensemble d'emplois. Chaque titulaire d'un grade a vocation à occuper certains des emplois correspondant à ce grade.*

** Le cadre d'emplois peut regrouper plusieurs grades.*

** Les grades sont organisés en grade initial et en grades d'avancement.*

** L'accès aux grades dans chaque cadre d'emplois s'effectue par voie de concours, de promotion interne ou d'avancement, dans les conditions fixées par les statuts particuliers.*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 11. — Une commission mixte paritaire, comprenant des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, et du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, est présidée par le Premier ministre ou, par délégation de celui-ci, soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit par le ministre chargé de la santé, soit par le ministre chargé de l'action sociale.

Elle comprend à parité :

1° En nombre égal :

a) des représentants des fonctionnaires de l'Etat ;

b) des représentants des fonctionnaires des collectivités territoriales ;

c) des représentants des fonctionnaires hospitaliers.

2° En nombre égal :

a) des représentants de l'Etat ;

b) des représentants des collectivités territoriales ;

c) des membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière nommés au titre des 1° et 2° de l'article 11 du titre IV du présent statut général.

Elle peut siéger en formation plénière ou en formation restreinte, comprenant seulement les représentants de deux des trois conseils supérieurs ci-dessus mentionnés.

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

« Chaque statut particulier prévoit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un grade déterminé peuvent, soit accéder à un emploi classé dans un cadre d'emplois supérieur soit occuper, à leur demande, un emploi classé dans un cadre d'emplois inférieur à celui dont ils relèvent.

« Les règles d'organisation des cadres d'emplois sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Alinea sans modification.

Article additionnel
avant l'article 3.

L'article 11 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est abrogé.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Elle est consultée à la demande du Gouvernement, du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou du tiers des membres du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, sur les projets de décret fixant le statut particulier des corps des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires des collectivités territoriales ou des fonctionnaires hospitaliers lorsque ces corps sont comparables ainsi que sur toutes questions de caractère général intéressant les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

La commission mixte paritaire siège en formation plénière lorsqu'elle examine les questions ou le statut intéressant à la fois les fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires territoriaux et les fonctionnaires hospitaliers.

Elle est réunie en formation restreinte lorsque les questions soumises ou les corps en cause ne concernent que deux des trois catégories de fonctionnaires visés à l'alinéa précédent.

La décision de saisir une formation restreinte est prise par les présidents des trois conseils supérieurs. Toutefois, lorsque le tiers des membres d'un conseil supérieur le demande, l'examen par la formation plénière est de droit.

La commission mixte est informée des conditions générales d'application des procédures de changement de corps instaurées entre la fonction publique de l'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière. Elle peut formuler toute proposition tendant à favoriser l'équilibre des mouvements de personnel, catégorie par catégorie, entre ces fonctions publiques. Elle établit un rapport annuel qui dresse un bilan des mouvements enregistrés entre corps.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de convocation et l'organisation de la commission mixte paritaire, la durée du mandat de ses membres, le rôle des formations internes ainsi que les conditions dans lesquelles des représentants de l'Etat peuvent assister aux débats et les membres déléguer leur droit de vote ou se faire suppléer.

La commission établit son règlement intérieur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux organes
de la fonction publique territoriale.

SECTION II

Les organes de gestion des corps.

Art. 12. — La liste des corps qui, dans la fonction publique territoriale, sont comparables à ceux de la fonction publique de l'Etat est fixée par décret en Conseil d'Etat pris sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Si le Gouvernement n'entend pas suivre les propositions du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il saisit pour avis la commission mixte paritaire prévue à l'article précédent et la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat à l'issue de cette consultation.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou de leurs établissements publics, ainsi que des offices publics d'habitation à loyer modéré et des caisses de crédit municipal, à l'exception, pour ces dernières, des directeurs et des agents comptables.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article L. 792 du code de la santé publique.

Texte du projet de loi

Art. 3.

La section II du chapitre II de la loi du 26 janvier 1984 précitée est transférée avant l'article 12 et son intitulé est ainsi modifié : « Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ».

Art. 4.

L'article 12 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 12, 12-1, 12-2 et 12-3 ci-après :

* Art. 12. — Le centre national de la fonction publique territoriale est un établissement public à caractère administratif qui regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2.

- Il est dirigé par un conseil d'administration composé de trente membres élus représentants des communes, des départements et des régions.

- Le conseil d'administration élit en son sein son président et son bureau.

Propositions de la commission

Art. 3.

L'intitulé de la section II du chapitre II de la loi du 26 janvier 1984 précitée est transféré avant l'article 12 et ainsi rédigé : « Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ».

Art. 4.

Afin sans modification.

* Art. 12. — Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 44. — Cf. infra, art. 13 du projet de loi.

Art. 39. — En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel :

.....

Art. 79. — L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

.....

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel :

.....

Texte du projet de loi

* Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et fixe notamment le nombre des représentants des communes, des départements et des régions en fonction des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que ce nombre soit inférieur à quatre pour les départements et à deux pour les régions. Le même décret précise les règles qui sont applicables à l'élection des membres du conseil d'administration et de son président et au fonctionnement et à l'organisation du conseil d'administration.

* Art. 12-I. — Le centre national de la fonction publique territoriale organise pour les fonctionnaires de catégorie A les concours prévus à l'article 44 ; il organise également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79.

* Il est chargé auprès de l'ensemble des collectivités et établissements de la publicité des créations et vacances d'emplois de la catégorie A. A peine de nullité des nominations, ces créations et ces vacances doivent lui être préalablement communiquées.

Propositions de la commission

* Art. 12-I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 9^o et 9^o-I - Cf. infra, art. 17 du projet de loi.

Art. 81 - Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, incaptes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Art. 82 - En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution des articles 36, 38 et 39 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 81 sera effectuée au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

(Cf. infra, art. 18-IV du projet de loi.)

Art. 83 - Il peut être procédé dans un corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 81 par la voie de détachement.

Des qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 82 *(cf. infra art. 18-IV P1).*

*Art. 84 - Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 81 et 82 *(cf. infra art. 18-IV P1).**

Art. 85 - Lorsque l'application des dispositions des articles précédents a abouti à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon

Texte du projet de loi

* Il assure la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97-1, des fonctionnaires de catégorie A momentanément privés d'emploi et procède, selon les modalités prévues aux articles 81 à 86, au reclassement des fonctionnaires de catégorie A devenus incaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

* Lorsque les statuts particuliers des cadres d'emplois le prévoient, il assure, pour les fonctionnaires de catégorie B, les missions définies aux trois alinéas précédents *.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

dote d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié (cf *infra* art. 18-IV P1).

Art. 86. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la présente section.

Art. 57 — Le fonctionnaire en activité a droit :

1°

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. La charge financière qui en résulte pour les collectivités et établissements concernés est supportée par les centres de gestion compétents, sauf lorsqu'elle concerne les fonctionnaires territoriaux de catégories C ou D exerçant leurs fonctions dans des collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion (cf *infra* art. 18-I P1).

.....

Art. 100 —

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

.....

* Il supporte les charges financières résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1^{er} de l'article 57.

Alinea sans modification.

* Le centre national de la fonction publique territoriale verse aux collectivités et établissements affiliés obligatoirement à un centre de gestion, les rémunérations afférentes aux décharges d'activité de service prévues à l'article 100 concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Les centres départementaux de gestion ainsi que ceux prévus aux articles 17, 18, 19 et 112 de la présente loi, le cas échéant, calculent pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement au titre de leurs agents de catégories C et D, les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements (cf. infra art. 18-1 Pjl)

Art. 11. — Loi n° 84-594 : cf. infra art. 19 Pjl)

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 97. — Cf. infra art. 17 Pjl.

Art. 18. — Cf. infra art. 8 Pjl.

Texte du projet de loi

« En matière de formation des agents de la fonction publique territoriale, le centre national de la fonction publique territoriale est chargé des missions définies à l'article 11 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée.

« Le centre national de la fonction publique territoriale assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. Il est tenu de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion mentionné à l'article 18.

« Art. 12 2. — Les ressources du centre national de la fonction publique territoriale sont constituées par :

« 1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics ;

« 2° les remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que, dans les conditions prévues à l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, la dotation globale d'équipement ;

« 3° les redevances pour prestations de service ;

« 4° les dons et legs ;

« 5° les emprunts affectés aux opérations d'investissement ;

« 6° les subventions qui lui sont accordées ;

« 7° les produits divers.

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 12-2. — Alinéa sans modification.

« 1° ...

... établissements publics et un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire d'un programme national d'actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Sans modification.

« 5° Sans modification.

« 6° Sans modification.

« 7° Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Art. 105. — Il est créé au budget de l'Etat un chapitre intitulé : « Dotation globale d'équipement des départements ».

Ce chapitre regroupe les subventions d'investissement de l'Etat aux départements pour la réalisation de leurs investissements ainsi que les subventions d'investissement de l'Etat pour le financement des travaux d'équipement rural suivants : aménagements fonciers, travaux hydrauliques d'intérêt local, bâtiments d'habitation, habitat autonome des jeunes agriculteurs, aménagements d'accueil, d'animation, de loisirs, création et protection des jardins familiaux, études de plans d'aménagement rural, électrification rurale, telles qu'elles figurent au budget du ministère de l'agriculture.

Ce chapitre regroupe également les subventions d'investissement de l'Etat au titre de la modernisation de l'hôtellerie rurale qui figurent au budget du ministère de l'économie et des finances (charges communes).

Texte du projet de loi

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou l'établissement et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations, telles que ces rémunérations et cotisations apparaissent au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi.

Propositions de la commission

« Le conseil d'administration vote le taux de la cotisation dans la limite d'un taux maximum déterminé par la loi de finances. Pour 1987, ce taux est fixé à 1 %.

« La cotisation obligatoire est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

« L'assiette des cotisations dues par les régions et les départements est constituée par la masse des rémunérations versées aux agents travaillant dans les services placés sous l'autorité du président du conseil régional ou du président du conseil général.

« Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicité que les versements aux organismes de sécurité sociale.

« Les collectivités territoriales qui engagent leurs propres actions de formation pour répondre à des besoins spécifiques peuvent obtenir la déduction d'une partie des dépenses engagées à ce titre, dans la limite de 5 % du montant de leur cotisation au centre national de la fonction publique territoriale, si celui-ci n'est pas en mesure de proposer une action de formation répondant au même objet. »

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art 14 — Un centre national de gestion regroupe les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2. Il assure le recrutement et la gestion des corps de catégorie A dans les conditions prévues à l'article 23. Il assure les mêmes missions pour les corps de catégorie B dont les statuts particuliers le prévoient.

Les centres départementaux de gestion regroupent les collectivités et établissements visés à l'article 2 pour l'exercice des missions définies à l'article 23 pour les autres corps de catégorie B.

Les centres départementaux de gestion regroupent également les collectivités et établissements qui, dans chaque département, y sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire, en vertu de l'article 15. Ils assurent, pour les corps de catégories C et D, les missions prévues à l'article 23.

Les collectivités et établissements non affiliés aux centres départementaux de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées à ces centres.

Art 15. — Cf. *infra* art. 6 du projet de loi.

Art 23. — Cf. *infra* art. 10 du projet de loi.

Art 17. — Cf. *infra* art. 7 du projet de loi.

Art 18. — Cf. *infra* art. 8 du projet de loi.

Art 2. — Cf. *infra* art. 4 du projet de loi.

« *Art. 12-3.* — Le contrôle administratif du centre national de la fonction publique territoriale est exercé, dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège du centre. Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire suivant les modalités prévues par le chapitre II du titre premier de cette même loi. »

Art. 5.

L'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* — Les centres de gestion regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire en application de l'article 15. Ils assurent, pour les fonctionnaires de catégories A, B, C et D, les missions définies à l'article 23.

« Les centres sont organisés dans chaque département sous réserve des dispositions des articles 17 et 18. Des centres peuvent décider, par délibérations concordantes de leurs conseils d'administration, de constituer un centre commun organisé au niveau interdépartemental.

« Les collectivités et établissements non affiliés à un centre de gestion assurent par eux-mêmes les missions confiées aux centres de gestion.

« L'ensemble des collectivités et établissements énumérés à l'article 2 sont tenus de communiquer les créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D au centre de gestion dans le ressort duquel ils se trouvent. Les centres de gestion assurent la publicité de leurs propres créations et vacances d'emplois de catégories B, C et D dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 23. »

Art. 5.

Sans modification.

« *Art. 12-3.* — Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 15. — Sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion les communes et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D.

Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la présente loi, sont affiliés aux centres de gestion et cotisent dans les mêmes conditions que les collectivités et établissements administratifs mentionnés à l'article 2 ci-dessus.

Peuvent, en outre, s'affilier volontairement aux centres les communes et leurs établissements publics qui n'y sont pas affiliés à titre obligatoire, ainsi que les départements et les régions et leurs établissements publics. Il peut être fait opposition à cette demande par les deux tiers des collectivités et établissements déjà affiliés représentant au moins les trois quarts des fonctionnaires concernés ou par les trois quarts de ces collectivités et établissements représentant au moins les deux tiers des fonctionnaires concernés. Les mêmes conditions de majorité sont requises pour le retrait des collectivités ou établissements concernés.

Texte du projet de loi

Art. 6.

Le premier alinéa de l'article 15 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont obligatoirement affiliés aux centres de gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. Pour toutes les autres collectivités et établissements, l'affiliation est facultative. »

Art. 7.

L'article 17 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion. »

Propositions de la commission

Art. 6.

I. — Alinéa sans modification.

« Sont... »

... moins de deux cent cinquante fonctionnaires...

... facultative. »

« Cette affiliation est également facultative lorsque les effectifs cumulés d'une commune, du centre communal d'action sociale et, le cas échéant, de la caisse des écoles qui lui sont rattachés, représentent au moins deux cent cinquante fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet. »

« II. — L'article 15 est complété, in fine, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui s'affilient volontairement à un centre de gestion ne peuvent remettre en cause cette option qu'après un délai de six ans. »

Art. 7.

Alinéa sans modification.

« Art. 17. — Les communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et les établissements publics visés à l'article 2 et remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15, sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion. »

Art. 17. — L'ensemble des communes et de leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne sont, pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Sont également affiliés à ce centre les trois départements ci-dessus mentionnés et leurs établissements publics pour leurs fonctionnaires de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14. Ces départements et leurs établissements publics peuvent s'affilier volontairement à ce centre pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 15.

Art. 18. — Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D sont, pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D, affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique de gestion qui assure les missions normalement dévolues aux centres départementaux de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 14.

Il en est de même des communes de ces mêmes départements et de leurs établissements publics employant au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Sont également affiliés obligatoirement à ce centre les trois départements visés ci-dessus et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, pour ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégorie B, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Texte du projet de loi

Art. 8.

L'article 18 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18. — Les communes des départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics qui emploient moins de deux cents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet sont affiliés obligatoirement à un centre interdépartemental unique qui assure les missions normalement dévolues aux centres de gestion.

« La région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental. Il peut être fait opposition à une demande d'affiliation ou de retrait dans les conditions de majorité prévues au troisième alinéa de l'article 15. »

Propositions de la commission

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne et leurs établissements publics qui étaient, en application des dispositions de l'article L. 443-2 du code des communes, obligatoirement affiliés au syndicat des communes pour le personnel continueront à bénéficier des prestations de la « banque de données » moyennant une participation par habitant pour les villes et, par agent, pour les établissements publics, destinée à couvrir les dépenses d'amortissement, de fonctionnement et de maintenance de cet équipement public financé par l'Etat et l'ensemble de ces collectivités. Le taux de cette participation sera fixé chaque année par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d'administration du centre de gestion. Cette dépense revêt un caractère obligatoire.

Les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-St-Denis et du Val-de-Marne, les communes situées dans ces trois départements et leurs établissements publics dont l'affiliation n'est pas obligatoire, peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental de gestion, dans les conditions visées à l'article 1^{er}.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

« Art. 18. — ...

... établissements publics remplissant les conditions d'affiliation obligatoire définies à l'article 15 sont affiliés...

... gestion.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 précitée modifiée.

Les collectivités et établissements visés au deuxième alinéa, les départements de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France et les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France peuvent s'affilier volontairement à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctions municipales de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 15.

Art. 14. — Cf. supra : art. 5 du projet de loi.

Art. 22. — Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés.

La cotisation est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux fonctionnaires dont la gestion relève de ces centres et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion dans la limite d'un maximum fixé par la loi.

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983 modifiée précitée.

Art. 103. — La dotation globale d'équipement des communes comprend deux parts dont les

Art. 9.

L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est complété par le cinquième alinéa ci-après :

« En outre, les centres de gestion bénéficient des remboursements du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que dans les conditions prévues à l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, de la dotation globale d'équipement. »

Art. 9.

L'article 22 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Le budget des centres de gestion est financé par une cotisation payée par les collectivités et établissements concernés. La cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Les cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration des centres de gestion, dans la limite d'un taux maximum fixé par la loi de finances. Pour 1987, ce taux maximum est de 1 %.

« En outre, ...

... ainsi que de la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée. »

Texte en vigueur

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983 modifiée précitée.

montants respectifs sont déterminés chaque année par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité des finances locales.

La première part est répartie, dans les départements métropolitains, entre les communes de plus de 2.000 habitants, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, qui ont exercé l'option en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article, les syndicats intercommunaux, les communautés urbaines, les districts et les autres groupements de communes de plus de 2.000 habitants, à l'exception des communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants qui ont exercé l'option en faveur de la seconde part en application du septième alinéa du présent article.

Dans les départements d'outre-mer, la première part est répartie entre les communes et groupements de communes de plus de 7.500 habitants, à l'exception des communes et groupements dont la population est comprise entre 7.501 et 35.000 habitants qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article.

La seconde part est répartie dans les départements métropolitains entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article, à l'exception des communes et des groupements de communes de moins de 2.000 habitants bénéficiant du concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes et qui ont opté en faveur de la première part en application du septième alinéa du présent article.

Dans les départements d'outre-mer, la seconde part est répartie entre les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 7.500 habitants ainsi que les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 7.501 et 35.000 habitants, qui ont exercé l'option prévue au septième alinéa du présent article.

Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de la seconde part de la dotation globale d'équipement mentionnée ci-dessus.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Loi n° 83-8
du 7 janvier 1983 modifiée précitée.

Dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, les communes et groupements de communes dont la population est comprise entre 2.001 et 10.000 habitants dans les départements métropolitains et entre 7.500 et 35.000 habitants dans les départements d'outre-mer peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, pour bénéficier des subventions versées au titre de la seconde part. Dans les mêmes conditions, les communes et groupements de communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants, éligibles au concours particulier institué par l'article L. 234-13 du code des communes, peuvent renoncer au bénéfice des subventions versées au titre de la seconde part pour bénéficier des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement des communes. Cette décision prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Elle ne peut être remise en cause que dans le délai de trois mois suivant chaque renouvellement général des conseils municipaux, par une nouvelle décision prenant effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, l'ensemble des communes et groupements de communes bénéficient des attributions de la première part. Les dispositions de l'alinéa précédent ne leur sont pas applicables.

Les syndicats et la commune mentionnés au premier alinéa de l'article 103-6 ne sont pas compris dans la répartition prévue par le présent article.

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 précitée modifiée.

Art. 23. — Les centres de gestion assurent les missions suivantes : ils arrêtent la liste des postes mis au concours et organisent les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79, établissent les tableaux de mutation et d'avancement, assurent la publicité des vacances d'emplois et des candidatures à ces emplois, assurent, en tant que de besoin, la gestion des fonctionnaires momentanément privés d'emploi et procèdent au reclassement des fonctionnaires devenus physiquement inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Texte du projet de loi

Art. 10.

L'article 23 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Les centres de gestion assurent, pour leurs fonctionnaires y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 et pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités et établissements affiliés, le fonctionnement des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline dans les cas et conditions prévus à l'article 28. Toutefois, les collectivités et établissements volontairement affiliés peuvent se réserver à la date de leur affiliation d'assurer eux-mêmes le fonctionnement de ces commissions et conseils.

Propositions de la commission

Art. 10.

Alinea sans modification.

« Art. 23. — Alinea sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Proposition de la commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Les vacances d'emplois doivent, à peine de nullité des nominations, être communiquées aux centres de gestion compétents.

Les centres départementaux de gestion assurent la publicité des créations et des vacances d'emplois communiquées par les collectivités et établissements non affiliés.

Art. 97. — Cf. infra art. 17 du projet de loi.

Art. 28. — Cf. infra art. 12 du projet de loi.

Art. 44. — Cf. infra art. 13 du projet de loi.

Art. 39 et 79. — Cf. infra art. 4 du projet de loi.

Art. 97-1 : Cf. infra art. 17 du projet de loi.

Art. 81 et 86. — Cf. supra art. 4 du projet de loi :

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 27. — Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours et à la publicité des vacances d'emplois, les tableaux d'avancement, les tableaux de mutation ainsi que le budget de ces centres sont exécutoires après leur transmission au commissaire de la République de la région ou du département et leur publication dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée.

« Les centres de gestion organisent pour leurs fonctionnaires de catégories B, C et D y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97 et pour les fonctionnaires de mêmes catégories des collectivités et établissements affiliés les concours prévus à l'article 44 ; ils organisent également les examens professionnels prévus aux articles 39 et 79. Ils établissent les listes d'aptitude prévues au dernier alinéa de l'article 39.

« Ils sont chargés auprès de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés ou non de la publicité des créations et vacances d'emplois pour les catégories B, C et D. A peine de nullité des nominations, ces créations et vacances d'emplois doivent être préalablement communiquées au centre de gestion compétent.

« Les centres de gestion assurent la prise en charge, dans les conditions fixées aux articles 97 et 97-1 des fonctionnaires de catégories B, C et D momentanément privés d'emploi et procédent, selon les modalités prévues aux articles 81 et 86, au reclassement des fonctionnaires de ces catégories devenus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

« Chaque centre assure la gestion de ses personnels, y compris ceux qui sont mentionnés à l'article 97. »

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 27 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actes des centres de gestion relatifs à l'organisation des concours, à l'inscription des candidats admis à ces concours sur une liste d'aptitude, à la publicité des créations et vacances d'emplois et le budget de ces centres sont exécutoires dès leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou est situé le siège du centre de gestion et leur publication dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée. »

« Les cadres...
... de catégories B sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, C et D...

... de l'article 39.

« Ils sont...

... catégories B sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, C et D...

... compétent.

« Les centres...

... de catégories B sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, C et D...

... fonctions.

Alinea sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Art. 2 -- I. -- Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accuse de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes.

Loi n° 84-53

du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 28. -- Une commission administrative paritaire est créée pour chaque corps auprès du centre de gestion de la collectivité ou de l'établissement compétent. Lorsque les effectifs de ces corps sont insuffisants, une commission administrative peut être instituée pour plusieurs corps.

Peur les corps de catégorie B, les commissions administratives paritaires peuvent être instituées soit auprès du centre national, soit auprès du centre départemental.

Art. 33. -- Les comités techniques paritaires sont consultés pour avis sur les questions relatives :

1° à l'organisation des administrateurs intéressés ;

Art. 12.

L'article 28 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

* Art. 28. -- Une commission administrative paritaire est créée pour chaque catégorie A, B, C et D de fonctionnaires auprès du centre de gestion auquel est affilié la collectivité ou l'établissement. Toutefois, lorsque l'affiliation n'est pas obligatoire, la collectivité ou l'établissement peut, à la date de son affiliation, se réserver d'assurer lui-même le fonctionnement des commissions.

* Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'est pas affilié à un centre de gestion, la commission administrative créée pour chaque catégorie de fonctionnaires est placée auprès de la collectivité ou l'établissement. *

Art. 12.

Alinea sans modification.

* Art. 28. Alinea sans modification

* Dans...

... ou l'établissement. Toutefois, dans le cas où il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 15 ci-dessus, il peut être décidé par délibérations concordantes des organes délibérants de l'établissement public communal et de la commune, de créer auprès de cette dernière une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de l'établissement -

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

2° aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ;

3° aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel ;

4° à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernée ;

5° aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont obligatoirement consultés sur les mesures de salubrité et de sécurité applicables aux locaux et installations, ainsi que sur les prescriptions concernant la protection sanitaire du personnel. Ils sont réunis par leur président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou ayant pu entraîner des conséquences graves.

Si l'importance des effectifs et la nature des risques professionnels le justifient, des comités d'hygiène et de sécurité locaux ou spéciaux sont créés par décision de l'organe délibérant des collectivités ou établissements. Ils peuvent également être créés si l'une de ces deux conditions est réalisée.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 36. — Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Les statuts particuliers peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collecti-

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Article additionnel après l'art. 12

Après le 5° de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres composant le comité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. »

Article additionnel avant l'art. 13.

I. — Au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots : « sur épreuves », sont supprimés.

II. — Le troisième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les statuts particuliers fixent la nature de ces concours qui peuvent être organisés soit sur épreuves, soit sur titre pour l'accès à des cadres d'emplois, emplois ou corps lorsque les emplois en cause nécessitent une expérience ou une formation préalable »

III. — Le début du quatrième alinéa de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est rédigé comme suit :

« 2° Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux... »

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

tes territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonctions, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux corps ou emplois auxquels ils donnent accès.

Art. 44 — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Ce jury peut établir, dans le même ordre, une liste complémentaire, afin de permettre de remplacer des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent être nommés, ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours.

Pour chaque corps, le nombre des postes qui peuvent être pourvus par la nomination de candidats inscrits sur la liste complémentaire ne peut excéder un pourcentage, fixé par décret, du nombre des postes offerts au concours.

Texte du projet de loi

Art. 13.

L'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le quatrième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitudes établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci après.

« Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale.

« Le nombre maximum de noms susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 130 % du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.

Propositions de la commission

Art. 13.

Alinea sans modification.

« Art. 44...

.. jury.

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La liste d'aptitude inclut, dans la limite du maximum fixé par le quatrième alinéa du présent article, les candidats déclarés aptes à être inscrits sur les listes d'aptitudes établies à l'issue des concours précédents et qui remplissent encore les conditions d'inscription ci après.

Toute personne déclarée apte depuis moins de deux ans peut être nommée dans un des emplois auxquels le concours correspondant donne accès. La personne déclarée apte ne bénéficie de ce droit, la deuxième année, que sous réserve d'avoir fait connaître son intention d'être maintenue sur ces listes au terme de l'année suivant son inscription initiale.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

La validité de la liste complémentaire cesse automatiquement à l'ouverture des épreuves du concours suivant et, au plus tard, un an après la date d'établissement de la liste complémentaire.

Sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 45, les nominations sont prononcées soit dans l'ordre d'inscription sur la liste principale puis sur la liste complémentaire, soit dans l'ordre de classement établi à l'issue d'une période de formation préalable.

Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

Les candidats déclarés aptes à une promotion interne sont inscrits sur les listes instituées au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues par les statuts particuliers.

Art. 41. — Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

La liste des fonctionnaires qui se sont déclarés candidats est communiquée à la commission administrative paritaire du corps.

L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, ou lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de trois mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 42 et suivants ou par promotion interne en application de l'article 39. Cf. *infra* art. 18-I PjL.

Art. 47. — Par dérogation à l'article 41, peuvent être pourvus par la voie du recrutement direct, dans les conditions de diplômes ou de capacités fixées par décret en Conseil d'Etat, les emplois suivants :

Texte du projet de loi

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupe d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

« La validité d'une liste d'aptitude cesse à compter de la proclamation des résultats des épreuves du concours suivant.

« Le jury peut, si nécessaire, et pour toute épreuve, se constituer en groupes d'examineurs. Toutefois, afin d'assurer l'égalité de notation des candidats, le jury opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par le groupe d'examineurs et procède à la délibération finale. »

Propositions de la commission

Le nombre maximum de *noms* susceptibles d'être inscrits sur une liste d'aptitude est fixé par l'autorité compétente pour l'organisation du concours en fonction du nombre d'emplois qui restent à pourvoir en application de l'article 41. *Le nombre cumulé des personnes restant valablement inscrites sur les listes précédentes et des candidats déclarés aptes par le jury est au plus égal à 130 % du nombre des vacances d'emplois et doit dépasser d'au moins une unité ce nombre.*

Alinéa sans modification.

Article additionnel après l'art. 13.

Le début du deuxième alinéa de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est rédigé comme suit :

Directeur général, directeur général adjoint, directeur des services... (le reste sans changement).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

- directeur des services des départements et des régions ;
- secrétaire général et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ;
- secrétaire général adjoint des communes de plus de 150 000 habitants ;
- directeur des établissements publics dont les caractéristiques et l'importance le justifient. La liste de ces établissements est fixée par décret en Conseil d'Etat.

L'accès à ces emplois par la voie du recrutement direct n'entraîne pas titularisation dans la fonction publique territoriale.

Art. 14.

Le I) de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 51 - I. - Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil à la demande des fonctionnaires et au vu du tableau établi par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement compétent. La demande d'inscription sur le tableau de mutation établi par un centre, une collectivité ou un établissement autre que celui qui emploie le fonctionnaire doit être accompagnée de l'avis motivé de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions et, le cas échéant, du centre de gestion compétent.

Art. 53 - Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 97, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur des services des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5.000 habitants, de directeur général des services techniques, ainsi que de directeur et de directeur adjoint d'établissement public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art 14

Le I) de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art 51 - Les mutations (Le reste sans changement)

Art additionnel après l'art. 14.

Les dispositions ci-dessus citées de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

- Ces dispositions s'appliquent aux emplois :
- de directeur général, directeur général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants ;
 - de directeur général des services techniques et, lorsqu'ils sont d'un échelon inférieur, lorsque leur niveau est supérieur à celui de secrétaire général des communes de plus de 5 000 habitants ;
 - de directeur, directeur adjoint et secrétaire général d'établissement public dont la liste est fixée par décret.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Il ne peut être mis fin, aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Art. 67 — A l'expiration de son détachement ou en cas de remise à la disposition de son administration d'origine en cours de détachement, le fonctionnaire est réaffecté dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement ou dans un autre emploi, relevant de la même collectivité ou du même établissement public, que son grade lui donne vocation à occuper.

Lorsque le fonctionnaire refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte. Il est alors placé d'office en position de disponibilité.

Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire est pris en charge au besoin en sur-nombre par le centre de gestion compétent ou, à défaut d'affiliation, par la collectivité ou l'établissement concerné, dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 97 de la présente loi.

Art. 97 et 97-1. — Cf. infra art. 17 du projet de loi.

Texte du projet de loi

Art. 15.

L'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 67* — A l'expiration d'un détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement.

« A l'expiration d'un détachement de longue durée le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine. Lorsqu'il refuse cet emploi, il ne peut être nommé à l'emploi auquel il peut prétendre ou à un emploi équivalent que lorsqu'une vacance est ouverte. Il est, en attendant, placé en position de disponibilité d'office.

« Lorsqu'aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97-1. Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans un emploi correspondant à son grade de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

« Le fonctionnaire détaché qui est remis à la disposition de sa collectivité ou de son établissement d'origine avant l'expiration normale de la période de détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions et qui ne peut être réintégré dans son corps ou cadre d'emplois d'origine faute d'emploi vacant, continue d'être rémunéré par l'organisme de détachement au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin. »

Propositions de la commission

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement considéré. Cette procédure ne peut être mise en œuvre qu'une fois, entre deux renouvellements de l'organe délibérant.

Art. 15.

Alinea sans modification.

« *Art. 67.* — ..
... courte durée, dont la durée maximale est de six mois, ...

. antérieurement.

« A longue durée, dont la durée maximale est de cinq ans, renouvelables par période n'excédant pas cinq ans à la demande de l'intéressé, ...

d'office.

« Lorsqu'aucun ...

... catégorie B sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. C ou D ...

... d'origine

Alinea sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée précitée</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
<p><i>Art. 80</i> Sous réserve des dispositions du 3° de l'article 79, l'autorité territoriale adresse ses propositions au centre de gestion compétent en vue de l'établissement du tableau d'avancement de grade.</p>	<p>L'article 80 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Le centre de gestion établit le tableau d'avancement en respectant l'ordre des propositions.</i></p>	<p>« Art. 80 — Le tableau annuel d'avancement mentionné au 1° et au 2° de l'article 79 est arrêté par l'autorité territoriale dans les conditions fixées par chaque statut particulier.</p>	<p>« Art. 80. — Alinéa sans modification.</p>
<p>L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur le tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.</p>	<p>« L'avancement est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires d'une collectivité ou d'un établissement ne peuvent être promus par cette collectivité ou cet établissement que dans l'ordre du tableau.</p>	<p><i>L'autorité territoriale communique ce tableau d'avancement au centre national de la fonction publique territoriale pour les fonctionnaires de catégorie A et aux centres de gestion pour les fonctionnaires des catégories B sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, C et D. Le centre national de la fonction publique territoriale et les centres de gestion ont la charge d'assurer la publicité des tableaux annuels d'avancement qui doivent leur être transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour les fonctionnaires de leur compétence respective.</i></p>
<p><i>Tout changement d'affectation au sein de la même collectivité ou du même établissement consécutif à l'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale qui en informe, le cas échéant, le centre de gestion compétent.</i></p>	<p>« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade.</p>	<p>« L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 79.</i> — L'avancement de grade a lieu de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas où l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.</p>		
<p>Il a lieu suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :</p>		
<p>1° Soit au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle des agents ;</p>		
<p>2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel ;</p>		
<p>3° Soit par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.</p>		

Texte en vigueur

Loi n 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 88 — Le classement des corps et grades dans la grille commune de traitement prévue à l'article 15 du titre premier du statut général ainsi que leur échelonnement indiciaire sont fixés par décret.

Art. 89 — Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier du fonctionnaire. Il est effacé automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins de trois mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire des deuxième et troisième groupes pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 16.

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 88. — L'échelonnement indiciaire des grades et emplois est fixé par décret.

« La procédure de chevronnement déjà applicable aux fonctionnaires des catégories C et D est étendue aux emplois de catégories A et B, pour les fonctionnaires seuls à occuper leur grade dans la collectivité considérée »

Art. additionnel après l'art. 16

Les deux premiers alinéas de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

« Premier groupe :

- « — l'avertissement ;*
- « — le blâme ;*
- « — l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de cinq jours »*

« Deuxième groupe :

- « — l'abaissement d'échelon ;*
- « — l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six à quinze jours. »*

« Troisième groupe :

- « — la rétrogradation ;*
- « — l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de six mois à deux ans. »*

« Quatrième groupe :

- « — la mise à la retraite d'office ;*
- « — la révocation. »*

« Parmi les sanctions du premier groupe, seuls le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions sont inscrits au dossier du fonctionnaire. Ils sont effacés automatiquement au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période. »

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité territoriale après avis de la commission administrative paritaire siégeant en conseil de discipline. Ce pouvoir est exercé dans les conditions prévues à l'article 19 du titre premier du statut général. L'autorité territoriale peut décider, après avis du conseil de discipline, de rendre publics la décision portant sanction et ses motifs.

Un décret fixe, pour chacune des sanctions du deuxième et du troisième groupes définies au premier alinéa du présent article, les conditions et les délais à l'expiration desquels la mention des sanctions cesse de figurer au dossier du fonctionnaire.

Loi n° 83-634
du 13 juillet 1983 précitée.

Art. 19. — Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée a droit à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et de tous les documents annexes et à l'assistance de défenseurs de son choix. L'administration doit informer le fonctionnaire de son droit à communication du dossier. Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme ne peut être prononcée sans consultation préalable d'un organisme siégeant en conseil de discipline dans lequel le personnel est représenté.

L'avis de cet organisme de même que la décision prononçant une sanction disciplinaire doivent être motivés.

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 9. — Le conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 72, 91, 93 et 97 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. additionnel après l'art. 16.

Dans le deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 précitée, les mots :

« Aucune sanction disciplinaire autre que l'avertissement ou le blâme »,

sont remplacés par les mots :

« Aucune sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe par les dispositions statutaires relatives aux fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière. »

Art. additionnel après l'art. 16.

1. Le cinquième alinéa de l'article 9 de la loi du 26 janvier 1984 est supprimé.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

d'Etat. Le conseil supérieur, siégeant en qualité d'organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 91 et 93, est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un membre des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat.

Art. 72, 91 et 93 : cf. infra annexe I.

Art. 91. — Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil supérieur de la fonction publique territoriale dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle proposée par la formation compétente du conseil supérieur.

Art. 97. — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné.

Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la création ou la vacance lui a été signalée, notamment en vertu de l'article 41. La prise en charge cesse après trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires de catégories C et D et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle cesse d'être

Texte du projet de loi

Art. 17.

L'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les articles 97 et 97-1 ci-après :

« Art. 97. — Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement.

« Pendant la période de prise en charge, l'intéressé est placé sous l'autorité du centre national de la fonction publique territoriale ou du centre de gestion ; il reçoit la rémunération correspondant à l'indice détenu dans son grade. Pendant cette période, le centre peut lui confier des missions correspondant à son grade. Le centre lui propose tout emploi vacant correspondant à son grade.

« La prise en charge cesse après trois refus d'emploi. Pour l'application de cette disposition aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe. Après trois refus le fonctionnaire est licen-

Propositions de la commission

II. L'article 91 de la loi du 26 janvier 1984 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les fonctionnaires qui ont fait l'objet d'une sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes peuvent introduire un recours auprès du conseil de discipline départemental ou interdépartemental dans les cas et conditions fixés par un décret en Conseil d'Etat.

L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle prononcée par l'instance d'appel.

Art. 17.

Alinéa sans modification.

« Art. 97. — ...

... de catégorie B
sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus, C ou D ... ou l'établissement.

Alinéa sans modification.

La prise en charge cesse après trois refus d'offre ferme d'emploi. Ne peut être comprise dans ce décompte qu'une seule offre d'emploi émanant de la collectivité ou de l'établissement d'origine.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Code du travail.

Art. L. 351-12. — Ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 :

1° Les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs autres que ceux mentionnés au 3° ci-dessous ;

.....
Le service de cette indemnisation est assuré par les employeurs mentionnés au présent article. Ceux-ci peuvent toutefois, par convention conclue avec les institutions gestionnaires du régime d'assurance, leur confier ce service. Hormis les employeurs visé au 1° ci-dessus, ils ont aussi la faculté, par une option irrévocable, de se placer sous le régime de l'article L. 351-4.

Texte du projet de loi

cié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est *toutefois* pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

« En cas de licenciement, les allocations prévues par l'article L. 351-12 du code du travail sont versées par le centre national de la fonction publique territoriale ou par le centre de gestion et sont remboursées par la collectivité ou l'établissement qui employait le fonctionnaire antérieurement.

« Art. 97-1. — Le centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion qui prend en charge un fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé bénéficie d'une contribution de la collectivité ou de l'établissement qui employait l'intéressé antérieurement à la suppression d'emploi. Cette contribution est versée dans les conditions prévues au présent article.

« Pour les collectivités ou établissements affiliés soit obligatoirement, soit volontairement depuis au moins trois ans à la date de suppression de l'emploi, cette contribution est égale pendant la première année au montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. Elle est égale aux trois quarts de ce montant la deuxième année et à la moitié du même montant la troisième année. Au-delà de la troisième année la contribution est égale au quart de ce montant.

« Pour les autres collectivités et établissements cette contribution est égale, pendant les deux premières années à une fois et demi le montant constitué par les éléments définis à l'alinéa ci-dessus. Elle est égale à ce montant pendant les deux années suivantes et à la moitié du même montant au-delà des quatre premières années.

« Dans tous les cas, la contribution cesse lorsque le fonctionnaire a reçu une nouvelle affectation.

Propositions de la commission

Pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires de catégories C et D, les emplois proposés doivent se situer dans le département où le fonctionnaire était précédemment employé ou un département limitrophe.

Après trois refus, le fonctionnaire est licencié ou, lorsqu'il peut bénéficier de la jouissance immédiate de ses droits à pension, admis à faire valoir ses droits à la retraite ; cette dernière disposition n'est pas opposable aux mères de famille ayant élevé au moins trois enfants.

Alinéa sans modification.

« Art. 97-1. — Alinéa sans modification.

« Pour ...

... de ce montant. *Le délai de trois ans visé au présent alinéa n'est pas opposable aux communes volontairement affiliées au centre de gestion, dans les trois premières années d'application de la loi.*

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Art. 110. — L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions

La nomination de non-fonctionnaires à ces emplois ne leur donne aucun droit à être titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés.

Art. 118. — I. — Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 4, il peut être créé des corps regroupant les seuls fonctionnaires de la commune ou du département de Paris, du bureau d'aide sociale de Paris, des caisses des écoles de Paris, de la caisse de crédit municipal de Paris, de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, du centre unique de gestion de Paris, du centre unique de formation de Paris et des établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris. Les statuts particuliers de ces corps sont fixés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du conseil de Paris après avis du comité technique paritaire.

II. — La publicité des vacances d'emplois prescrite, à peine de nullité, par l'article 23 doit être assurée auprès du centre de gestion prévu à l'article 19.

III. — Les articles 25 et 26 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 portant réforme du régime administratif de la ville de Paris sont abrogés.

Texte du projet de loi

« Toutefois, si dans un délai de deux ans à compter de la prise en charge, le centre n'a proposé aucun emploi au fonctionnaire, les sommes dues par la collectivité ou l'établissement en application des alinéas ci-dessus sont réduites d'un montant égal au dixième du montant constitué par les traitements bruts versés au fonctionnaire augmentés des cotisations sociales afférentes à ces traitements. »

Propositions de la commission

Alinéa sans modification.

**Article additionnel
après l'article 17.**

L'article 118 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctionnaires territoriaux sont gérés par la collectivité ou l'établissement dont ils relèvent ; leur nomination est faite par l'autorité territoriale. »

Art. 118. — I. — La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics disposent de fonctionnaires organisés en corps. Les personnels de ces collectivités et établissements sont soumis à un statut fixé par décret en Conseil d'Etat, qui peut déroger aux dispositions de la présente loi. Ce statut peut être commun à l'ensemble des collectivités et établissements mentionnés ci-dessous ou à certains d'entre eux.

II. — Les écoles relevant de l'Etat peuvent, par voie de convention, être chargées d'organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires des collectivités et établissements mentionnés au I ci-dessus.

III. — Les dispositions de l'article 105 de la loi du 2 mars 1982 précitée sont remplacées par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

L'article 105 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée demeure en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire.

Texte du projet de loi

Art. 18.

Art. 3, 4, 5, 6, 9, 16, 21, 24, 25, 26, 30, 32, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 45, 48, 49, 51, 53, 54, 57, 61, 64, 66, 68, 69, 71, 72, 77, 81, 82 à 85, 87, 95, 96, 97, 98, 100, 101 à 104, 108, 109, 110, 111, 112, 115, 119, 120, 121. — Cf. infra annexes.

I. — Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 3, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 5, le troisième alinéa de l'article 9, l'article 21, le deuxième alinéa de l'article 41, les premier et deuxième alinéas de l'article 42, les articles 43 et 45, la deuxième phrase du deuxième alinéa du 1° de l'article 57, le cinquième alinéa de l'article 64, le troisième alinéa de l'article 72, le cinquième alinéa de l'article 100, les articles 101 à 104, le I de l'article 112, le quatrième alinéa de l'article 115 de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont abrogés.

Propositions de la commission

« Art. 105. — I. — Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat.

« II. — Lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au I ci-dessus est équivalent à un emploi de la fonction publique territoriale, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi territorial.

« III. — Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi des collectivités ou établissements mentionnés au I ci-dessus et un emploi de l'Etat ou des collectivités territoriales sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« IV. — Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois spécifiques aux collectivités ou établissements mentionnés au I ci-dessus sont déterminés sans référence obligatoire à un emploi extérieur à ces administrations.

« V. — Les statuts particuliers peuvent prévoir que certains corps sont communs aux collectivités et établissements mentionnés au I ci-dessus ou à certains d'entre eux. Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris.

« VI. — La remise en vigueur des procédures antérieures d'élaboration ou de modification des règles particulières à chaque emploi, opérée par les articles 26-II et 27-II de la loi du 19 août 1986, cesse de produire effet à compter de l'installation du conseil supérieur des administrations parisiennes qui sera institué par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 18.

I. — ...

... l'article 21, le d) de l'article 38, le deuxième alinéa de l'article 41, ...
... et 45, le II de l'article 51, la deuxième phrase...

... 101 à 104, le troisième alinéa de l'article 110, le I de l'article 112, ...

... abrogés.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Texte du projet de loi

II. — L'article 109 de la même loi devient l'article 104.

III. — Au deuxième alinéa de l'article 9 de la même loi, les mots « statuts particuliers des corps » sont remplacés par les mots « statuts particuliers des cadres d'emplois ».

IV. — Dans l'article 6, le premier alinéa de l'article 37, le dernier alinéa de l'article 39, le dernier alinéa de l'article 42, les premier et deuxième alinéas de l'article 48, le deuxième alinéa de l'article 49, le premier alinéa de l'article 64, le premier alinéa de l'article 66, la deuxième phrase de l'article 69, la première phrase de l'article 71, le deuxième alinéa de l'article 72, le dernier alinéa de l'article 77, les articles 82 à 85 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le mot « corps » est remplacé par les mots « cadre (s) d'emplois, emploi(s) ou corps ».

V. — Dans l'article 5, le premier alinéa de l'article 49, à la première phrase de l'article 61 et à l'article 108 de la même loi, le mot « corps » est remplacé les mots « cadres d'emplois ou corps ».

VI. — Au premier alinéa de l'article 81 de la même loi, les mots « dans les emplois d'un autre corps » sont remplacés par les mots « dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps ».

VII. — Au 2° du premier alinéa de l'article 39 de la même loi, les mots « du corps d'accueil » et au sixième alinéa de l'article 96 de la même loi, les mots « du corps » sont remplacés par le mot « compétente ».

VIII. — Au deuxième alinéa de l'article 95 de la même loi, les mots « du corps auquel il appartenait » sont supprimés.

IX. — Au 1° du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 36, et l'article 68 de la même loi, les mots « corps et emplois » et « corps ou emplois » sont remplacés par les mots « cadres d'emplois, emplois ou corps ».

X. — Au dernier alinéa de l'article 87 et au premier alinéa de l'article 111 de la même loi, les mots « corps et emplois » et « corps ou emplois » sont remplacés par les mots « cadres d'emplois ou emplois ».

XI. — Au b) de l'article 38 de la même loi, les mots « d'un corps par transformation de corps ou d'emplois existants » sont remplacés par les mots « d'un corps ou d'un cadre d'emplois ou la création d'un emploi par transformation de corps, de cadres d'emplois ou d'emplois existants ».

Propositions de la commission

II. — Sans modification.

III. — Sans modification.

IV. — Sans modification.

V. — Sans modification.

VI. — Sans modification.

VII. — Sans modification.

VIII. — Sans modification.

IX. — Sans modification.

X. — Sans modification.

XI. — Sans modification.

Texte en vigueur

Loi n° 84-53
du 26 janvier 1984 modifiée précitée.

Code des communes

Art. L. 412-18. — Les dispositions en vigueur au 14 juillet 1972 qui fixent, pour certains emplois, un mode spécial de nomination demeurent applicables.

Le maire conserve la faculté de faire assermenter les agents nommés par lui.

(Cet article a été abrogé par l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.)

Art. L. 412-23. — Chaque liste d'aptitude est arrêtée annuellement par une commission départementale ou interdépartementale qui comprend, en nombre égal, des représentants des maires et des personnels de la catégorie intéressée.

La commission, présidée par un maire, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation.

La commission enregistre, dans l'ordre alphabétique, les candidatures qui lui sont transmises, après avoir vérifié qu'elles remplissent les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

(Cet article a été abrogé par l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.)

Texte du projet de loi

XII. — Au deuxième alinéa de l'article 49 de la même loi, les mots « les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger » sont remplacés par les mots « les statuts particuliers peuvent déroger ».

XIII. — Au premier alinéa de l'article 53 et au premier alinéa de l'article 98 de la même loi, les mots « à l'article 97 » sont remplacés par les mots « aux articles 97 et 97-1 ».

XIV. — Au I de l'article 119 de la même loi, avant les mots « L. 412-46 » il est ajouté les mots « L. 412-18 ».

XV. — Au II de l'article 120 de la même loi, les mots « L'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 » sont supprimés.

XVI. — A l'article 30 de la même loi, la mention des articles 41 et 51 est supprimée.

Propositions de la commission

XII. — Sans modification.

XIII. — Sans modification.

XIV. — Sans modification.

XV. — *Supprimé.*

XVI. — A l'article 30 de la même loi, les mots « propositions de titularisation ou de » sont supprimés et la mention des articles 41 et 51 est supprimée.

XVI bis. — Aux articles 20 et 100 de la même loi, la mention de l'article 19 est supprimée.

Texte en vigueur

Loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938.

Art. 78. —

La rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente.

(Disposition abrogée par l'article 120-II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.)

Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (1).

Texte du projet de loi

XVII. — Au premier alinéa de l'article 53 de la même loi, les mots « ou que l'intéressé le refuse » sont supprimés et les mots « le centre de gestion compétent » sont remplacés par les mots « le centre national de la fonction publique territoriale ».

XVIII. — A l'article 16, au premier alinéa de l'article 24, au premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 25, aux premier et deuxième alinéas de l'article 26, au premier alinéa de l'article 32, au troisième alinéa de l'article 42, au troisième alinéa du II de l'article 112, au III de l'article 119, au premier alinéa du II de l'article 121 et au premier alinéa du III du même article de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots « centre départemental (de gestion) » ou les mots « centres départementaux (de gestion) » sont remplacés par les mots « centre de gestion » ou « centres de gestion ».

XIX. — Avant l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les mots « Section I. Accès aux corps » et avant l'article 47 de la même loi les mots « Section II. Recrutement direct » sont supprimés.

Propositions de la commission

XVII. — Sans modification.

XVIII. — Sans modification.

XIX. — Sans modification.

XX. — Dans le deuxième alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots « de la procédure de changement de corps prévus à l'article 14 du titre premier du statut général » sont supprimés.

XXI. — L'article 19 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — La commune et le département de Paris ainsi que leurs établissements publics assurent l'ensemble des tâches de gestion et de formation de leurs personnels sans intervention du centre national de la fonction publique territoriale ni d'un centre de gestion. »

*Article additionnel
avant l'article 19.*

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

(1) Les dispositions insérées dans cette colonne sont celles actuellement en vigueur ; les dispositions modifiées par le présent projet de loi figurent en italiques.

Texte en vigueur

Art. 7. — Les régions, départements, communes et établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, ainsi que les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements affiliés, établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'action de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents et les besoins des usagers.

Le plan de formation est soumis à l'avis des collectivités et établissements affiliés et du ou des comités techniques paritaires intéressés.

Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.

Il est transmis aux centres de formation prévus aux articles 11 et 17.

Loi n° 84-594
du 12 juillet 1984 modifiée précitée.

CHAPITRE II

Des centres régionaux de formation.

Art. 11. — Il est créé dans chaque région un établissement public administratif, dénommé Centre régional de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont affiliés aux centres régionaux de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré.

Texte du projet de loi

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant la loi n° 84-594
du 12 juillet 1984
modifiée relative à la formation des agents
de la fonction publique territoriale.**

Art. 19

Le chapitre II du titre premier de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE II

« **Du centre national de la fonction
publique territoriale.**

Propositions de la commission

** Art. 7. — Les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents.*

** Le plan de formation peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.*

** Il est transmis au conseil d'orientation placé auprès du délégué régional ou interdépartemental compétent, en vue de l'élaboration du programme des formations de la délégation ».*

CHAPITRE II

**Dispositions modifiant la loi n° 84-594
du 12 juillet 1984
modifiée relative à la formation des agents
de la fonction publique territoriale.**

Art. 19

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE II

« **Du centre national de la fonction
publique territoriale.**

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-594
du 12 juillet 1984 modifiée précitée.

Art. 12. — Le centre régional de formation organise, dans les conditions prévues par la présente loi, les actions de formation des agents de la fonction publique territoriale.

Il établit un programme régional annuel de formation qui respecte les règles fixées en matière de formation par les statuts particuliers des corps et emplois de la fonction publique territoriale et doit être conforme aux orientations générales définies par le Centre national de formation prévu à l'article 17.

Le programme régional de formation adopté par le centre est transmis au Centre national de formation, ainsi que pour information au conseil régional.

Le centre régional de formation peut déléguer, pour l'application du programme régional, la détermination et la mise en œuvre de certaines actions aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 11, et notamment aux centres départementaux de gestion. Il peut également confier la mise en œuvre de certaines actions à un autre centre régional.

Par ailleurs, le centre régional de formation peut assurer, par voie de convention, des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 13. — Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

** Art. 11. — Le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, assisté par le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessous, définit les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale.*

** Les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale sont arrêtés, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, par le centre national de la fonction publique territoriale qui est chargé d'en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.*

** Le centre national de la fonction publique territoriale est également compétent pour définir et assurer, dans les conditions définies à l'article 23, des programmes de formation relatifs notamment à :*

** 1° la préparation aux concours d'accès et examens professionnels de la fonction publique territoriale ;*

** 2° la formation continue dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps, à un nouveau grade ou à un nouvel emploi ;*

** 3° la formation personnelle des agents de la fonction publique territoriale suivie à leur initiative.*

** Le centre national de la fonction publique territoriale procède à toutes études et recherches en matière de formation.*

** Art. 11. — Alinea supprimé.*

En matière de formation, le centre national de la fonction publique territoriale est compétent pour :

— définir les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction territoriale ;

— définir les programmes des formations initiales préalables à la titularisation dans la fonction publique territoriale et d'en assurer l'exécution dans les conditions prévues à l'article 23.

Alinea sans modification.

ns modification

** 2 Sans modification*

** 3° Sans modification.*

Alinea sans modification.

** Le centre national de la fonction publique territoriale définit en concertation avec la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré, le programme national des actions de formation spécialisée, dont le prélèvement supplémentaire versé par ces organismes, en application de l'article 22-2 de la loi n° 84-533 du 26 janvier 1984 précitée, assure partiellement le financement.*

Texte en vigueur

Loi n° 84-584
du 12 juillet 1984 modifiée-précisée.

Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements et la région ont respectivement au moins deux et un représentants.

Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

Les présidents des centres départementaux de gestion, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 14. — Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre régional, et notamment les actions prévues à l'article premier de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Il adopte le programme régional de formation, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 16 et vote le budget du centre régional de formation.

Les délibérations budgétaires ainsi que les documents qui leur sont annexés sont adressés pour information au centre national prévu à l'article 17.

Art. 15. — Le conseil d'administration du centre régional est assisté, à titre consultatif, en matière de formation et de pédagogie, par un conseil d'orientation.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme régional de formation en fonction des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation et de pédagogie.

Texte du projet de loi

« Art. 12. — Le conseil d'orientation est composé de :

« 1° cinq représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2, désignés par les associations nationales représentatives des élus locaux ;

« 2° cinq délégués régionaux ou interdépartementaux mentionnés au 2° alinéa de l'article 14 ci-après du centre national de la fonction publique territoriale désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale ;

« 3° dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisatiens syndicales représentatives ;

« 4° cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation, ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements.

« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 3° ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentativité nationale.

« Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

Propositions de la commission

Art. 12. — Le Centre national de la fonction publique territoriale est doté d'un conseil d'orientation composé de :

1° dix représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, désignés par les associations nationales représentatives des élus des communes, des départements et des régions, selon des modalités fixées par décret ;

Supprimé.

2° dix représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales ; le nombre de sièges attribué à chaque organisation syndicale est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales en fonction de leur représentation nationale ;

3° cinq personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale, en raison de leurs compétences en matière de pédagogie et de formation, qui assistent aux délibérations avec voix consultative.

Alinéa supprimé (cf. supra 2°).

Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

Texte en vigueur

Loi n° 84-594
du 12 juillet 1984 modifiée précitée.

Le conseil d'administration du centre régional désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des

Texte du projet de loi

« Art. 13. — Le conseil d'orientation place auprès du centre national de la fonction publique territoriale élabore les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

« Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.

« Le conseil d'orientation est consulté pour avis sur les décisions budgétaires relatives à la formation et notamment sur les dotations attribuées, dans le cadre du budget du centre national de la fonction publique territoriale, aux délégations interdépartementales et régionales mentionnées à l'article 14.

« Art. 14. — Les programmes de formation initiale sont arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11 le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale peut créer des délégations interdépartementales ou régionales et décider qu'une partie de leurs services peut être déconcentrée à l'échelon départemental.

« Ces délégations sont placées sous l'autorité de délégués désignés par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale parmi les élus locaux exerçant un mandat dans le ressort de la délégation.

« Le délégué peut être habilité par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale afin de faire assurer des actions de formation dans les conditions prévues à l'article 23.

« Art. 15. — Le conseil interdépartemental ou régional est assisté par le conseil d'orientation composé de :

1° quatre représentants des communes situées dans le ressort territorial de la délégation dont deux au moins choisis en leur sein par les conseils d'administration des centres de gestion ;

Propositions de la commission

« Art 13. — Les orientations générales de la formation professionnelle des agents de la fonction publique territoriale sont définies conjointement par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale et le conseil d'orientation mentionné à l'article 12 ci-dessus. A cette fin, le conseil d'administration soumet des dispositions au conseil d'orientation qui formule ses observations et propose, le cas échéant, des modifications. Le conseil d'administration prend en compte ces propositions et statue définitivement.

Le conseil d'orientation arrête les programmes de formation mentionnés à l'article 11.

Les mesures nécessaires à l'exécution de ces programmes sont fixées par le conseil d'administration.

Alinea sans modification.

Il peut faire toutes propositions en matière de formation et de pédagogie.

« Art. 14. — Les programmes de formation initiale sont *obligatoirement* arrêtés au niveau national. Pour l'exécution des autres missions mentionnées à l'article 11, le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale *crée sur l'ensemble du territoire* des délégations interdépartementales ou régionales qui *peuvent comporter des services déconcentrés* à l'échelon départemental.

Alinea sans modification.

Alinea sans modification.

« Art. 15. — Alinea sans modification.

1° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>modalités déterminées par décret et en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein son président.</p>	<p>« 2° deux représentants des départements situés dans le ressort territorial de la délégation ;</p>	« 2° Sans modification.
<p>Art. 16. — Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :</p>	<p>« 3° un représentant de la région ;</p>	« 3° Sans modification.
<p>1° une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;</p>	<p>« 4° sept représentants des fonctionnaires territoriaux désignés par les organisations syndicales représentatives ;</p>	« 4° Sans modification.
<p>2° les redevances pour prestations de services ;</p>	<p>« 5° deux personnalités qualifiées, choisies par les membres des conseils d'administration des centres de gestion situés dans le ressort territorial de la délégation, en raison de leurs compétences en matière pédagogique et de formation ou des responsabilités qu'elles exercent ou ont exercées dans des postes de direction de services de collectivités territoriales ou de leurs établissements.</p>	<p>« 5° deux personnalités qualifiées, choisies par le conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale sur proposition du délégué régional ou interdépartemental, qui assistent aux délibérations avec voix consultative ».</p>
<p>3° les dons et legs ;</p>	<p>« Le conseil d'orientation est présidé par le délégué du centre national de la fonction publique territoriale.</p>	Alinéa sans modification.
<p>4° les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;</p>	<p>« Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale en application du 4° ci-dessus est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans lequel est situé le siège de la délégation, en fonction de leur représentativité dans le ressort territorial de la délégation.</p>	Alinéa sans modification.
<p>5° les subventions qui lui sont accordées.</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article et notamment détermine les conditions de désignation des membres du conseil d'orientation.</p>	Alinéa sans modification.
<p>La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.</p>	<p>« Art. 16. — Le conseil d'orientation place auprès du délégué interdépartemental ou régional établi au vu des plans de formation un rapport relatif aux besoins de formation des collectivités et établissements.</p>	« Art. 16. — Sans modification.
<p>Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui appartiennent aux complexes administratifs de l'avant-dernier exercice.</p>	<p>« Il élabore, conformément aux décisions du centre national de la fonction publique territoriale, le programme des formations qui doivent être assurées directement ou par voie de convention par la délégation.</p>	
<p>Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.</p>	<p>« Il est consulté pour avis sur :</p>	
	<p>« 1° le projet de budget de la délégation. Son avis motivé est transmis au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale avec les propositions du délégué ;</p>	
	<p>« 2° l'exécution du budget de la délégation ;</p>	
	<p>« 3° le rapport annuel d'activités de la délégation préalablement à sa transmission au conseil d'administration du centre national de la fonction publique territoriale.</p>	
	<p>« Il peut faire toute proposition en matière de formation et de pédagogie. »</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 84-594
du 12 juillet 1984 modifiée précitée.

Article premier. 3, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17, 18,
19, 20, 21, 22, 23, 24, 29 à 32, 33, 34 à
36 bis. — Cf. infra annexe.

Art. 20.

Art. 20.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 3, les articles 9 et 10, le chapitre III du titre premier comprenant les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22, l'article 24, les articles 29 à 32 et les articles 34 à 36 bis de la loi du 12 juillet 1984 précitée sont abrogés.

I. — ...
les articles 29 à 36 bis de la loi...
abrogés.

... et 22,

...

II. — Aux articles premier et 3 de la même loi, les mots : « À un nouveau corps ou à un nouvel emploi » sont remplacés par les mots : « à un nouveau cadre d'emplois, à un nouveau corps, à un nouvel emploi ou à un nouveau grade ».

II. — Sans modification.

III. — A l'article 7 de la même loi, les mots : « aux centres de formation prévus aux articles 11 et 17 » sont remplacés par les mots : « aux délégations du centre national de la fonction publique territoriale ».

III. — Sans modification.

IV. — Au premier alinéa de l'article 8 de la même loi, les mots : « les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 » sont remplacés par les mots : « le centre national de la fonction publique territoriale ».

IV. — Sans modification.

Au deuxième alinéa du même article, les mots : « des cotisations prévues aux articles 16 et 21 » sont remplacés par les mots : « de la cotisation au centre national de la fonction publique territoriale » et le mot : « regional » est remplacé par le mot : « national ».

V. — A l'article 23 de la même loi, les mots : « les centres régionaux et le centre national » sont remplacés par les mots : « le centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations ».

V. — Sans modification.

VI. — A l'article 33 de la même loi, les mots : « à un centre régional de formation » sont remplacés par les mots : « au centre national de la fonction publique territoriale ».

VI. — *Supprimé.*

Texte en vigueur

Loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale modifiée ⁽¹⁾.

Art. 13. — Le taux maximal de la cotisation prévue par l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est fixé conformément au tableau ci-après :

Nature de la cotisation	Taux de cotisation
1° Cotisation au Centre national de gestion au titre des fonctionnaires de catégorie A . . .	0,80 %
2° Cotisation au Centre national de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre	0,75 %
3° Cotisation au centre départemental de gestion au titre de fonctionnaires de catégorie B relevant de ce centre	0,75 %
4° Cotisation au centre départemental de gestion au titre des fonctionnaires de catégories C et D	1,25 %

Art. 14. — Pour les centres interdépartementaux de gestion, pour le centre unique de gestion de Paris et pour les centres de gestion des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon créés en application des articles 17, 18, 19 et 112 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le taux maximal de la cotisation est ainsi fixé :

Fonctionnaires de catégories B : 0,75 % ;

Fonctionnaires de catégories C et D : 1,25 %.

Lorsque le centre unique de gestion de Paris assure la gestion des fonctionnaires de certains corps de catégorie A qui sont dotés d'un statut spécifique en vertu de l'article 118 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le taux maximal de la cotisation est fixé à 0,80 %.

Art. 17. — Les taux minimal et maximal des cotisations prévues aux articles 16 et 21 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 et versées respecti-

(1) Les dispositions insérées dans cette colonne sont celles actuellement en vigueur, compte non tenu des modifications proposées par le présent projet de loi.

Texte du projet de loi

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 modifiée, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Art. 21.

I. — Les articles 13, 14, 17, le dernier alinéa de l'article 22, les articles 25 et 30 de la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 sont abrogés.

Propositions de la commission

CHAPITRE III

Dispositions modifiant la loi n° 85-1221 du 22 novembre 1985 modifiée, complétant et modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Art. 21.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 85-1221

du 22 novembre 1985 modifiée précitée.

vement aux centres régionaux créés par l'article 11 de ladite loi, aux centres créés par les articles 32 et 32 bis, 33, 34, 35, 36 et 36 bis et au centre national de formation créé par l'article 17 sont fixés comme suit :

	Taux minimal	Taux maximal
Centre national de formation . Prélèvement supplémentaire obligatoire versé au centre national de formation par les offices publics d'habitations à loyer modéré	0,10 % 0,025 % 0,20 %	0,20 % 0,050 % 0,50 %
Centre régional de formation .		

Art. 22. dernier alinéa. — Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, la répartition des emplois de catégorie B relevant respectivement du centre national et des centres départementaux de gestion est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 25. — Dans un délai maximal d'un mois à compter de la première réunion des conseils d'administration des centres régionaux et national de formation, le centre de formation des personnels communaux reverse à chaque centre de formation une fraction du produit de la cotisation afférente à l'exercice 1986. Les modalités de calcul de la dotation ainsi attribuée à chaque centre de formation sont déterminées par la commission chargée du transfert des biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux mentionnée à l'article 29 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984.

Art. 30. — Un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi et les conditions de fonctionnement des centres de gestion et de formation sera déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées parlementaires, après communication au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, avant la fin de la deuxième session ordinaire de 1986-1987. Le rapport proposera, le cas échéant, une adaptation des taux fixés par la présente loi.

Art. 20. — Les cotisations sont dues aux centres de gestion et aux centres de formation à compter de la date d'effet de l'affiliation de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Art. 21. — Les cotisations des centres de gestion créés en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et les cotisations des centres de formation créés en application des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 sont perçues directement par ces centres.

II. — Au premier alinéa de l'article 20 de la même loi, les mots : « aux centres de formation » sont remplacés par les mots : « au centre national de la fonction publique territoriale ».

III. — A l'article 21 de la même loi, les mots : « et les cotisations des centres de formation créés en application des dispositions de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 précitée » sont supprimés.

Texte en vigueur

Art. 22. — Dès l'installation des conseils d'administration des centres de gestion, les centres de gestion exercent les missions qui résultent des dispositions d'application immédiate de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. En outre, à cette même date et à titre transitoire, ils prennent en charge, chacun en ce qui le concerne et pour la totalité des collectivités et établissements publics administratifs qui leur sont affiliés, les missions antérieurement dévolues pas la loi aux syndicats de communes pour le personnel communal, ainsi que l'organisation des concours qui relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence du centre de formation des personnels communaux et de la fédération nationale des offices publics d'habitations à loyer modéré. Dans l'attente de la publication des statuts particuliers correspondants, le centre de gestion du département où est situé le chef-lieu de la région ou, pour la région d'Ile-de-France, le centre interdépartemental de la grande couronne organise, pour le compte de l'ensemble des centres départementaux situés dans la région, les concours régionaux dont l'organisation relève, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, de la compétence de la fédération des offices publics d'habitations à loyer modéré.

.....

Art. 23. — Une convention fixe les conditions dans lesquelles le syndicat de communes pour le personnel communal peut concourir, jusqu'au 31 décembre 1986, à l'exécution des missions dévolues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer.

.....

Texte du projet de loi

IV. — Au premier alinéa de l'article 22 de la même loi, les mots : « pour le compte de l'ensemble des centres départementaux situés dans la région » sont remplacés par les mots : « pour le compte de l'ensemble des centres situés dans la région ».

V. — Au premier alinéa de l'article 23 de la même loi, les mots : « au centre départemental de gestion ou au centre de gestion des départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « au centre de gestion ».

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 22.

Les personnels ainsi que les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux et du centre national de gestion de la fonction publique territoriale sont transférés au centre national de la fonction publique territoriale.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Propositions de la commission

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

Art. 22.

Les personnels soumis au statut de la fonction publique territoriale ainsi que...

... territoriale.

Alinéa sans modification.

ANNEXES

ANNEXE I

**Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**

Art. 3. - Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 ne peuvent recruter des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents que pour assurer le remplacement momentané de titulaires autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité ou d'un congé parental, ou de l'accomplissement du service national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux, ou pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la présente loi.

Ces collectivités et établissements peuvent, en outre, recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de six mois pendant une même période de douze mois et conclure pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une seule fois à titre exceptionnel, des contrats pour faire face à un besoin occasionnel.

Des emplois permanents peuvent être occupés par des agents contractuels pour exercer des fonctions nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées. Ces agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, fixe les catégories d'emplois qui peuvent être créés en application des deuxième et troisième alinéas.

L'application du présent article fait l'objet d'un rapport annuel de l'autorité territoriale ou du président du centre départemental de gestion au comité technique paritaire compétent pour l'ensemble des services de la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées, précisant notamment le nombre des emplois ainsi pourvus.

Le décret visé au quatrième alinéa fait l'objet d'une révision tous les trois ans, notamment pour tenir compte des corps et emplois de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées au troisième alinéa.

Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent continuer à employer des agents non titulaires n'ayant pas la nationalité française, en fonction à la date d'application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social.

Art. 4. - Les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps, sous réserve des dispositions prévues par le chapitre XI de la présente loi.

Les corps sont régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics.

Art. 5. - Les corps sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

Les corps de catégorie A sont recrutés et gérés dans le cadre national.

Les corps de catégorie B sont recrutés et gérés dans le cadre départemental, à l'exception de ceux dont les statuts particuliers prévoient qu'ils relèvent du cadre national.

Les corps de catégories C et D sont recrutés et gérés dans le cadre de chaque collectivité, établissement ou centre de gestion prévu à l'article 15 ci-après.

Art. 6. - Les statuts particuliers sont établis par décret en Conseil d'Etat. Ils précisent notamment le classement de chaque corps dans l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 5 du présent titre.

.....

Art. 9. - Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale est saisi pour avis par le ministre chargé des collectivités territoriales des projets de loi relatifs à la fonction publique territoriale.

Le conseil supérieur fait des propositions en matière statutaire. Il est consulté par le ministre chargé des collectivités territoriales pour les décrets réglementaires relatifs à la situation des fonctionnaires territoriaux et aux statuts particuliers des corps.

S'agissant des dispositions statutaires applicables aux emplois non comparables à ceux de l'Etat, le ministre chargé des collectivités territoriales invite le conseil supérieur à formuler des propositions. Si, dans un délai de six mois, aucune proposition n'est présentée ou si la proposition faite n'est pas acceptée par le ministre, celui-ci établit un projet qu'il soumet pour avis au conseil supérieur.

Le conseil supérieur examine toute question relative à la fonction publique territoriale dont il est saisi soit par le ministre chargé des collectivités territoriales, soit à la demande écrite du tiers de ses membres. Il formule, le cas échéant, des propositions.

Le conseil supérieur est organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 72, 91, 93 et 97 de la présente loi dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le conseil supérieur, siégeant en qualité d'organe supérieur de recours dans les cas mentionnés aux articles 91 et 93, est présidé par un magistrat de l'ordre judiciaire ou par un membre des tribunaux administratifs ou du Conseil d'Etat.

Le conseil supérieur peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement de la gestion du personnel des administrations territoriales.

Il constitue une documentation et tient à jour les statistiques d'ensemble concernant la fonction publique territoriale.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de fournir les documents ou les renseignements demandés par le conseil supérieur dans le cadre des travaux d'études et statistiques que celui-ci conduit.

.....

Art. 16. - Les communes et leurs établissements publics qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet sont obligatoirement affiliés aux centres départementaux de gestion.

.....

Art. 21. - Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale, sont pour la gestion des corps de fonctionnaires de catégorie B, obligatoirement affiliés au centre interdépartemental visé à l'article 17, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 14.

Il en est de même des établissements publics visés à l'alinéa précédent employant moins de deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D en ce qui concerne la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D.

Ces établissements publics lorsqu'ils emploient au moins deux cents fonctionnaires à temps complet de catégories C et D, peuvent demander à s'affilier à ce centre interdépartemental pour la gestion de leurs fonctionnaires de catégories C et D. Dans ce cas, il peut être fait opposition à leur demande d'affiliation ou de retrait dans les mêmes conditions de majorité que celles visées au deuxième alinéa de l'article 15.

Art. 24. - Les centres départementaux de gestion apportent leurs concours à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales pour constater, par délégation de cette institution, les durées de services accomplis par les personnels affiliés visés à l'article 2 en fonctions dans le département, et pour la gestion des œuvres sociales en faveur des retraités.

Les modalités de cette intervention sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui prévoit les conditions de sa prise en charge financière par la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Art. 25. - Les centres départementaux de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements affiliés, à la demande de ces collectivités et établissements.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, recruter des fonctionnaires en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles, ou en vue d'assurer des services communs à plusieurs collectivités ou établissements.

Ils peuvent assurer la gestion d'œuvres et de services sociaux en faveur des agents, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, des collectivités et établissements qui le demandent.

Les dépenses afférentes à l'exercice de ces différentes attributions sont réparties entre les collectivités bénéficiaires des prestations correspondantes par convention liant le centre départemental à chacune de ces collectivités.

Art. 26. - Les centres départementaux de gestion peuvent, par convention, organiser les concours et examens propres aux collectivités ou établissements non affiliés et ouvrir à ces derniers les concours et examens organisés pour les collectivités et établissements affiliés. Les collectivités et établissements non affiliés remboursent aux centres départementaux de gestion la part des dépenses correspondantes effectuées à leur profit.

Les centres départementaux de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des communes et 57/ de la présente loi. Dans ce cas, les communes et établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 30. - Les commissions administratives paritaires connaissent des propositions de titularisation ou de refus de titularisation. Elles connaissent des questions d'ordre individuel résultant de l'application, notamment, de l'article 25 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et des articles 39, 41, 51, 52, 60, 61, 62, 64, 70, 72, 76, 78, 80, 82 à 84, 89 à 91, 93 et 95 à 97 de la présente loi.

Art. 32. - Un comité technique paritaire est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre départemental de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents. Il en est de même pour les trois centres de gestion visés respectivement aux articles 17, 18 et 19.

Les agents employés par les centres de gestion visés au précédent alinéa relèvent des comités techniques paritaires créés dans ces centres.

En outre, un comité technique paritaire peut être institué par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dans les services ou groupe de services dont la nature ou l'importance le justifient.

Les comités techniques paritaires comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité ou de l'établissement et des représentants du personnel.

Ils sont présidés par le président de la collectivité ou de l'établissement ou son représentant.

Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle. Les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales. Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre de membres des comités, la durée de leur mandat ainsi que les conditions d'élection des délégués.

Art. 36. - Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours sur épreuves organisées suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités :

1° Des concours ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes ou de l'accomplissement de certaines études.

Les statuts particuliers peuvent, à titre dérogatoire, prévoir la possibilité d'organiser des concours sur titres pour l'accès à des corps et emplois lorsque les emplois concernés nécessitent une expérience ou une formation préalable ;

2° Des concours réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics en fonctions, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Les matières, les programmes et les modalités de déroulement de ces concours sont fixés à l'échelon national par la voie réglementaire. Ils tiennent compte des responsabilités et capacités requises ainsi que des rémunérations correspondant aux corps ou emplois auxquels ils donnent accès.

Art. 37. - Pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat, des recrutements distincts pour les hommes et pour les femmes pourront être organisés si

l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps.

En outre, en cas d'épreuves physiques, celles-ci, ainsi que leur cotation, peuvent être distinctes en fonction du sexe des candidats.

Le Gouvernement déposera tous les deux ans sur le bureau des assemblées parlementaires un rapport, établi après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, dressant le bilan des mesures prises pour garantir, à tous les niveaux de la hiérarchie, le respect du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Le Gouvernement révisera, au vu des conclusions de ce rapport, les dispositions dérogatoires évoquées à l'article 6 du titre premier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Ce rapport comportera des indications sur l'application de ce principe aux emplois et aux personnels de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics visés à l'article 2 du titre premier du statut général.

Art. 38. - Par dérogation à l'article 36, les fonctionnaires peuvent être recrutés sans concours :

- a) En application de la législation sur les emplois réservés ;
- b) Lors de la constitution initiale d'un corps par transformation de corps ou d'emplois existants ;
- c) Pour le recrutement des fonctionnaires des catégories C et D lorsque le statut particulier le prévoit ;
- d) En application de la procédure de changement de corps définie à l'article 14 du titre premier du statut général.

Art. 39. - En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration ou à une organisation internationale intergouvernementale non seulement par voie de concours, selon les modalités définies au 2° de l'article 36 ci-dessus, mais aussi par la nomination de fonctionnaires ou de fonctionnaires internationaux, suivant l'une ou l'autre des modalités ci-après :

- 1° Inscription sur une liste d'aptitude après examen professionnel ;
- 2° Inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Les listes d'aptitude sont établies par l'autorité territoriale pour les collectivités non affiliées à un centre et par le centre pour les fonctionnaires des corps relevant de sa compétence, sur proposition de l'autorité territoriale.

Art. 41. - Lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance.

La liste des fonctionnaires qui se sont déclarés candidats est communiquée à la commission administrative paritaire du corps.

L'autorité territoriale peut pourvoir cet emploi en nommant l'un des candidats par voie de mutation, de détachement ou d'intégration directe.

Lorsqu'aucun candidat ne s'est déclaré dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la création ou de la vacance, ou lorsqu'aucun candidat n'a été nommé dans un délai de trois mois à compter de cette publicité, l'emploi ne peut être pourvu que par la voie d'un concours en application des articles 42 et suivants ou par promotion interne en application de l'article 39.

Art. 42. - Les concours de recrutement sont organisés soit par le centre de gestion compétent soit, pour les corps de catégories C et D, par les collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion, sous réserve des dispositions de l'article 26.

Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois non pourvus en application de l'article 41, déduction faite des emplois réservés à la promotion interne.

Lorsque les concours ainsi que les examens prévus aux articles 39 et 79 sont organisés directement par une collectivité ou un établissement non affilié, le jury comprend au moins un représentant du centre départemental de gestion.

Le jury s'adjoint un représentant au moins de la catégorie correspondant au corps pour le recrutement duquel le concours est organisé.

Art. 43. - Le candidat qui s'est présenté à un concours de recrutement ne peut se présenter à un autre concours organisé pour le même corps que s'il a préalablement renoncé au bénéfice du premier concours ou s'il a échoué.

Il peut également se présenter à un concours dans le cas où, reçu à un précédent concours et ayant fait l'objet d'une proposition d'affectation selon la procédure prévue à l'article 45 ci-après, il n'a pas été nommé à la suite de cette proposition dans le délai d'un mois.

Art. 45. - Le nombre d'emplois mis au concours est égal au nombre d'emplois déclarés vacants en vue de ce concours par les collectivités ou établissements.

Lorsque le concours est organisé par un centre de gestion pour plusieurs collectivités ou établissements, la collectivité ou l'établissement d'affectation est proposé par ce centre en fonction des préférences des candidats prises en compte selon l'ordre de mérite de ces derniers, des besoins exprimés par les autorités territoriales ainsi que, le cas échéant, de la situation familiale des intéressés.

Lorsque l'autorité territoriale ne prononce pas dans un délai d'un mois la nomination du candidat dont l'affectation lui a été proposée, le centre de gestion propose à ce candidat tout emploi vacant correspondant au grade auquel il postule. Si ce candidat n'est pas affecté dans un délai de six mois qui suit la publication des résultats, il est pris en charge par le centre de gestion dans les conditions prévues à l'article 97. Cette prise en charge vaut intégration dans la fonction publique territoriale. Lorsque le refus de nomination opposé par la collectivité ou l'établissement n'est pas motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer, la prise en charge du traitement de l'intéressé est assurée pour un cinquième par la collectivité ou l'établissement pendant un délai maximum d'un an. Toutefois, cette prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale a, dans le délai de six mois ci-dessus mentionné, nommé un fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation par le centre de gestion. En outre, cette prise en charge n'est pas due si la collectivité qui n'a pas prononcé la nomination d'un fonctionnaire pris en charge par le centre de gestion est une commune ayant moins de 2.000 habitants.

Art. 48. - Les emplois sont classés par les statuts particuliers, par grade, à l'intérieur de chaque corps.

Les corps groupent les fonctionnaires soumis au même statut particulier et ayant vocation aux mêmes grades.

Art. 49. - Les statuts particuliers des corps et emplois visés aux articles 4 et 102 de la présente loi peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, à celles des dispositions relatives aux modalités de recrutement qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps et emplois compte tenu des missions que leurs membres ou leurs titulaires sont destinés à assurer.

Art. 51. - I. - Les mutations sont prononcées par l'autorité territoriale d'accueil à la demande des fonctionnaires et au vu du tableau établi par le centre de gestion, la collectivité ou l'établissement compétent. La demande d'inscription sur le tableau de mutation établi par un centre, une collectivité ou un établissement autre que celui qui emploie le fonctionnaire doit être accompagnée de l'avis motivé de l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce ses fonctions et, le cas échéant, du centre de gestion compétent.

II. - Le changement de corps a lieu dans les conditions prévues à l'article 14 du titre premier du statut général.

Art. 53. - Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'alinéa ci-dessous est déchargé de ses fonctions, et que la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un autre emploi correspondant à son grade, ou que l'intéressé le refuse, celui-ci peut demander soit à être pris en charge et reclassé par le centre de gestion compétent dans les conditions prévues à l'article 97, soit à percevoir une indemnité de licenciement dans les conditions prévues à l'article 98.

Ces dispositions s'appliquent aux emplois de directeur des services des départements et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5.000 habitants, de directeur général des services techniques, ainsi que de directeur et de directeur adjoint d'établissement public dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il ne peut être mis fin aux fonctions des agents occupant les emplois mentionnés ci-dessus, sauf s'ils ont été recrutés directement en application de l'article 47, qu'après un délai de six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Art. 57. - Le fonctionnaire en activité a droit :

1° A un congé annuel avec traitement dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Le fonctionnaire territorial originaire des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon exerçant en métropole bénéficie du régime de congé institué pour les fonctionnaires de l'Etat. La charge financière qui en résulte pour les collectivités et établissements concernés est supportée par les centres de gestion compétents, sauf lorsqu'elle concerne les fonctionnaires territoriaux de catégories C ou D exerçant leurs fonctions dans des collectivités ou établissements non affiliés au centre départemental de gestion.

2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, l'imputation au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident.

3° A des congés de longue maladie d'une durée maximale de trois ans dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaires un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement pendant un an ; le traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du 2° du présent article sont applicables aux congés de longue maladie ;

4° A des congés de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou de poliomyélite, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement. Le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans.

Sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue maladie à plein traitement, le congé de longue durée ne peut être attribué qu'à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie. Cette période est réputée être une période du congé de longue durée accordé pour la même affection. Tout congé attribué par la suite pour cette affection est un congé de longue durée.

Sur demande de l'intéressé, l'administration a la faculté, après avis du comité médical, de maintenir en congé de longue maladie le fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée ;

5° Au congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement, d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale ;

6° Au congé de formation professionnelle ;

7° Au congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximum de douze jours ouvrables par an ;

8° Au congé d'une durée de six jours ouvrables par an accordé, sur sa demande, au fonctionnaire de moins de vingt-cinq ans, pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs. Ce congé non rémunéré peut être pris en une ou deux fois, à la demande du bénéficiaire. La durée du congé est assimilée à une période de travail effectif. Elle ne peut être imputée sur la durée du congé annuel. Ce congé ne peut se cumuler avec celui qui est prévu au 7° ci-dessus qu'à concurrence de douze jours ouvrables pour une même année.

9° Aux congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Le bénéfice de ces congés est étendu à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre premier du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Bénéficient du même congé les fonctionnaires atteints d'infirmités ayant ouvert droit à pension du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre au titre :

- du titre III du livre II de ce code relatif aux victimes civiles des faits de guerre ;

- de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, complétée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959 modifiant certaines dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

- et de la loi n° 59-901 du 31 juillet 1959 relative à la réparation des dommages physiques subis en métropole par les personnes de nationalité française, par suite des événements qui se déroulent en Algérie.

.....

Art. 61. - La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne. Elle ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité de service, avec l'accord du fonctionnaire, au profit des collectivités et établissements concernés par la présente loi. L'intéressé doit remplir des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son administration d'origine. La mise à disposition n'est possible que s'il n'existe aucun emploi budgétaire correspondant à la fonction à remplir et permettant la nomination ou le détachement du fonctionnaire. Elle cesse, de plein droit, lorsque cette condition ne se trouve plus réalisée, à la suite de la création ou de la vacance d'un emploi dans l'administration qui bénéficiait de la mise à disposition. Dans le cas où il est pourvu à cet emploi par la voie de détachement, le fonctionnaire mis à disposition a priorité pour être détaché dans cet emploi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

.....

Art. 64. - Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il est prononcé sur la demande du fonctionnaire.

Le détachement est de courte ou de longue durée. Il est révoquant.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement.

A l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré dans son corps d'origine.

Un fonctionnaire ne peut être détaché auprès d'une personne physique.

Art. 66. - Les fonctionnaires peuvent, sur leur demande ou avec leur accord, être intégrés dans le corps de détachement dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.

Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions des articles L. 122-3-5, L. 122-3-8 et L. 122-9 du Code du travail ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnité de licenciement ou de fin de carrière.

Art. 68. - Les fonctionnaires régis par les dispositions du titre II du statut général peuvent être détachés dans les corps et emplois régis par la présente loi.

Art. 69. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente section. Il détermine notamment les cas, les conditions, la durée du détachement ainsi que les modalités d'intégration dans le corps de détachement et de réintégration dans le corps d'origine.

Art. 71. - Le fonctionnaire en position hors cadres cesse de bénéficier de ses droits à la retraite dans son corps d'origine. Il est soumis au régime de retraite régissant la fonction qu'il exerce. Toutefois, lorsqu'il ne peut prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadres, le fonctionnaire peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, demander à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales de prendre en compte la période considérée, sous réserve qu'il verse la retenue correspondant à cette période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé verse, sur les mêmes bases, sa contribution à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 72. - La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son corps en vue de la réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.

- Les fonctionnaires mis en disponibilité, soit d'office en application de l'alinéa précédent, soit sur demande pour certaines raisons familiales ou pour exercer une activité dans une entreprise publique ou d'intérêt public ou dans un organisme international, sont réintégrés à l'expiration de leur période de disponibilité dans les mêmes conditions que les fonctionnaires détachés.

Art. 77. - L'avancement des fonctionnaires comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

L'avancement des fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour l'exercice de mandats syndicaux a lieu sur la base de l'avancement moyen des fonctionnaires du corps auquel les intéressés appartiennent.

.....

Art. 81. - Les fonctionnaires territoriaux reconnus, par suite d'altération de leur état physique, incapes à l'exercice de leurs fonctions peuvent être reclassés dans les emplois d'un autre corps s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.

Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Art. 82. - En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers de ces corps, en exécution des articles 36, 38 et 39 et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts.

Lorsque le concours ou le mode de recrutement donne accès à un corps de niveau hiérarchique inférieur, le classement dans le nouveau corps des agents mentionnés à l'article 81 sera effectué au premier grade du nouveau corps, compte tenu des services qu'ils ont accomplis dans leur corps d'origine, sur la base de l'avancement dont ils auraient bénéficié s'ils avaient accompli ces services dans leur nouveau corps.

Les services dont la prise en compte a été autorisée en exécution de l'alinéa précédent sont assimilés à des services effectifs dans le corps d'accueil.

Art. 83. - Il peut être procédé dans un corps de niveau équivalent ou inférieur au reclassement des fonctionnaires mentionnés à l'article 81 par la voie de détachement.

Dès qu'il s'est écoulé une période d'un an, les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le corps de détachement. Leur ancienneté est déterminée selon les modalités prévues par l'article 82.

Art. 84. - Le reclassement peut être réalisé par intégration dans un autre grade du même corps dans les conditions mentionnées aux articles 81 et 82.

Art. 85. - Lorsque l'application des dispositions des articles précédents aboutit à classer, dans leur emploi de détachement ou d'intégration, les fonctionnaires intéressés à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le corps de détachement ou d'intégration d'un indice au moins égal. La charge financière résultant de cet avantage indiciaire incombe au centre de gestion auquel la collectivité ou l'établissement est affilié.

.....

Art. 87. - Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre premier du statut général.

Sous réserve des dispositions de l'article 111 de la présente loi, ils ne peuvent percevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur du régime indemnitaire des nouveaux corps ou emplois.

.....

Art. 93. - Le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire.

Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité dans des conditions qui sont fixées par décret.

.....

Art. 95. - Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un fonctionnaire qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. S'agissant des fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.

En cas de violation de l'une des interdictions prévues à l'alinéa précédent, le fonctionnaire retraité peut faire l'objet de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension après avis du conseil de discipline du corps auquel il appartenait.

Art. 96. - La démission ne peut résulter que d'une demande écrite du fonctionnaire marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

L'acceptation de la démission rend celle-ci irrévocable.

Cette acceptation ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison de faits qui seraient révélés postérieurement.

Lorsque l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, le fonctionnaire intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps.

Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Lorsqu'il a droit à pension, il peut supporter une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués. Cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui sont faits à ce titre, à concurrence du cinquième du montant de ces versements.

Art. 97. - Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique paritaire. Si la collectivité ou l'établissement ne peut offrir un emploi correspondant à son grade, le fonctionnaire est pris en charge, au besoin en surnombre, selon le cas, par le centre de gestion compétent ou par la collectivité ou l'établissement concerné.

Pendant cette période, l'intéressé reçoit sa rémunération principale. Le centre, la collectivité ou l'établissement lui propose tout emploi correspondant à son grade dont la création ou la vacance lui a été signalée, notamment en vertu de l'article 41. La prise en charge cesse après

trois refus d'emploi auquel le grade de l'intéressé donne vocation, à condition que les emplois proposés se situent dans le département pour les fonctionnaires de catégories C et D et dans la région pour les fonctionnaires de catégorie B.

Lorsque la prise en charge est assurée par un centre de gestion, la participation de la collectivité ou de l'établissement aux dépenses du centre est majorée en fonction du nombre d'emplois supprimés. Cette majoration ne peut être inférieure à la moitié des traitements bruts perçus par les fonctionnaires concernés. Elle cesse d'être versée lorsque le fonctionnaire intéressé a reçu une nouvelle affectation et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai d'un an.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 98. - Lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionné à l'article 53 est déchargé de ses fonctions et n'est pas reclassé dans sa collectivité ou son établissement, il peut soit demander à être reclassé dans les conditions prévues à l'article 97, soit demander à percevoir une indemnité.

Cette indemnité, qui est au moins égale à une année de traitement, est déterminée dans des conditions fixées par décret, selon l'âge et la durée de service dans la fonction publique territoriale. Le bénéficiaire de cette indemnité rompt tout lien avec la fonction publique territoriale, sous réserve du maintien de ses droits à pension.

.....

Art. 100. - Les collectivités et établissements doivent permettre l'affichage des informations d'origine syndicale, autoriser la distribution des publications syndicales et, sous réserve des nécessités du service, accorder aux fonctionnaires des facilités pour assister aux réunions d'information syndicale.

Sous réserve des nécessités du service, les collectivités et établissements accordent des décharges d'activité de service aux responsables des organisations syndicales représentatives et mettent des fonctionnaires à la disposition de ces organisations. Dans ce dernier cas, les collectivités et établissements sont remboursés des charges salariales de toute nature correspondantes par une dotation particulière prélevée sur les ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.

Les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service. Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement du service.

Les collectivités et établissements employant au moins cinquante agents doivent mettre à la disposition des organisations syndicales représentatives, sur leur demande, des locaux à usage de bureau.

Les centres départementaux de gestion ainsi que ceux prévus aux articles 17, 18, 19 et 112 de la présente loi, le cas échéant, calculent pour les collectivités et établissements affiliés obligatoirement au titre de leurs agents de catégories C et D, les décharges d'activité de service et leur versent les rémunérations afférentes à ces décharges d'activité de service concernant l'ensemble des agents de ces collectivités et établissements.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application des dispositions du présent article. Il fixe notamment les conditions et les limites dans lesquelles des décharges d'activité et des mises à disposition peuvent intervenir.

Les règles ou accords existant en matière de droits syndicaux antérieurement à la publication du décret prévu à l'alinéa précédent demeurent en vigueur lorsqu'ils sont plus favorables et de même nature que ceux résultant de ce décret.

Ces dispositions s'appliquent notamment aux agents des offices publics d'habitations à loyer modéré, aux agents départementaux ainsi qu'aux agents susceptibles d'exercer leur droit d'option, conformément aux dispositions des articles 122 et 123 ci-après.

La loi prévue à l'article premier de la loi du 2 mars 1982 susvisée et relative à la répartition des ressources entre l'Etat, les communes, les départements et les régions déterminera, pour les départements les modalités de la répartition définitive de la charge financière résultant de l'application du présent article.

Art. 101. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois qui, eu égard aux fonctions exercées et au niveau de recrutement, ne peuvent correspondre à des corps déclarés comparables en application de l'article 12.

Art. 102. - Les statuts applicables à l'ensemble des fonctionnaires ayant vocation à occuper les mêmes emplois sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Leur rémunération est fixée par décret. Les statuts prévoient l'organisation de ces emplois en corps lorsque l'importance des effectifs le justifie.

Avant l'adoption de ces statuts, les règles prévues à l'alinéa précédent sont fixées par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement après avis du centre de gestion compétent en cas d'affiliation à un centre. La délibération est transmise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Art. 103. - Lorsque les emplois mentionnés au présent chapitre sont organisés en corps, leurs titulaires sont gérés dans les conditions prévues par la présente loi.

Dans les autres cas, toutes les décisions individuelles sont prises par l'autorité territoriale. Une commission administrative paritaire est alors créée pour ces fonctionnaires, soit auprès de chaque centre départemental de gestion pour les communes ou établissements affiliés à celui-ci, soit auprès de la collectivité ou de l'établissement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi peuvent, dans ces cas, recevoir application.

Art. 104. - Les dispositions prévues au chapitre XI relatives aux fonctionnaires occupant des emplois non comparables à ceux de l'Etat sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Le nombre d'heures de service pris en compte pour déterminer les droits des intéressés peut être fixé par semaine ou par année dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat pour tenir compte du caractère spécifique des activités saisonnières.

.....

Art. 108. - Les fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet qui sont employés au total pendant une durée inférieure au nombre d'heures mentionné à l'article 107 ne sont pas regroupés en corps.

Art. 109. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet, sous réserve des dérogations prévues par décret en Conseil d'Etat rendues nécessaires par la nature de ces emplois.

Art. 111. - Les agents titulaires d'un emploi d'une collectivité ou d'un établissement relevant de la présente loi sont intégrés dans la fonction publique territoriale et classés dans les corps et emplois en prenant en compte la durée totale des services qu'ils ont accomplis.

Ces agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Ils conservent, en outre, les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale.

Les agents non titulaires en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent être titularisés dans un grade ou emploi de la fonction publique territoriale que selon les règles fixées, conformément aux articles 126 à 138, par le statut particulier du corps ou de l'emploi concerné, quels que soient les modalités de leur recrutement et les avantages dont ils bénéficient.

Art. 112. - I. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux agents en fonctions dans les départements d'outre-mer, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

II. - Les dispositions de la présente loi sont applicables, à l'exception de celles du second alinéa de l'article 107, aux agents de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des communes et des établissements publics de ces collectivités.

En application des dispositions de l'article 14, il est créé à Saint-Pierre-et-Miquelon un centre de gestion de la fonction publique territoriale qui regroupe la collectivité territoriale, les communes, ainsi que les établissements publics de ces collectivités.

Ce centre assure les missions normalement dévolues par la présente loi aux centres départementaux.

Par dérogation à l'article 13, le conseil d'administration de ce centre est constitué d'un élu local représentant la collectivité territoriale et d'un élu local représentant chaque commune.

Dans le cas où aucun fonctionnaire relevant de ce centre ne serait rémunéré par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, le conseil d'administration serait constitué d'un représentant élu de chaque commune.

Art. 115. - Les organismes consultatifs à l'échelon national prévus par la législation ou la réglementation en vigueur avant la date de publication de la présente loi sont maintenus en fonctions jusqu'à la date d'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, la commission administrative paritaire nationale des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré est prorogée, dans sa composition résultant des dernières élections des 21 et 22 décembre 1983, jusqu'à une date qui sera fixée par décret.

Les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée et du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque

emploi, demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention de nouvelles dispositions à caractère statutaire.

Lorsqu'il ne peut être fait référence aux emplois équivalents mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 28 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16-3 de la loi n° 72-619 du 5 juillet, 1972, les régions et les départements peuvent, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 de la présente loi, recruter des agents contractuels pour occuper les emplois permanents.

Art. 119. - Les dispositions du livre IV du Code des communes sont abrogées sous les réserves ci-après :

I. - Sont maintenues en vigueur les dispositions des articles suivants :

L. 412-46, L. 412-48 à L. 412-50 ;

L. 414-23 et L. 414-24 ;

L. 431-1 à L. 431-3, sous réserve que, dans le premier alinéa de l'article L. 431-1 et le deuxième alinéa de l'article L. 431-2, les mots : " du présent code ", soient remplacés par les mots : " de la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale " et qu'au second alinéa de l'article L. 431-3 les mots : " conformément aux dispositions de l'article L. 416- 11 " soient remplacés par les mots : " conformément à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale " ;

L. 432-1 à L. 432-7 et L. 432-8 deuxième alinéa, sous réserve qu'à l'article L. 432-1, les mots : " du présent code " soient remplacés par les mots : " de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale " et qu'à l'article L. 432-8, les mots : " à leur égard " soient remplacés par les mots : " à l'égard des agents de la communauté urbaine " ;

L. 441-1 à L. 441-4 ;

L. 444-3 et L. 444-5.

II. - Le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés à la Caisse nationale de retraite comporte des avantages comparables à ceux consentis par les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat et ne peut prévoir d'avantages supérieurs.

III. - Sont maintenues en vigueur et étendues aux autres collectivités et établissements concernés par la présente loi ainsi qu'à leurs agents les dispositions des articles suivants : L. 413-5, L. 413-11 à L. 413-15, L. 415-6, L. 416-1, L. 416-2, L. 416-4, L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9, L. 417-11, L. 417-13 à L. 417-17, L. 417-26 à L. 417-28, sous réserve qu'à l'article L. 415-6, les mots : " d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans " soient remplacés par les mots : " d'un cumul sur deux années de ses congés annuels " et qu'à l'article L. 417-27, les mots : " syndicat de communes pour le personnel " soient remplacés par les mots : " centre départemental de gestion ", L. 422- 4 à L. 422-8, sous réserve qu'aux articles L. 422-4 et L.422-5, les mots : " en cas de licenciement " soient remplacés par les mots : " en cas de perte involontaire d'emploi ".

Toutefois, les dispositions des articles L. 417-1, L. 417-2, L. 417-8, L. 417-9 et L. 422-8 ne sont pas applicables aux agents en fonction à Saint-Pierre-et-Miquelon.

IV. - Sont maintenues en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une loi réorganisant la formation professionnelle des fonctionnaires territoriaux les dispositions des articles suivants : L. 412-28, L. 412- 33 à L. 412-38, L. 412-40 et L. 412-45.

V. - Les statuts particuliers pris en application de la présente loi doivent intervenir dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

VI. - Les adaptations des statuts particuliers des corps de la fonction publique de l'Etat et des règles statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales prévues pour l'application du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par le quatrième alinéa de l'article 93 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et par le paragraphe V du présent article, peuvent autoriser l'accès des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux à la hiérarchie des corps et emplois, par voie, selon les cas, de détachement suivi ou non d'intégration, de promotion interne dans les conditions prévues par les 1° et 2° de l'article 26 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée et de l'article 39 de la présente loi et de tour extérieur, eu égard aux caractéristiques des corps et emplois concernés.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables aux fonctionnaires régis par le titre IV du présent statut général.

Art. 120. - I. - L'article L. 421-7 du Code de la construction et de l'habitation est abrogé.

II. - L'article 46-30° de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 et l'article premier de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et communes et de leurs établissements publics sont abrogés.

III. - Par dérogation aux dispositions de la présente loi, les agents de l'office d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne dissous par décret n° 81-935 du 15 octobre 1981 et qui sont placés dans des corps d'extinction régis par le décret n° 76-690 du 24 juin 1976, conservent leur statut.

Toutefois, ces agents peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial. Il est fait droit aux demandes d'option dans un délai maximum de deux ans à compter de la demande des agents concernés.

Art. 121. - I. - Aux articles L. 163-18 et L. 164-9 du Code des communes, les mots : "commissions paritaires" sont remplacés par les mots : "commissions administratives paritaires".

Au quatrième alinéa de l'article L. 165-38 du même code, les mots : "le président de la commission nationale paritaire du personnel communal" sont remplacés par les mots : "le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale".

II. - Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal, prévus à l'article L. 411-26 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre départemental de gestion prévu à l'article 14 ci-dessus.

Les agents des syndicats de communes pour le personnel communal, prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés respectivement aux centres interdépartementaux de gestion prévus aux articles 17 et 18.

III. - Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel, prévus à l'article L. 411-26 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés au centre de gestion départemental prévu à l'article 14.

Les biens, droits et obligations des syndicats de communes pour le personnel communal, prévus aux articles L. 443-2 et L. 443-3 du Code des communes dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont transférés respectivement aux centres interdépartementaux de gestion prévus aux articles 17 et 18.

ANNEXE II

**Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984
relative à la formation des Agents de la fonction publique territoriale
et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée.**

Art. premier. - Sont régies par le présent titre :

1° La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale ;

2° Les actions suivantes prévues en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

a) La formation prévue par les statuts particuliers pour la titularisation dans la fonction publique territoriale ;

b) La formation dispensée en cours de carrière, soit en relation avec les fonctions exercées, soit en vue d'accéder à un nouveau corps ou à un nouvel emploi ;

c) La formation personnelle des fonctionnaires territoriaux suivie à leur initiative.

Art. 3. - La titularisation dans la fonction publique territoriale ainsi que l'accès à un nouveau corps ou à un nouvel emploi d'un fonctionnaire titulaire peuvent être subordonnés à l'accomplissement d'une obligation de formation dans les conditions prévues par chaque statut particulier.

Lorsque cette obligation est prévue par le statut particulier d'un corps comparable de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier du corps de la fonction publique territoriale prévoit une formation d'un niveau équivalent.

Art. 7. - Les régions, départements, communes et établissements publics non affiliés à un centre départemental de gestion, ainsi que les centres départementaux de gestion pour le compte des collectivités et établissements affiliés, établissent un plan de formation qui prévoit les projets d'action de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents et les besoins des usagers.

Le plan de formation est soumis à l'avis des collectivités et établissements affiliés et du ou des comités techniques paritaires intéressés.

Il peut être révisé chaque année en fonction de l'évolution des besoins.

Il est transmis aux centres de formation prévus aux articles 11 et 17.

Art. 8. - Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation.

Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23, selon les modalités fixées à l'article 25, il supporte intégralement la charge financière afférente aux actions de formation ainsi menées et reste redevable des cotisations prévues aux articles 16 et 21. Toutefois, le conseil d'administration du Centre régional peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention.

Art. 9. - La collectivité ou l'établissement informe le Centre régional de formation des projets d'action de formation confiés directement aux organismes dispensateurs de formation mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23.

Art. 10. - La collectivité ou l'établissement informe le centre de gestion des décisions individuelles intervenues en matière de formation.

Art. 11. - Il est créé dans chaque région un établissement public administratif, dénommé Centre régional de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs.

- Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont affiliés aux centres régionaux de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré.

Art. 16. - Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :

1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

2° Les redevances pour prestations de services ;

3° Les dons et legs ;

4° Les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

5° Les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

Art. 17. - Il est créé un établissement public administratif, dénommé Centre national de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs. Les offices publics d'aménagement et de construction, lorsqu'ils emploient des fonctionnaires régis par les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sont affiliés au centre national de formation et cotisent dans les mêmes conditions que les offices publics d'habitations à loyer modéré.

Cet établissement procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en concertation avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation.

Le Centre national de formation de la fonction publique territoriale organise, directement ou par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1° et 2° de l'article 23 ci-après, les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ainsi que des actions de formation spécialisées. La liste de ces formations spécialisées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

Il adresse chaque année au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rapport sur l'application des programmes de formation et le bilan des actions entreprises.

Art. 18. - Le conseil d'administration du Centre national de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente. Celui des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que le nombre de sièges puisse être inférieur à deux pour les départements et à deux pour les régions.

Les sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

Un représentant du président du centre national de gestion et trois représentants élus par les présidents des centres départementaux de gestion, visés à l'article 13 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du Centre national de formation.

Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que les autres règles relatives à la répartition des sièges sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret fixe également les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation des membres du conseil d'administration représentant le personnel.

Art. 19. - Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du centre national et notamment les actions prévues à l'article premier de la présente loi en faveur des agents relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. Il adopte le

programme de formation, définit les orientations en matière de pédagogie, fixe le taux de la cotisation mentionnée à l'article 21 et vote le budget du Centre national de formation.

Art. 20. - Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du Centre national.

Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

Le conseil d'administration du Centre national désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein son président.

Art. 21. - Les ressources du Centre national sont constituées par :

1° Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et les régions, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

2° Un prélèvement supplémentaire obligatoire versé par les offices publics d'habitations à loyer modéré en vue d'assurer le financement complémentaire des actions de formation spécialisées dont bénéficient leurs agents dans les conditions prévues par l'article 17 ci-dessus ;

3° Les redevances pour prestations de service ;

4° Les dons et legs ;

5° Les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

6° Les subventions qui lui sont accordées.

La cotisation prévue aux deuxième et troisième alinéas est assise sur la masse constituée par les rémunérations versées aux agents employés par les collectivités et établissements mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 25 janvier 1984, et par les cotisations sociales afférentes à ces rémunérations.

Les rémunérations et les cotisations sociales visées à l'alinéa précédent sont celles qui apparaissent aux comptes administratifs de l'avant-dernier exercice.

Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

Art. 22. - Le contrôle administratif du Centre national est assuré par le représentant de l'Etat dans la région où est situé le siège de ce centre dans les conditions prévues par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Le représentant de l'Etat met en œuvre les procédures de contrôle budgétaire dans les cas prévus par le chapitre II du titre premier de la même loi.

Art. 23. - Les formations organisées par les centres régionaux et le Centre national sont assurées par eux-mêmes ou par :

1° Les organismes suivants :

a) Les administrations et les établissements publics de l'Etat, et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du Code du travail ;

b) Les établissements participant à la formation du personnel relevant du livre IX du Code de la santé publique ;

c) Les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX du Code du travail.

2° Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

Art. 24. - Des écoles relevant soit de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs, soit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs peuvent, par voie de convention, organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux. La liste des écoles est déterminée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mixte paritaire instituée par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Le nombre de postes ouverts au concours ne peut être supérieur à la somme des postes déclarés vacants d'une part par les administrations et établissements publics de l'Etat, d'autre part par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en application de l'article 45 de la loi précitée du 26 janvier 1984.

Les candidats reçus au concours optent en cours de scolarité pour l'une des deux fonctions publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales.

L'affectation dans les emplois de chacune des deux fonctions publiques s'effectue selon les règles prévues respectivement par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles visées aux précédents alinéas pourront être modifiées pour favoriser l'application du présent article.

Art. 29. - Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux sont transférés au centre national de formation et aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements est arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et qui comprend, pour un tiers, des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus locaux et les personnels communaux, dont le président et les deux vice-présidents.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement.

Art. 30. - Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégageement des cadres. Cette répartition est faite entre le Centre national de formation, les centres régionaux de formation, le Centre national de gestion et les centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande.

Pour leur répartition, il est tenu compte de l'affectation géographique des agents et de leurs souhaits.

Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de la commission. Celle-ci comprend des élus et des représentants des

organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, des fonctionnaires du centre de formation des personnels communaux désignés par la commission paritaire de ce centre ainsi que, pour un tiers, des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus et les personnels communaux, dont le président et les deux vice-présidents.

Art. 31. - Pour la première année de fonctionnement, l'acompte que les collectivités et établissements sont tenus de verser en application des articles 16 et 21 est calculé en fonction de la cotisation fixée pour cette année par les conseils d'administration des centres de formation ; il doit être versé dans un délai de deux mois suivant la délibération de ces derniers.

Art. 32. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, dans les départements d'outre-mer, les centres de formation peuvent avoir un ressort interrégional.

Art. 33. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris, l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris, le centre unique de gestion de Paris, le centre unique de formation de Paris et les établissements publics administratifs relevant de la commune ou du département de Paris relèvent d'un centre de formation unique qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

Art. 34. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes et leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article.

Art. 35. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines et leurs établissements publics, ces quatre départements et leurs établissements publics, la région d'Ile-de-France, ainsi que les établissements publics à vocation régionale ou interdépartementale dont le siège est situé dans la région d'Ile-de-France, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

Art. 36. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation.

Art. 36 bis. - Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les collectivités et établissements situés dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse relèvent d'un centre de formation qui leur est propre et qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues aux centres régionaux de formation.